

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Partie réglementaire

Historique :

Créé par :	Délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »	JONC du 1 ^{er} décembre 2022 Page 21775
	<i>Erratum à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 3 janvier 2023 Page 21</i>
Modifié par :	Arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 modifiant la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».	JONC du 30 décembre 2022 Page 25332
Modifié par :	Arrêté n° 2023-1345/GNC du 14 juin 2023 modifiant la partie réglementaire du nouveau code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 22 juin 2023 Page 11976
Modifié par :	Arrêté n° 2024-177/GNC du 31 janvier 2024 relatif aux restrictions à l'exportation d'holothuries et bêtes de mer et portant modification du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 8 février 2024 Page 2814
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1811/GNC du 25 septembre 2024 portant modifications de la partie réglementaire du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et portant mesures douanières exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024.	JONC du 3 octobre 2024 Page 17878
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1879/GNC du 2 octobre 2024 modifiant la partie réglementaire du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et insérant un article R. 321-13-1	JONC du 8 octobre 2024 Page 18088
Modifié par :	Arrêté n° AG-2025-DRD-0236 du 17 décembre 2025 portant modification de l'annexe I-14 de la partie réglementaire du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 19 décembre 2025 Page 28383
Modifié par :	Délibération n° 529 du 18 décembre 2025 prise en application de la loi du pays portant création de la taxe pour le développement et la promotion du tourisme de croisière	JONC du 31 décembre 2025 Page 28744
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DASS-0173 du 11 février 2026 modifiant la partie réglementaire du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 février 2026 Page 4242

Livre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Titre Ier : FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

- Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....art. R. 111-1 à R. 111-5*
Chapitre II : FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE DOUANEart. R. 112-1 à R. 112-3
Chapitre III : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À TOUTE PRISE DE DÉCISION

Titre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS, TAXES ET AUTRES MESURES APPLIQUÉES AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES

- Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....art. R. 121-1 à R. 121-3*
Chapitre II : ESPÈCE DES MARCHANDISESart. R. 122-1 à R. 122-15
Chapitre III : ORIGINE DES MARCHANDISESart. R. 123-1 à R. 123-26
Chapitre IV : VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES.....art. R. 124-1 à R. 124-68
Chapitre V : POIDS ET AUTRES UNITÉS DES MARCHANDISES.....art. R. 125-1 à R. 125-14

Titre III : PROHIBITIONS

- Chapitre Ier : CHAMP D'APPLICATION*
Chapitre II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVREart. R. 132-1 à R. 132-4
Chapitre III : CONTRÔLES ET SANCTIONS
Chapitre IV : MARCHANDISES OU CATÉGORIES DE MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION.....art. R. 134-1 à R. 134-40

Livre II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

Titre Ier : PRISE EN CHARGE À L'IMPORTATION

- Chapitre Ier : INTRODUCTION ET CONDUITE DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER..... art. R. 211-1 à R. 211-7-4*
Chapitre II : DÉCHARGEMENT ET PRÉSENTATION DES MARCHANDISES INTRODUITES..... art. R. 212-1 à R. 212-17
Chapitre III : ATTRIBUTION D'UNE DESTINATION DOUANIÈRE..... art. R. 213-1
Chapitre IV : DÉPÔT TEMPORAIREart. R. 214-1 à R. 214-24

Titre II : PRISE EN CHARGE À L'EXPORTATION

- Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....art. R. 221-1 à R. 221-9*
Chapitre II : INSTALLATIONS DE DÉPÔT TEMPORAIRE À L'EXPORTATION art. R. 222-1 à R. 222-8

Titre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE

- Chapitre Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES*
Chapitre II : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE...art. R. 232-1 à R. 232-19
Chapitre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE AÉROPORTUAIRE

Livre III : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES ET OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Titre Ier : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISESart. R. 310-1 et R. 310-2

Titre II : DÉCLARATION EN DOUANE

- Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....art. R. 321-1 à R. 321-82*
Chapitre II : PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER ET REPRÉSENTATION EN DOUANE..... art. R. 322-1 à R. 322-19

Titre III : VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

CHAPITRE Ier : CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION DES

MARCHANDISES art. R. 331-1

CHAPITRE II : RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES..... art. R. 331-2

Titre IV : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Chapitre Ier : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Chapitre II : CONTRÔLES APRÈS ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Titre V : DISPOSITION DES MARCHANDISESart. R. 350-1 à R. 350-8

Titre VI : RÉGIMES DOUANIERS DÉFINITIFS

Chapitre Ier : MISE À LA CONSOMMATION

Chapitre II : EXPORTATION

Titre VII : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

Chapitre Ier : DISPOSITIONS COMMUNESart. R. 371-1 à R. 371-16

Chapitre II : TRANSIT

Chapitre III : ENTREPÔT DOUANIERart. R. 373-1 à R. 373-5

Chapitre IV : ADMISSION TEMPORAIRE art. R. 374-1 A à R. 374-28

Chapitre V : PERFECTIONNEMENT ACTIF.....art. R. 375-1 à R. 375-6

Chapitre VI : PERFECTIONNEMENT PASSIFart. R. 376-1 à R. 376-4

Chapitre VII : EXPORTATION TEMPORAIREart. R. 377-1 à R. 377-6

Titre VIII : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES

Chapitre Ier : NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE

Chapitre II : LIQUIDATION ET NOTIFICATION DE LA DETTE DOUANIÈRE art. R. 382-1

Chapitre III : PAIEMENT DE LA DETTE DOUANIÈRE art. R. 383-1 A à R. 383-2

Chapitre IV : REMBOURSEMENT ET REMISE.....art. R. 384-1 à R. 384-5

Chapitre V : EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE

Chapitre VI : GARANTIE DE LA DETTE DOUANIÈREart. R. 386-1 à R. 386-7

Livre IV : DÉPÔT D'OFFICE

Titre Ier : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔTart. R. 410-1

Titre II : DESTINATION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Livre V : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

Titre Ier : FRANCHISES

Titre II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Chapitre Ier : DÉFINITIONS

Chapitre II : DISPOSITIONS À L'ARRIVÉE

Chapitre III : DISPOSITIONS AU DÉPARTart. R. 523-1 et R. 523-2

Titre III : PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Titre IV : ZONES FRANCHES

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre II : ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LES ZONES FRANCHES

Chapitre III : FONCTIONNEMENT DES ZONES FRANCHES

Chapitre IV : SORTIE DES MARCHANDISES DES ZONES FRANCHES

Livre VI : NAVIGATION

Titre I : RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES.....	art. R. 610-1
Titre II : NAVIGATION RÉSERVÉE.....	art. R. 620-1 à R. 620-4
Titre III : RELÂCHES FORCÉES.....	art. R. 630-1 et R. 630-2
Titre IV : MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES ET ÉPAVES...	art. R. 640-1 et R. 640-2
Titre V : FORMALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE.....	art. R. 650-1 à R. 650-9

Livre VII : TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Titre Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Titre II : TAXE DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS
Titre III : TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS
Titre IV : TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES
Titre V : TAXE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Livre VIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Titre Ier : RECOUVREMENT ET POURSUITES	
<i>Chapitre Ier : RECOUVREMENT</i>	<i>art. R. 811-1 à R. 811-3</i>
<i>Chapitre II : PRESCRIPTION DES DROITS</i>	
Titre II : PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX	
Titre III : EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE	
<i>Chapitre Ier : SÛRETES GARANTISSANT L'EXÉCUTION.....</i>	<i>art. R. 831-1 et R. 831-2</i>
<i>Chapitre II : VOIES D'EXÉCUTION</i>	<i>art. R. 832-1 et R. 832-2</i>
<i>Chapitre III : DROIT DE REMISE</i>	
Titre IV : RESPONSABILITÉ CIVILE ET SOLIDARITÉ	
Titre V : INTÉRÊT DE RETARD	

Livre I^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Titre I^{er} : FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Dispositions générales

Créée par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 2

Article R. 111-1

Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane ou les lieux désignés ou agréés par l'administration des douanes.

Section 2 : Dispositions communes relatives aux décisions et autorisations prévues par le présent code

Créée par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 3

Article R. 111-2

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 3

I. Lorsqu'une personne introduit une demande de décision ou d'autorisation relative à l'application de la législation douanière, elle fournit toutes les informations nécessaires à l'administration des douanes ou, le cas échéant, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, pour lui permettre de statuer.

II. En cas de demande incomplète, l'administration ou le service invite le demandeur à transmettre les éléments manquants dans un délai de quinze jours ouvrés. Au terme de ce délai, si le demandeur ne transmet pas les éléments manquants ou les transmet partiellement, la demande incomplète est réputée irrecevable.

III.- Lorsque l'administration des douanes ou, le cas échéant, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie établit que la demande contient toutes les informations requises pour arrêter la décision, elle notifie au demandeur la recevabilité de sa demande.

IV.- Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ou, dans certains cas, l'administration des douanes arrête la décision ou l'autorisation visée au I et notifie la décision ou l'autorisation au demandeur, au plus tard dans le délai prévu par arrêté pour chacune de ces décisions, délai courant à compter de la date de recevabilité de la demande.

En cas de décision défavorable, l'administration informe le demandeur des motifs qui ont conduit au rejet de sa demande.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, l'absence de réponse à l'issue du délai prévu au IV dont dispose l'autorité décisionnaire pour arrêter sa décision vaut refus de la demande.

Dans ce cas, l'intéressé peut solliciter communication des motifs dans le délai de deux mois suivant la date de la décision implicite de refus. L'administration communique ces motifs dans le mois suivant cette demande.

Article R. 111-3

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 3

I.- Le titulaire de la décision satisfait aux obligations qui en découlent.

II.- Le titulaire de la décision informe, dans les meilleurs délais, l'administration des douanes de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Article R. 111-4

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 3

Nul ne peut se prévaloir d'une décision si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets.

Article R. 111-5

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 2

I.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut abroger les décisions prévues par le présent code dans les cas suivants :

1° À la demande du titulaire de l'autorisation ou du bénéficiaire de la décision ;

2° Lorsque le bénéficiaire de la décision ne remplit plus une ou plusieurs conditions qui ont conduit à la délivrance de la décision ou qu'il ne respecte pas une ou plusieurs obligations qui en découlent.

II.- L'abrogation, dans le cas mentionné au 2°, n'intervient qu'après que le titulaire de l'autorisation ait été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, à sa demande, des observations orales dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi d'un courrier l'informant des motifs de faits et de droit qui conduisent le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à envisager cette abrogation.

Chapitre II : FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE DOUANE

Article R. 112-1

Les bureaux de douane sont signalés par un tableau portant la mention « Bureau de douane » apposé de façon apparente sur leur façade.

Article R. 112-2

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 112-3

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 4

Les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane de Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit :

Bureau de douane	Jours	Ouverture
NOUMEA-PORT	Du lundi au jeudi	7h00 à 16h30
	Le vendredi	7h00 à 15h30
NOUMEA-CENTRE DE DEDOUANEMENT POSTAL	Du lundi au vendredi	7h30 à 16h00
TONTOUTA-AERODROME	Du lundi au vendredi	7h00 à 16h00

Chapitre III : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À TOUTE PRISE DE DÉCISION

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS, TAXES ET AUTRES MESURES APPLIQUÉS AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Tarif des douanes et conditions d'application de la loi tarifaire

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Section 2 : Octroi de la clause transitoire

Article R. 121-1

Le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article Lp. 121-3 est accordé par l'administration des douanes sur demande du déclarant ou de son représentant transmise par voie électronique, accompagnée des justificatifs prévus à ce même article.

Article R. 121-2

Le fait qu'une rupture de charge soit intervenue en cours de transport n'empêche pas d'accorder le bénéfice de la clause transitoire mentionnée à l'article Lp. 121-3, sous réserve que le titre de transport initial ait été émis à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 121-3

Le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article Lp. 121-3 ne peut être accordé que lorsque la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises éligibles est déposée avant l'expiration de la durée maximum de séjour en dépôt temporaire prévue à l'article Lp. 214-4.

Chapitre II : ESPÈCE DES MARCHANDISES

Section 1 : Dispositions générales

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Section 2 : Renseignements sur l'espèce

Article R. 122-1

En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur l'espèce des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à classer une marchandise au regard des nomenclatures du tarif des douanes en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément à l'article Lp. 122-2.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur l'espèce.

Article R. 122-1-1

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 5

I.- La procédure de renseignement tarifaire mentionnée à l'article R. 122-1 est dénommée « D40 ».

II. - La délivrance d'un D40 est soumise au dépôt d'une demande établie en triple exemplaire au moyen du formulaire en annexe 1-1 et au respect des conditions suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur une marchandise que le demandeur importe ou exporte pour son propre compte ou qu'il doit prochainement importer ou exporter et pour laquelle des démarches commerciales ont déjà été entamées ;

3° La demande porte sur le classement tarifaire d'une marchandise pour laquelle le demandeur ne dispose pas d'un D40 valide ;

4° La demande ne concerne qu'une seule espèce de marchandises ou catégorie de marchandises présentant des caractéristiques similaires ;

5° La demande est déposée auprès du bureau de douane dont relève l'opération d'importation ou d'exportation au moins deux mois avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie. Le demandeur justifie du respect de ce délai à la demande de l'administration des douanes ;

6° La demande est accompagnée de la documentation commerciale ou de la notice technique de la marchandise, traduite en français à la demande de l'administration des douanes.

III.- Des échantillons représentatifs de la marchandise sont joints à la demande selon la nature de la marchandise dès lors qu'ils sont utiles à son classement tarifaire.

Lorsque des échantillons ne peuvent pas être prélevés, les photographies, plans, catalogues ou toute autre documentation de nature à faciliter l'appréhension de la marchandise et son classement sont joints à la demande.

Les frais d'analyses ou d'expertises d'échantillons peuvent être mis à la charge du demandeur.

Les échantillons qui ne sont pas détruits par l'analyse ou l'examen sont restitués au demandeur, sauf indication contraire qu'il formule par écrit.

L'administration des douanes tient les échantillons à la disposition du demandeur pendant un mois à compter de la date de délivrance du D40. À l'expiration de ce délai, elle peut en disposer librement.

Les photographies, plans, catalogues ou autres documentations techniques sont conservés par l'administration des douanes.

Article R. 122-1-2

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 5

Le D40 est délivré gratuitement selon le modèle figurant en annexe 1-2 dans un délai de deux mois. Il se fonde sur :

1° Les règles générales prises pour l'interprétation du système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises ;

2° Les avis ou les décisions de classement du comité du SH de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;

3° Les notes de sections, les notes de chapitres, les notes complémentaires et les libellés des positions et sous-positions du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 en vigueur au moment de l'examen de la demande ;

4° Les notes explicatives du SH ;

5° Les notes complémentaires du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1.

Article R. 122-1-3

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 5

Sans préjudice de l'article R. 122-1-5, un D40 est valable pendant trois ans à compter de la date de sa délivrance. Il ne peut plus être invoqué par son titulaire à l'expiration de ce délai.

Article R. 122-1-4

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 5

La référence au D40 en cours de validité est portée sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 qui se rapporte à la marchandise considérée.

Le titulaire du D40 ou son représentant s'assure qu'il y a correspondance à tous égards entre la marchandise présentée au dédouanement et celle décrite dans le D40.

Article R. 122-1-5

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 5

I. Un D40 cesse d'être valable dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'est plus conforme au classement de la marchandise dans le tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 par suite d'une modification de sa nomenclature ;

2° Lorsqu'il est devenu incompatible avec l'interprétation de la nomenclature du tarif des douanes mentionnée à l'article Lp. 121-1 telle qu'elle résulte d'une décision ou d'un avis de classement du comité du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ou d'une modification des notes explicatives du système harmonisé ;

3° Lorsque l'administration des douanes notifie au demandeur la modification de son appréciation.

La date de cessation de validité du D40 est :

1° Pour le cas prévu au 1° du I, la date d'entrée en vigueur de la mesure modificative ;

2° Pour le cas prévu au 2° du I, la date de publication de la modification considérée ;

3° Pour le cas prévu au 3° du I, la date de réception de la décision de l'administration des douanes par le titulaire ;

II. - Par exception au I, un D40 qui a cessé d'être valide peut être invoqué par son titulaire après accord de l'administration des douanes :

1° Pour des marchandises pouvant bénéficier des dispositions de l'article Lp. 121-3 ;

2° Pour des marchandises disposant d'un agrément, d'une autorisation ou d'une décision d'attribution de contingent dans le cadre des mesures de régulation de marché prévues par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ou de certains régimes douaniers et fiscaux privilégiés prévus par la loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018.

Afin de bénéficier de cette extension, le titulaire dépose une demande auprès de l'administration des douanes dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de validité du D40.

L'administration des douanes communique par écrit au titulaire la durée d'extension de la validité du D40.

Cette extension de validité ne produit d'effet que pour :

- 1° La détermination des droits et taxes ;
- 2° L'utilisation des agréments et autorisations délivrés sur la base du D40.

Section 3 : Simplifications

Article R. 122-2

L'administration des douanes permet le recours à des simplifications pour la déclaration de l'espèce des marchandises selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-Section 1 : Regroupement tarifaire

Créée par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Article R. 122-3

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Le recours à la procédure prévue à l'article Lp. 122-3 n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° L'envoi est composé de marchandises dont la sousposition tarifaire est différente ;
- 2° Le traitement de chacune de ces marchandises selon sa sous-position tarifaire entraînerait, pour l'établissement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, une charge et des frais disproportionnés avec le montant des droits qui leur sont applicables ;
- 3° Le déclarant demande que la totalité de l'envoi soit taxée en retenant la sous-position tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit le plus élevé.

Article R. 122-4

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

La procédure prévue à l'article Lp. 122-3 ne peut pas être utilisée lorsque :

- 1° La valeur totale de l'envoi excède 120 000 francs CFP ;
- 2° Les marchandises n'ont pas la même origine, lorsque la procédure est utilisée à l'importation ;
- 3° Des mesures de prohibition, de restriction, de contingent, de suivi ou des droits spécifiques mentionnés à l'article Lp. 125- 1 s'appliquent aux marchandises concernées ;

4° Les marchandises sont importées ou exportées sous couvert d'un régime douanier suspensif mentionné à l'article Lp. 371-1.

Article R. 122-5

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

La demande de regroupement tarifaire est établie au moyen du formulaire en annexe 1-3.

Elle est adressée à l'administration des douanes accompagnée de tous les documents utiles à son examen.

Article R. 122-6

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

La durée de validité de l'accord de regroupement tarifaire est fixée dans la réponse de l'administration des douanes en tenant compte de la durée envisagée des opérations.

L'administration arrête sa décision dans le délai d'un mois.

Article R. 122-7

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Le déclarant indique sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 le n° de l'accord de regroupement tarifaire.

Article R. 122-8

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

[Réservé.]

Sous-Section 2 : Ensembles industriels

Créée par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Article R. 122-9

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Le classement dans le chapitre 98 du tarif des douanes des ensembles industriels définis par les notes complémentaires de ce chapitre tel que prévu à l'article Lp.122- 4 est subordonné au dépôt par le demandeur d'un dossier dénommé « dossier d'ensemble » auprès de l'administration des douanes.

Article R. 122-10

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Le dossier d'ensemble mentionné à l'article R. 122-9 comporte :

1° Le plan d'ensemble de l'opération, dont notamment les plans des locaux, des emplacements des parties principales avec la numérotation des principaux éléments ;

2° Un inventaire complet des éléments de l'ensemble industriel comprenant : origines, poids, valeur, caractéristiques, nomenclatures tarifaires et références à la numérotation reprise au 1°. Le demandeur identifie spécifiquement sur cet inventaire les matériels soumis à des mesures de commerce extérieur ;

3° Une copie du contrat du fournisseur ou de l'acheteur étranger avec mention de la valeur du marché ;

4° Un tableau prévisionnel de l'échelonnement des envois ;

5° L'indication du bureau de douane qui centralise toutes les informations et gère les opérations d'importation et le cas échéant d'exportation jusqu'à leur terme ;

6° La liste des représentants du demandeur auprès de l'administration des douanes ;

7° La date prévisionnelle de fin des opérations.

Article R. 122-11

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

l'administration des douanes arrête sa décision dans un délai maximum de deux mois.

En cas d'acceptation, un exemplaire du dossier d'ensemble visé par l'administration des douanes est restitué au demandeur et la convention mentionnée à la note 4 du chapitre 98 du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 est établie.

Article R. 122-12

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Le titulaire dépose auprès du bureau de douane gestionnaire un engagement non cautionné dans la forme reprise en annexe 1-4.

Article R. 122-13

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Les déclarations en douane mentionnées à l'article Lp. 321-2 reprenant les composants des ensembles industriels sont annotées de la mention « procédure spéciale de dédouanement d'ensembles industriels - convention n°, n° et date de l'engagement auprès du bureau gestionnaire ».

Pour chaque envoi, un inventaire particulier des éléments est joint à la déclaration en douane.

Article R. 122-14

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

En cas de variation supérieure à 1 % de la valeur des importations ou des exportations par rapport à celle déclarée initialement, le titulaire fournit un état rectificatif des valeurs définitives justifiant de cette différence.

Toute prolongation des délais par rapport à l'échéancier prévisionnel ou toute autre modification d'un élément contenu dans la demande initiale est portée à la connaissance de l'administration des douanes.

Article R. 122-15

Créé par l'arrêté n°2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 6

Lorsque la totalité de l'opération est réalisée, le titulaire informe le bureau de douane gestionnaire de la clôture du dossier.

À compter de cette date, le titulaire n'est plus autorisé à déposer de déclaration en douane reprenant les nomenclatures attribuées par la convention mentionnée à l'article R. 122-11.»

Chapitre III : ORIGINE DES MARCHANDISES

Section 1 : Origine non préférentielle

Sous-section 1 : Dispositions générales

[La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Sous-section 2 : Opérations impliquant plusieurs pays ou territoires

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 123-1

Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par :

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

1° « matière non originaire » : toute matière dont le pays ou territoire d'origine, déterminé aux termes du présent code, n'est pas le même pays ou territoire que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production ;

2° « prix départ usine » : le prix payé ou à payer pour la marchandise au départ de l'usine, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui peuvent être restituées lorsque le produit est exporté ;

3° « valeur des matières non originaires » : la valeur en douane à l'importation des matières non originaires utilisées, déterminée conformément aux articles Lp. 124-1 à Lp. 124-20.

Paragraphe 2 : Ouvraison ou transformation substantielle

Article R. 123-2

I. - Une transformation ou une ouvraison est économiquement justifiée au sens de l'article Lp. 123-3 lorsqu'elle prend place dans le processus normal de production qui conduit les produits de l'état de matières premières à l'état de produits finis.

Toute ouvraison ou toute transformation effectuée dans un autre pays ou un autre territoire est réputée ne pas être économiquement justifiée s'il est établi, sur la base des éléments de fait disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application de mesures tarifaires ou non tarifaires en vigueur.

II. - Un produit transformé ou ouvré est considéré comme nouveau au sens de l'article Lp. 123-3 lorsqu'il a acquis des propriétés et une composition spécifique propres et que les propriétés originelles du ou des produits mis en œuvre pour sa fabrication ont disparu.

Article R. 123-3

I. - Aux fins de l'application de l'article Lp. 123-3, la transformation est qualifiée de substantielle :

1° Lorsque la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication du produit fini ne dépasse pas 50 % de son prix départ usine ;

2° Ou lorsque l'ouvraison ou la transformation a pour effet de classer le produit fini dans une position tarifaire (SH 4) différente de celles des matières non originaires entrant dans sa fabrication.

II. - Nonobstant les critères fixés au I, les ouvraisons ou transformations suivantes ne sont pas considérées comme suffisantes pour conférer le caractère originaire :

1° Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport ou leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires) ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport ;

2° Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage et de découpage ;

3° Les ouvraisons de surface comme le blanchissage chimique, le lavage et la pré-teinture pour les produits des industries chimiques et des industries connexes ;

4° Les changements d'emballage et les divisions et réunions des colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

5° La présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente ;

6° L'apposition ou l'impression sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;

7° Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;

8° La simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

9° Le désassemblage ou le changement d'utilisation ;

10° Le cumul de deux ou plusieurs opérations mentionnées aux 1° à 9°.

III. - Lorsque les intérêts économiques et commerciaux le justifient, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut :

1° Fixer, pour des produits donnés, des opérations d'ouvroison ou de transformation spécifiques conférant le caractère originaire ;

2° Exclure, pour des produits donnés, l'application des conditions prévues au I ;

3° Fixer des règles de tolérance d'incorporation de matières non originaires pour le respect des règles prévues au I.

Article R. 123-4

I. - Il convient d'appliquer les règles résiduelles prévues au II dans les cas suivants :

1° Lorsque l'application des règles mentionnées au I de l'article R. 123-3 n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle de la marchandise ;

2° Lorsque l'opération de fabrication, de production ou de transformation ne va pas au-delà des opérations minimales mentionnées au II de l'article R. 123-3 ;

3° Lorsque l'opération ne peut pas être considérée comme économiquement justifiée au sens du II de l'article Lp. 123-3.

II. - Dans les cas mentionnés au I, le pays ou territoire d'origine d'une marchandise issue de matières de plus d'un pays ou territoire est celui dont est originaire la majeure partie de ces matières, déterminée :

1° Sur la base du poids pour les produits finis classés dans les chapitres 1 à 29 ou 31 à 40 du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 ;

2° Sur la base de leur valeur pour les produits classés dans les autres chapitres du tarif des douanes.

Article R. 123-5

Un produit qui a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation substantielle dans un pays ou territoire et qui est utilisé pour la fabrication d'un autre produit est réputé être originaire de ce pays ou territoire. La matière peut avoir été fabriquée dans la même entreprise ou dans une autre entreprise.

Dans ce cas, les matières non originaires utilisées pour la fabrication du produit ensuite utilisé dans la fabrication d'un autre produit ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'origine de ce dernier.

Paragraphe 3 : Accessoires, pièces de rechanges, outillages

Article R. 123-6

I. - Les accessoires, les pièces de rechange essentielles et l'outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

II. - Aux fins du présent article, on entend par pièces de rechange essentielles les pièces qui, à la fois :

1° Constituent des éléments sans lesquels le bon fonctionnement du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule mis à la consommation ne peut être assuré ;

2° Sont caractéristiques de ces marchandises ;

3° Sont destinées à leur entretien et à remplacer des pièces de même espèce endommagées ou devenues inutilisables.

III. - L'administration des douanes peut exiger toutes justifications complémentaires en vue d'assurer l'application du présent article.

Paragraphe 4 : Assortiments

Article R. 123-7

Les assortiments, au sens de la règle générale interprétative n°3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires d'un pays ou territoire si tous les produits entrant dans leur composition en sont originaires.

Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Paragraphe 5 : Unité à prendre en considération

Article R. 123-8

Un produit composé de plusieurs parties est considéré comme une unité s'il est classé dans une seule position du système harmonisé.

Tout groupe ou assemblage de divers produits classés dans une même position du système harmonisé constitue, dans son ensemble, l'unité à prendre en considération.

Lorsqu'un envoi se compose de produits identiques, classés dans la même position du système harmonisé, il faut, pour déterminer l'origine, considérer chaque produit individuellement.

Paragraphe 6 : Eléments neutres

Article R. 123-9

Afin de déterminer si une marchandise est originaire d'un pays ou territoire, l'origine des éléments suivants n'est pas prise en considération :

1° L'énergie et les combustibles ;

2° Les installations et les équipements ;

3° Les machines et les outils ;

4° Les matières qui n'entrent pas ou ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale de la marchandise.

Paragraphe 7 : Emballages

Article R. 123-10

Lorsque, par application de la règle générale interprétative n° 5 du système harmonisé, les contenants et emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Paragraphe 8 : Trafic de perfectionnement, marchandises en retour et transport direct

Article R. 123-11

Un produit originaire de Nouvelle-Calédonie au sens du présent code qui est exporté temporairement pour être ouvré, transformé ou réparé conserve son origine si la valeur ajoutée acquise hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit pour lequel le caractère originaire est allégué.

Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent sont réalisées sous couvert du régime du perfectionnement passif.

Article R. 123-12

Les marchandises originaires de la Nouvelle-Calédonie admises au bénéfice des dispositions de l'article 10 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières conservent leur origine.

Article R. 123-13

I. - Dans les cas prévus aux articles R. 123-11 et R. 123-12, une marchandise ne peut être considérée originaire du pays ou territoire déclaré qu'à condition d'être transportée directement vers le pays ou territoire de destination.

Toutefois, pour des raisons géographiques ou pour des exigences du transport, le transit par des pays ou territoires tiers et le cas échéant, l'entreposage temporaire, le transbordement et le rechargement lors du transport ne remet pas en cause l'origine des marchandises, à condition qu'elles soient restées sous le contrôle des services douaniers dans le pays ou territoire de transit ou d'entreposage et n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le chargement, ou toute opération nécessaire pour les conserver en l'état.

II. - L'administration des douanes peut demander au déclarant de produire des preuves du respect des dispositions du I par tous moyens et notamment par des documents de transport contractuels tels que des connaissements ou par le marquage et la numérotation des emballages.

Paragraphe 9 : Produits remanufacturés

Article R. 123-14

Une matière récupérée provenant d'un pays ou territoire est considérée comme originaire lorsqu'elle est utilisée dans la production d'un produit remanufacturé et incorporée à un tel produit sur ce pays ou territoire.

Le produit remanufacturé est originaire de ce pays ou territoire s'il satisfait aux prescriptions prévues aux articles R. 123-2 à R. 123-5.

Paragraphe 10 : Preuves et contrôle

Article R. 123-15

Erratum à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 (JONC du 3 janvier 2023)

L'administration des douanes peut exiger du déclarant ou de son représentant qu'il prouve l'origine non préférentielle indiquée dans la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Article R. 123-16

Lorsque le pays ou territoire de destination l'exige, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie délivre des certificats pour attester de l'origine non préférentielle à l'exportation dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et en conformité avec les règles

d'origine en vigueur dans ce pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays ou territoire dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation substantielle. La Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie conserve les certificats d'origine et leurs demandes jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit leur délivrance.

Article R. 123-16-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 7

Le certificat d'origine mentionné à l'article R. 123-16 comporte toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment :

1° Le nombre, la nature, les marques et numéros de colis ;

2° L'espèce de la marchandise ;

3° Les poids brut et net de la marchandise. Ces indications peuvent être remplacées par d'autres unités de mesure si elles apparaissent plus pertinentes, si les marchandises sont sujettes à des variations sensibles de poids pendant le transport ou si leurs poids ne peut être déterminé ;

4° Le nom de l'exportateur ;

5° L'origine des marchandises déterminée selon les dispositions des articles Lp. 123-2 et Lp. 123-3.

Article R. 123-16-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 7

I. - Le certificat d'origine mentionné à l'article R. 123-16 atteste que les marchandises sont originaires de Nouvelle-Calédonie.

Le recto de l'original est revêtu d'une impression rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

II. - Chaque certificat d'origine est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci.

Il porte en outre un n° de série imprimé ou apposé au moyen d'un cachet destiné à l'identifier

Section 2 : Origine préférentielle

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Section 3 : Renseignements sur l'origine

Article R. 123-17

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur l'origine des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à déterminer l'origine d'une marchandise selon les règles en matière d'origine préférentielle et non-préférentielle en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément aux articles Lp. 123-1 à Lp. 123-6.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur l'origine.

Article R. 123-18

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

La demande de renseignement sur l'origine mentionnée à l'article R. 123-17 est établie sur le formulaire en annexe 1-5.

Article R. 123-19

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

Le renseignement sur l'origine est délivré sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur une marchandise que le demandeur importe ou exporte pour son propre compte ou qu'il doit prochainement importer ou exporter et pour laquelle des démarches commerciales ont déjà été entamées ;

3° La demande porte sur une marchandise pour laquelle le demandeur ne dispose pas d'un renseignement sur l'origine valide ;

4° La demande ne porte que sur un seul type de marchandises et de circonstances pertinentes pour la détermination de l'origine préférentielle ou non-préférentielle mentionnées aux articles Lp. 123-1 et Lp. 123-4.

Article R. 123-20

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

Le renseignement sur l'origine est délivré conformément au modèle figurant en annexe 1-6, dans un délai de deux mois.

Ce délai mentionné peut être étendu jusqu'à trois mois après information du demandeur par tout moyen.

Article R. 123-21

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

Le renseignement sur l'origine est fourni gratuitement.

Toutefois, les frais engagés à la suite d'analyses ou d'expertises peuvent être mis à la charge du demandeur.

Article R. 123-22

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

Les échantillons qui ne sont pas détruits par l'analyse ou l'examen sont restitués au demandeur sauf indication contraire qu'il formule par écrit.

L'administration des douanes tient les échantillons à la disposition du demandeur pendant une période d'un mois à compter de la date de délivrance du renseignement sur l'origine, au-delà de laquelle ils sont considérés comme abandonnés.

Les autres documents joints à la demande sont conservés par l'administration des douanes.

Article R. 123-23

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

Sans préjudice des articles R. 123-25 et R. 123-26, un renseignement sur l'origine est valable pendant une période de trois ans à compter de la date de délivrance.

Il ne peut plus être invoqué à l'expiration de ce délai.

Article R. 123-24

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

La référence au renseignement sur l'origine en cours de validité est portée sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 qui se rapporte à la marchandise considérée.

Article R. 123-25

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

I. - Un renseignement sur l'origine cesse d'être valable avant le terme des trois ans dans les cas suivants :

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

1° Lorsqu'il est devenu incompatible avec les règles de l'origine en vigueur ;

2° Lorsque l'administration des douanes à l'origine de sa délivrance notifie au demandeur la modification de son appréciation.

II. - La date de cessation de validité du renseignement sur l'origine est :

1° Pour le cas prévu au 1° du I, la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles ;

2° Pour le cas prévu au 2° du I, la date de réception de la décision de l'administration des douanes par le titulaire ;

Article R. 123-26

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022- Art. 8

I. Par exception aux dispositions précédentes, un renseignement sur l'origine peut continuer à être invoqué par son titulaire après accord de l'administration des douanes :

1° Pour des marchandises pouvant bénéficier des dispositions de l'article Lp. 121-3 ;

2° Pour des marchandises disposant d'un agrément, d'une autorisation ou d'une décision d'attribution de contingent dans le cadre des mesures de régulation de marché prévues par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ou des régimes prévus par la loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018 relative aux modalités d'octroi des régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation.

II. Afin de bénéficier de cette extension, le titulaire dépose une demande auprès de l'administration des douanes dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de validité du renseignement sur l'origine.

L'administration des douanes communique par écrit au titulaire la durée d'extension de la validité du renseignement sur l'origine.

Cette extension de validité ne produit d'effet que pour :

1° La détermination des droits et taxes ;

2° L'utilisation des agréments et autorisations délivrés sur la base du renseignement sur l'origine.

Chapitre IV : VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Section 1 : Dispositions générales et définitions

Article R. 124-1

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1° « personnes liées » : personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :

a) Elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne ;

b) Elles ont juridiquement la qualité d'associés ;

c) Une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droits de vote de l'une et de l'autre ;

d) L'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;

e) Toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;

f) Ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ;

g) Elles sont membres de la même famille.

Aux fins du 1° :

- La qualité d'associés est attribuée, conformément à l'article 1832 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, aux personnes qui conviennent par contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ;

- Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, sont réputées être liées aux fins du présent chapitre si elles répondent à l'un des critères énoncés aux a) à g) ;

- Une entreprise est réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation, c'est-à-dire, d'exercer, d'une façon ou d'une autre, une influence déterminante sur les décisions ou la gestion de l'autre entreprise ;

- Sont considérés comme membres de la même famille :

- Les conjoints unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou les concubins ;

- Les enfants ;

- Les parents ;

- Les frères et sœurs ;

- Les neveux ;

- Les grands-parents ;

- Les oncles et tantes, les cousins et cousines ;

- Les beaux-parents, les gendres et belles-filles ;

- Les beaux-frères et belles-sœurs ;

2° « valeurs de référence » : valeurs en douane indiquées à l'article 1, paragraphe 2 b) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, précédemment acceptées par l'administration des douanes et utilisées à des fins de comparaison ;

3° « Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane » : Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce ;

4° « marchandises identiques » : les marchandises identiques en tous points, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas les marchandises concernées d'être considérées comme identiques ;

5° « marchandises similaires » : les marchandises qui, sans être identiques en tous points, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, leur permettant de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;

6° « au même moment ou à peu près au même moment » : une période au cours de laquelle les prix des marchandises évaluées et des marchandises identiques ou similaires sont analogues, en tenant compte des conditions du marché de ces marchandises. Des facteurs tels que le type et la nature des produits, la période d'importation, la saisonnalité et une pratique commerciale sont pris en compte, sans que la période ne dépasse quatre-vingt-dix jours civils avant l'importation des marchandises évaluées ;

7° « paiement indirect » : le paiement effectué en faveur d'un tiers au bénéfice du vendeur ou pour satisfaire une obligation de ce dernier, comme condition imposée lors de la négociation et qui détermine le prix total négocié pour les marchandises ;

8° « activités se rapportant à la commercialisation » : les activités liées notamment à la publicité, à la promotion des ventes, à la garantie et au stockage des marchandises ;

9° « principes de comptabilité généralement admis » : principes qui font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées ;

10° « frais généraux » : les coûts directs et indirects de production et de commercialisation des marchandises importées qui ne sont pas mentionnés au a) du 4° du I de l'article Lp. 124-8 ;

11° « données objectives et quantifiables » : les données qui peuvent être démontrées par des éléments de fait matériels, tels que des documents, des supports électroniques ou d'autres supports analogues, susceptibles de faire l'objet de calculs mathématiques et d'être vérifiés.

Section 2 : Valeur en douane à l'importation

Sous-section 1 : Valeur transactionnelle des marchandises

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 124-2

Pour l'application du 1° du II de l'article Lp. 124-3, la cession ou l'utilisation des marchandises importées par l'acheteur sont réputées être soumises à des restrictions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Les marchandises importées ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'expositions ou pour une distribution gratuite ;

2° Les marchandises importées ne peuvent être vendues qu'à une tierce partie désignée ;

3° Les marchandises importées ne peuvent être vendues qu'au vendeur ou à une tierce partie désignée après leur transformation en produits finis ;

4° Les autres cas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises importées que l'administration des douanes examine et détermine.

Article R. 124-3

Pour l'application du 2° du II de l'article Lp. 124-3, le prix des marchandises importées est réputé être subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Le prix des marchandises importées est établi en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera au vendeur d'autres marchandises en quantités déterminées ;

2° Le prix des marchandises importées est établi en le subordonnant à la condition que l'acheteur vendra d'autres marchandises au vendeur ;

3° Le prix des marchandises importées est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec elles ;

4° D'autres situations dans lesquelles il est considéré, après examen par l'administration des douanes, que le prix des marchandises concernées est influencé par des conditions ou des prestations dont la valeur ne peut pas être déterminée.

Article R. 124-4

Si la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, cette valeur est à considérer comme une partie du prix effectivement payé ou à payer à titre de paiement indirect, à moins que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte à l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° Une activité à laquelle s'applique le III de l'article R. 124-8 ;

2° Un élément à ajouter au prix effectivement payé ou à payer en vertu de l'article Lp. 124-6.

Article R. 124-5

I. - Pour l'application du 4° du II de l'article Lp. 124-3, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, l'administration des douanes examine les circonstances de la vente pour déterminer si ces liens n'ont pas influencé le prix.

II. - Lorsque les liens entre l'acheteur et le vendeur des marchandises importées ont eu une influence sur le prix convenu entre les parties, le déclarant est tenu de le faire savoir par l'intermédiaire de la déclaration sur la valeur mentionnée à l'article Lp. 124-16. Dans ce cas, la valeur en douane doit être déterminée à l'aide des méthodes secondaires d'évaluation mentionnées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

III. - Le prix payé ou à payer lors d'une vente entre personnes liées est accepté par l'administration des douanes lorsque le déclarant démontre que la valeur transactionnelle déclarée est très proche de l'une des valeurs de référence définies ci-après, déterminées au même moment ou à peu près au même moment :

1° La valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément au 3° du II de l'article Lp. 124-8 et aux articles R. 124-33 à R. 124-36 (valeur prix unitaire) ;

3° La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément au 4° du II de l'article Lp. 124-8 et à l'article R. 124-37 (valeur calculée).

IV. - Lors de la détermination de la valeur de marchandises identiques ou similaires telles que mentionnées au III, sont pris en considération :

1° Les facteurs suivants :

a) La nature des marchandises à évaluer ;

b) La nature de l'industrie de production qui produit les marchandises à évaluer ;

c) La saison d'importation des marchandises à évaluer ;

d) La détermination du caractère significatif d'une différence de valeur éventuelle du point de vue commercial ;

2° Une différence relevée dans la comparaison des ventes, déterminée à partir des renseignements suffisants et portant sur l'ensemble des éléments suivants :

a) Les niveaux commerciaux auxquels les ventes s'effectuent ;

b) Les quantités importées ;

c) Les éléments énumérés aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 ;

d) Les coûts et frais supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés, lorsque ces coûts et frais ne sont pas supportés par le vendeur lors de ventes entre personnes liées.

V. - Les valeurs de référence énumérées au III sont appliquées à la demande du déclarant. Elles ne se substituent pas à la valeur transactionnelle déclarée.

VI. - Si le déclarant n'est pas en mesure de démontrer que la valeur transactionnelle déclarée est très proche de l'une des valeurs critères, les circonstances de la vente peuvent être examinées par l'administration des douanes.

Article R. 124-6

Erratum à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 (JONC du 3 janvier 2023)

I. - Pour l'application du 4° du II de l'article Lp. 124-3, l'acceptabilité des prix de transfert, c'est-à-dire le prix auquel une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des

entreprises associées, comme base de la valeur transactionnelle est conditionnée au respect des conditions fixées aux articles Lp. 124-3 et R. 124-5.

Le déclarant met à disposition de l'administration des douanes toute documentation utile, notamment l'accord de prix de transfert mis en place au niveau du groupe ou les études relatives aux prix de transfert pratiqués.

L'existence de ces documents ne contraint pas l'administration des douanes et ne fait pas obstacle au contrôle de la valeur en douane déclarée sur leur base.

Les méthodes de fixation des prix de transfert proposées par l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E) peuvent être utilisées par l'administration des douanes, à moins qu'elle ne dispose de renseignements sur les prix qui soient plus directement rattachées à des importations particulières.

II. - En présence d'un prix de transfert assorti d'une clause de révision de prix qui se rapporte aux marchandises importées, connue au moment du dédouanement mais dont le montant n'est pas déterminable au moment du dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, le déclarant recourt aux procédures prévues à l'article Lp. 124-20.

À défaut, la valeur déclarée est considérée comme définitive.

Paragraphe 2 : Vente à retenir

Article R. 124-7

En application de l'article Lp. 124-4, sont réputées ne pas avoir fait l'objet d'une vente :

1° Les marchandises livrées gratuitement, excepté le cas où elles accompagnent des marchandises payantes ;

2° Les marchandises importées sous le régime commercial de la vente en consignment, qui implique que ces dernières demeurent la propriété du fournisseur établi hors de la Nouvelle-Calédonie tant qu'elles n'ont pas été vendues par l'importateur sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les marchandises importées par des intermédiaires qui ne les achètent pas mais les vendent après importation ;

4° Les marchandises importées lorsque l'importateur et le fournisseur sont la même personne ;

5° Les marchandises importées par des succursales ou d'autres structures qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique ;

6° Les marchandises importées en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail ;

7° Les marchandises restant la propriété de l'exportateur ;

8° Les marchandises importées pour essais ;

9° Les marchandises importées pour être détruites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

10° Les marchandises faisant l'objet de troc ou d'opérations compensées sans contrepartie financière.

Les marchandises ci-dessus sont évaluées selon les méthodes secondaires détaillées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Paragraphe 3 : Évaluation sur la base de la valeur transactionnelle

Sous-paragraphe 1 : Le prix à payer

Article R. 124-8

I. - Le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un transfert d'argent.

Il peut s'effectuer par paiements en nature, lettres de crédits ou autres instruments négociables.

II. - Le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer peut être effectué directement ou indirectement.

III. - Les activités, y compris les activités se rapportant à la commercialisation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, menées par l'acheteur ou par une entreprise liée à l'acheteur pour le compte de ce dernier ou pour le propre compte de l'entreprise, autres que celles mentionnées à l'article Lp. 124-6, ne constituent pas un paiement indirect au vendeur et ne sont en conséquence pas comprises dans le prix effectivement payé ou à payer, même si le vendeur en tire avantage ou si elles résultent d'un engagement préalable entre le vendeur et l'acheteur.

Article R. 124-9

Les transferts de dividendes et autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées sont exclus du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3.

Article R. 124-10

Erratum à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 (JONC du 3 janvier 2023)

I. - Afin de déterminer le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3, les réductions de prix sont prises en considération si, au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 :

- 1° Elles se rapportent aux marchandises importées ;
- 2° Elles reposent sur un droit contractuel valide ;
- 3° Leur montant peut être déterminé, notamment grâce au contrat.

II. - Les réductions de prix pour paiement anticipé selon des échéances préfixées entre le vendeur et l'acheteur sont prises en considération pour les marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane, sauf cas de fraude manifeste constatée par l'administration des douanes.

III. - Les réductions de prix découlant de modifications apportées au contrat après l'enregistrement de la déclaration en douane ne sont pas prises en considération, sauf le cas prévu à l'article R. 124-11.

IV. - Pour l'application du présent article, on entend par réductions de prix les remises, rabais, ristournes, avoirs, escomptes et toute autre forme de diminution du prix consentis par le vendeur à un acheteur par rapport à un prix courant.

Article R. 124-11

L'ajustement par le vendeur, en faveur de l'acheteur, du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises défectueuses peut être pris en compte en vue de la détermination de leur valeur en douane si les conditions suivantes sont remplies :

1° Les marchandises étaient défectueuses au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation ;

2° Le vendeur a procédé à l'ajustement pour compenser le défaut afin de satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

a) Une obligation contractuelle contractée avant l'enregistrement de la déclaration en douane ;

b) Une obligation légale applicable à ces marchandises ;

3° L'ajustement est effectué dans un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et donne lieu au dépôt d'une demande de remboursement selon les dispositions des articles Lp. 384-1 à Lp. 384-7.

Article R. 124-12

I. - Dans le cas de marchandises identiques faisant l'objet d'une facturation globale, dont une partie fait l'objet d'un dédouanement, le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 est calculé proportionnellement au prix global facturé.

Lorsque les marchandises importées sont de différents types et qu'un dédouanement est effectué dans la même proportion de chacun des types en question, le prix effectivement payé ou à payer est également calculé proportionnellement au montant global facturé.

Lorsque les marchandises importées sont de différents types et que le dédouanement de chaque type de marchandise n'est pas effectué dans la même proportion, le prix effectivement payé ou à payer de ces marchandises est déterminé au moyen des méthodes secondaires d'évaluation détaillées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

II. - Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle d'un envoi ou en cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-13

Les importations de marchandises faisant l'objet d'une seule transaction entre un acheteur et un vendeur qui sont présentées au dédouanement en plusieurs envois partiels ou successifs pour des motifs liés à la livraison, au transport, au paiement ou à d'autres facteurs sont traitées de la manière suivante :

1° En cas de facturation distincte, le prix effectivement payé ou à payer correspond au montant facturé, ajusté des éléments repris aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 ;

2° En l'absence de facturation distincte, le prix total effectivement payé ou à payer fait l'objet d'une répartition raisonnable compte tenu des circonstances et conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

Article R. 124-14

Les frais de garantie sont exclus de la notion de frais d'entretien mentionnée au 2° de l'article Lp. 124-7.

Les frais et risques de garantie supportés par le vendeur, directement ou indirectement, et imposés comme condition de la vente font partie du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises concernées, y compris en cas de facturation distincte et étalée dans le temps.

Les frais et risques de garantie supportés par l'acheteur, directement ou indirectement, sans être une condition de la vente sont assimilés à une activité entreprise pour son propre compte et ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer.

Les pièces importées sans paiement dans le cadre de l'exécution d'un contrat de garantie s'analysent comme des marchandises gratuites.

Article R. 124-15

Les frais de test et de contrôle qualité réalisés avant l'importation des marchandises sont traités de la manière suivante :

1° Si ces frais font partie intégrante d'un processus nécessaire à la production des marchandises, ils font partie du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ;

2° Si ces frais sont payés par l'acheteur à une tierce personne en l'absence de toute contrainte imposée par le vendeur, ils ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer et ne peuvent pas être ajoutés au titre de l'article Lp. 124-3.

Article R. 124-16

Le prix effectivement payé ou à payer des supports informatiques destinés aux équipements de traitement de données importés est déterminé à partir de leur valeur totale selon les règles du droit commun, sans qu'il soit fait de distinction entre la valeur du support informatique et celle des données ou des instructions.

Article R. 124-17

Le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 est réputé couvrir les quantités de marchandises gratuites livrées simultanément.

L'administration des douanes a recours aux méthodes des articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9 pour évaluer les marchandises gratuites si elle estime que leur valeur ou leur proportion dans la quantité totale importée est de nature à remettre en cause la valeur en douane déclarée.

Sous-paragraphe 2 : Les éléments à ajouter ou à déduire du prix payé ou à payer

Article R. 124-18

I. - Pour l'application du a) du 1° du I de l'article Lp. 124-6, la commission à la vente correspond à la rémunération versée à un intermédiaire dénommé « agent » ou « commissionnaire » agissant pour le compte du vendeur en contrepartie de services rendus en vue de faciliter la conclusion de la vente des marchandises importées, notamment la recherche et l'information d'acheteurs, le recueil des commandes, la présentation d'échantillons, l'aide à la négociation commerciale ou l'organisation de l'expédition et du paiement de ces marchandises.

II. - Une commission à la vente est réputée payée et ajoutée pour le calcul de la valeur en douane, quelle que soit la forme sous laquelle le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire interviennent dans la transaction, dans les cas ci-après :

1° L'acheteur effectue l'importation, le vendeur facture les marchandises à l'acheteur sans inclure le montant de la commission et l'agent reçoit son paiement de l'acheteur ;

2° L'agent du vendeur effectue l'importation, le vendeur facture les marchandises à l'agent sans inclure le montant de la commission, l'agent, de son côté, refacture les marchandises à l'acheteur une fois qu'elles ont été dédouanées en incluant sa commission, et l'agent reçoit son paiement de l'acheteur.

Article R. 124-19

I. - Pour l'application des b) et c) du 1° du I de l'article Lp. 124-6, la valeur en douane comprend, outre le coût des contenants et emballages classés avec les marchandises importées, tous les frais liés à la fourniture de ces derniers qui sont considérés comme faisant partie des marchandises importées, à condition d'être supportés par l'acheteur.

II. - On entend par contenants les conditionnements intérieurs pour la vente à l'unité (flacons, bouteilles, pots, caisses, etc.) et les conditionnements extérieurs pour le transport intérieur et international (polystyrène, caisses, etc.) qui servent de récipients ou de protection pour les marchandises, ainsi que les supports nécessaires au bobinage, au pliage et à la fixation de ces conditionnements.

III. - Lorsque les contenants ou emballages classés avec les marchandises importées appartiennent à l'acheteur ou lorsqu'ils lui ont été prêtés ou loués, leur coût est à ajouter au prix payé ou à payer pour les marchandises mentionné à l'article Lp. 124-3.

Lorsque les contenants ou emballages classés avec les marchandises importées sont utilisés pour des importations multiples, leur coût d'utilisation est, à la demande du déclarant, réparti de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

IV. - Lorsqu'ils ne sont pas classés avec les marchandises importées, le coût des contenants et emballages n'est pas intégré au prix payé ou à payer ; Ces contenants et emballages font l'objet d'une évaluation de la valeur en douane distincte.

La valeur des contenants et emballages mentionnés à l'alinéa précédent est déterminée en priorité à partir de leur coût d'acquisition ou de fabrication, incluant le coût des matériaux et leur mise en œuvre.

À défaut, la valeur des contenants et emballages peut être déterminée à partir du coût d'utilisation constitué par :

1° Le loyer de ces contenants et emballages ou les frais équivalents ;

2° Les frais de transport et d'assurance pour la livraison des contenants et emballages lorsque ceux-ci sont expédiés vides à condition que ces frais soient supportés par l'acheteur et ne soient pas déjà compris dans le loyer des contenants et emballages ou dans le prix des marchandises importées ;

3° La compensation financière au profit du vendeur prévue au contrat en cas de non-restitution des contenants et emballages.

V. - Les frais découlant de l'utilisation de conteneurs, palettes, bidons, tambours et autres matériels de transport international pouvant être utilisés ou réutilisés comme moyen de transport correspondent à un ajustement au titre du 5° du I de l'article Lp. 124-6.

Article R. 124-20

I. - Pour l'application du 2° du I de l'article Lp. 124-6, la valeur de la prestation fournie par l'acheteur peut être déterminée sur la base :

1° Du coût d'acquisition ou de location que paye l'acheteur, si la prestation est achetée ou louée à une personne qui n'est pas liée à celui-ci. Outre le prix payé au vendeur de l'apport, ce coût inclut le coût des biens et services fournis par l'acheteur au vendeur de l'apport pour produire ce dernier ;

2° Du coût de production de la prestation, si elle a été produite par l'acheteur ou par une personne qui est liée à celui-ci. La valeur des éléments à prendre en considération est limitée au coût d'élaboration et de fabrication, majoré de la quote-part de frais généraux, à l'exclusion de tout élément relatif au bénéfice ;

3° À défaut, sur la base d'autres données objectives et quantifiables.

II. - S'agissant des prestations mentionnées au b) du 2° du I de l'article Lp. 124-6, aux fins de leur inclusion dans la valeur en douane, des ajustements sont réalisés pour tenir compte de leur utilisation antérieure. La valeur des réparations ou des modifications effectuées après que l'acheteur a acquis ou effectué les prestations est également incluse dans la valeur en douane.

Dans ce cas, outre les frais de transport et frais connexes liés au transfert vers le pays ou territoire de production, les frais de retour vers le pays ou territoire d'importation seront ajoutés, le cas échéant.

III. - Dans le cas mentionné au 1° du I, les frais occasionnés par le transfert jusqu'au lieu de production des marchandises importées ne sont ajoutés à la valeur en douane que s'ils sont inclus dans le coût d'acquisition ou de location payé au vendeur de la prestation.

Dans le cas mentionné au 2° du I, les frais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas ajoutés à la valeur en douane.

IV. - La valeur de la prestation est imputée à la valeur des marchandises importées selon l'une des méthodes suivantes :

1° La valeur peut être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur souhaite payer les droits et taxes en une seule fois sur la valeur totale de la prestation ;

2° L'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi lorsqu'il existe un contrat ou un engagement ferme concernant cette production ;

3° L'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, s'il existe un contrat ferme pour cette production ;

4° La valeur peut être imputée sur le nombre d'années correspondant à la durée de vie utile de la prestation ou le nombre d'unités pouvant être produites.

La méthode d'imputation est celle choisie par l'acheteur pour autant qu'elle soit conforme aux principes de comptabilité généralement admis et que les éléments de preuve documentaires soient présentés à première réquisition de l'administration des douanes.

V. - Les prestations mentionnées au d) du 2° du I de l'article Lp. 124-6 ne sont pas ajoutées au prix payé ou à payer lorsqu'elles ont été effectuées sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-21

I. - Pour l'application du 3° du I de l'article Lp. 124-6, les redevances ou les droits de licence ne sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 que si ce paiement répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est en relation avec les marchandises à évaluer ;

2° Il est une condition de la vente de ces marchandises ;

3° Il est basé sur des données objectives et quantifiables ;

4° Il n'est pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

II. - On entend par redevances et droits de licence les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur un œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

III. - Le paiement des redevances et des droits de licence est réputé être une condition de la vente des marchandises importées dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :

1° Le vendeur ou une personne qui est liée à celui-ci requiert de l'acheteur qu'il effectue ce paiement ;

2° Le paiement est effectué par l'acheteur pour satisfaire à une obligation du vendeur conformément à des obligations contractuelles ;

3° Les marchandises ne peuvent pas être vendues à l'acheteur ou achetées par celui-ci sans versement des redevances ou des droits de licence à un donneur de licence.

Le caractère de condition de la vente ne doit pas nécessairement être expressément prévu dans un contrat, mais il doit pouvoir être démontré par les éléments de fait propres aux opérations commerciales.

IV. - Sont présumées attester d'un lien entre le contrat de licence et le contrat d'achat les situations suivantes :

1° Les fabricants des marchandises importées sont désignés de manière contraignante par le donneur de licence dans le contrat de licence ou dans un autre document ;

2° D'après les instructions du donneur de licence, le fabricant ne peut vendre la marchandise importée qu'aux preneurs de licence désignés par le donneur de licence ;

3° En vertu du contrat de licence, le preneur de licence est tenu de conclure avec le fabricant un contrat de production par lequel le fabricant s'engage à ne livrer les produits sous licence qu'au preneur de licence ;

4° Le donneur de licence oblige le preneur de licence à imposer aux fabricants de ne produire et de ne fournir les produits sous licence qu'à son intention ;

5° Le preneur de licence doit veiller à ce que ses fabricants respectent les obligations prévues par le contrat de licence ;

6° Le contrat de licence ou le contrat de vente prévoit que le contrat de vente peut être résilié si l'acheteur ne verse pas la redevance au donneur de licence.

V. - Lorsque la méthode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence renvoie au prix des marchandises importées, il est présumé, sauf preuve contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec les marchandises à évaluer.

VI. - Lorsque la redevance ou le droit de licence est en relation non seulement avec les marchandises importées, mais aussi avec d'autres composantes, telles que des biens ou des services incorporés aux marchandises après l'importation, l'ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ne peut être effectué qu'en procédant à une imputation appropriée réalisée sur la base de données objectives et quantifiables.

Sont présumées se rapporter intégralement aux marchandises importées les redevances perçues dans les situations suivantes :

1° Seuls les produits importés intègrent les droits pour lesquels les redevances sont dues ;

2° Les opérations effectuées après importation sont des opérations mineures (notamment reconditionnement, dilution, apposition d'une marque, ou assemblage ne nécessitant aucune technologie particulière) ;

3° Le contrat de redevance porte exclusivement sur la concession de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce et les marchandises sont revendues en l'état, ou après des opérations mineures ;

4° La redevance est calculée sur le prix d'achat ou sur la quantité de marchandises importées sous licence.

VII. - L'ajustement au titre des redevances et droits de licence est appliqué quel que soit le pays ou territoire de résidence du bénéficiaire du paiement.

VIII. - Lorsque, au moment de l'importation, le montant exact des redevances et droits de licence n'est pas connu parce qu'il correspond à un pourcentage calculé sur le prix de revente des marchandises importées, le déclarant recourt aux procédures prévues à l'article Lp. 124-20.

IX. - Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer dès lors qu'ils sont une condition de la vente des marchandises pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-22

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Pour l'application du 4° du I de l'article Lp. 124-6, la majoration du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 n'est pas conditionnée à la preuve que le paiement du produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation ultérieure est une condition de la vente des marchandises importées.

Article R. 124-23

I. - Pour l'application du 5° du I de l'article Lp. 124-6, les frais de transport comprennent tous les frais connexes encourus depuis le lieu de livraison des marchandises situé hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au lieu d'importation situé sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Ils incluent notamment :

1° Le transport, la livraison et la manutention dans les pays ou territoires situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Le fret international convenu par les parties dans le contrat de transport ;

3° Le chargement et le déchargement dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Les frais d'envoi des documents de transport ;

5° Les frais liés au paiement de fret payable à destination ;

6° La consommation de carburants ;

7° Les frais de groupage et de dégroupage, d'arrimage et de désarrimage dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;

8° Les frais d'endossement et de communication ;

9° Les frais de surestaries en cas de retards ou de séjours prolongés dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;

10° Le coût ou le montant de la location des conteneurs, bidons, réservoirs ou autres utilisés pour le transport des marchandises ;

11° Les frais de stockage temporaire pour des raisons inhérentes à l'acheminement des marchandises importées.

Ces frais sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3, sans préjudice de la personne qui les paye au nom de l'acheteur, de la forme du paiement, et du lieu et du moment de paiement de ces frais.

II. - Lorsque les frais de transport figurent sur la facture commerciale et que le montant convenu entre le vendeur et l'acheteur diffère de celui que le vendeur a effectivement payé à un tiers, sont pris en considération les frais effectifs payés en définitive au titre des services de transport et frais connexes jusqu'au lieu d'importation conformément au document de transport.

Lorsque la facture commerciale indique des frais de transport supérieurs à ce que le document de transport établit, la différence fait partie des frais de transport aux fins du calcul de la valeur en douane des marchandises, sauf si l'importateur démontre que la différence a été remboursée ou qu'elle ne sera pas payée.

III. - Si les marchandises ont effectué plusieurs trajets avant d'arriver sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, tous les frais correspondants à ces trajets sont pris en considération au moment de déterminer l'ajustement prévu au présent article.

IV. - Le coût ou le montant de la location des conteneurs, bidons, réservoirs ou autres utilisés pour le transport des marchandises mentionnés au 10° du I sont imputés au prix effectivement payé ou à payer, le cas échéant selon un *prorata* justifié par des données objectives et quantifiables.

V. - Les frais de stockage encourus par l'acheteur pour son propre compte après l'achat des marchandises importées sont traités selon les dispositions du III de l'article R. 124-8.

VI. - Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport qui doivent être inclus dans la valeur en douane des marchandises importées sont calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport.

Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant que ces marchandises aient été acquises occasionnellement lors d'un voyage en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-24

Les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la voie postale sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-25

Un élément est distinct au sens du premier alinéa de l'article Lp. 124-7 lorsqu'il est identifiable et que son montant est quantifiable dans la déclaration de la valeur en douane, sur la base de tout document justificatif admis par l'administration des douanes.

Article R. 124-26

I. - Pour l'application du 5° de l'article Lp. 124-7, la commission à l'achat correspond à la rémunération versée par l'acheteur à un intermédiaire dénommé « agent » ou « commissionnaire » en contrepartie de services rendus en vue de faciliter la conclusion de la vente des marchandises importées, notamment la recherche d'informations sur un marché, la collecte d'échantillons, la passation de commandes sur la base des instructions de l'acheteur, l'aide à la négociation commerciale, l'inspection, l'organisation de l'expédition et du paiement de ces marchandises.

II. - La commission à l'achat est payée par l'acheteur pour une activité que ce dernier entreprend volontairement, et non pour satisfaire une exigence du vendeur.

III. - L'acheteur présente à l'administration des douanes le contrat de commission et tous autres éléments de preuve documentaire qui précisent le rôle, le périmètre d'action et la rémunération du commissionnaire à l'achat.

En l'absence de tels éléments de preuve, ou s'ils s'avèrent insuffisants pour attester de cette situation ou contradictoires avec les pratiques constatées par l'administration, les sommes versées sont incluses dans la valeur en douane.

IV. - Lorsque l'acheteur présente à l'administration des douanes une facture commerciale délivrée par le commissionnaire à l'achat sur laquelle est indiqué, outre le prix des marchandises, le montant de la rémunération de celui-ci, l'administration peut exiger, aux fins de la détermination de la valeur en douane, outre les documents mentionnés au paragraphe précédent, que la facture initialement délivrée par le vendeur soit présentée afin d'attester du prix qui lui a été payé pour la vente des marchandises.

V. - Sauf preuves contraires rapportées par le déclarant, sont réputées ne pas pouvoir donner lieu à des commissions à l'achat les situations suivantes :

1° Lorsque l'intermédiaire a un droit de propriété sur les marchandises importées ou agit pour son compte propre ;

2° Lorsque l'acheteur ne peut acheter les marchandises importées auprès de ses fournisseurs sans recourir obligatoirement aux services de l'intermédiaire ;

3° Lorsque la facture initialement délivrée par le vendeur dans le cas prévu au V n'est pas présentée à l'administration des douanes après demande de cette dernière ;

4° Lorsque le vendeur et l'intermédiaire sont liés au sens du 1° de l'article R. 124-1 et que la commission à l'achat est reversée en tout ou partie au vendeur.

VI. - Lorsque la facture du commissionnaire à l'achat comprend des services qu'il a payés pour le compte de l'acheteur et qui font partie de la valeur en douane, tels que les frais de transport, de manutention et de livraison sur un territoire situé hors de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au lieu d'embarquement, la somme totale facturée ne peut pas être considérée comme une commission à l'achat, et seul le montant correspondant au service d'intermédiation est déduit de la valeur en douane.

Sous-section 2 : Les méthodes secondaires d'évaluation

Paragraphe 1^{er} : Valeur transactionnelle des marchandises identiques

Article R. 124-27

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques tient compte des stipulations de l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, des notes interprétatives qui s'y rapportent et des définitions et prescriptions de l'article 15 de cet Accord.

II. - L'administration des douanes identifie les autres marchandises importées qui peuvent être considérées comme identiques et s'assure que celles-ci correspondent à des valeurs en douane qui ont été établies selon la méthode de la valeur transactionnelle, conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

III. - La valeur en douane est déterminée en utilisant la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues au même niveau commercial et en quantités comparables aux marchandises à évaluer.

Article R. 124-28

I. - Dans les cas où l'on ne dispose pas de valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, l'administration des douanes effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences existantes entre les marchandises importées et les marchandises identiques considérées, sur le plan des niveaux commerciaux ou des quantités.

Ces ajustements tiennent compte des différences qui peuvent exister entre les coûts et les frais de transport et d'assurance, par suite de différences dans les modalités et les distances.

II. - La condition pour opérer un ajustement par suite de différences entre les niveaux commerciaux ou les quantités, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, est que celui-ci soit effectué sur la base de données objectives et quantifiables.

Article R. 124-29

Seules les marchandises qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer sont prises en considération, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette exportation.

Paragraphe 2 : Valeur transactionnelle des marchandises similaires

Article R. 124-30

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires tient compte des stipulations de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, des notes interprétatives qui s'y rapportent et des définitions et prescriptions de l'article 15 de cet Accord.

II. - L'administration des douanes identifie les autres marchandises importées qui peuvent être considérées comme similaires et s'assure que celles-ci correspondent à des valeurs en douane qui ont été établies selon la méthode de la valeur transactionnelle, conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

III. - La valeur en douane est déterminée en utilisant la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

Article R. 124-31

I. - Dans les cas où l'on ne dispose pas de valeurs transactionnelles de marchandises similaires vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, l'administration des douanes effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences existantes entre les marchandises importées et les marchandises similaires considérées, sur le plan des niveaux commerciaux ou des quantités.

Ces ajustements tiennent compte des différences qui peuvent exister entre les coûts et les frais de transport et d'assurance, par suite de différences dans les modalités et les distances.

II. - La condition pour opérer un ajustement par suite de différences entre les niveaux commerciaux ou les quantités, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, est que celui-ci soit effectué sur la base de données objectives et quantifiables.

Article R. 124-32

Seules les marchandises qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer sont prises en considération, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette exportation.

Paragraphe 3 : Méthode du prix unitaire

Article R. 124-33

Pour l'application du 3° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode du prix unitaire se base sur le prix de vente, sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires, en opérant les déductions suivantes :

1° Les commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, en Nouvelle-Calédonie, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;

2° Les frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus en Nouvelle-Calédonie ;

3° Les droits à l'importation et autres impositions à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Article R. 124-34

I. - Lorsque les marchandises sont vendues en l'état où elles ont été importées, la valeur en douane se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant le volume le plus élevé ou, si ces dernières ne sont pas importées pour la vente ou n'ont pas été vendues au moment de l'évaluation, sur le prix de vente unitaire d'autres marchandises importées identiques ou similaires aux marchandises à évaluer, vendues à des acheteurs situés sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas liés à l'importateur, au premier niveau commercial auquel de telles ventes sont réalisées après l'importation.

Est prise en considération la première vente des marchandises réalisée après leur importation en quantité suffisante permettant d'établir le prix unitaire pertinent.

II. - Lorsque les marchandises sont vendues après avoir subi une ouvraison ou une transformation ultérieure, si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en l'état où elles ont été importées, la valeur en douane se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, au premier niveau commercial auquel ces ventes sont effectuées après l'importation, après ouvraison complémentaire ou transformation ultérieures, à des acheteurs sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas liés à l'importateur.

Est prise en considération la première vente des marchandises réalisée après leur importation en quantité suffisante permettant d'établir le prix unitaire pertinent.

Il est tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation, ainsi que des déductions prévues au 3° du I de l'article Lp. 124-8.

En déduisant la valeur ajoutée par la transformation, on prend en considération le coût de l'ouvrage ou des opérations nécessaires pour mener à bien cette transformation, en tenant compte des justificatifs documentaires pertinents.

Article R. 124-35

Les données pour l'application de la méthode du prix unitaire sont déterminées sur la base des renseignements fournis par l'importateur.

Lorsque l'importateur ne peut pas justifier les renseignements fournis, les données applicables peuvent se fonder sur des renseignements pertinents, autres que ceux communiqués par l'importateur.

Les prix de vente indiqués par l'importateur sont justifiés par les factures de vente interne correspondantes et les déductions opérées par des données objectives et quantifiables.

Article R. 124-36

Sont pris en considération uniquement les prix de vente de marchandises qui ont été vendues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie au même moment que l'importation des marchandises à évaluer ou à la date la plus proche qui suit l'importation, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette importation.

Paragraphe 4 : Méthode de la valeur calculée

Article R. 124-37

I. - Pour l'application du 4° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur calculée tient compte des stipulations de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et des notes interprétatives qui s'y rapportent.

II. - La méthode de la valeur calculée consiste à déterminer la valeur en douane à partir des éléments constitutifs du prix, en prenant en considération les données disponibles sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie fournies par le producteur des marchandises considérées, sans préjudice de l'examen des coûts de production des marchandises à évaluer et des autres renseignements pouvant être obtenus hors du pays ou territoire d'importation avec le consentement du producteur.

Le coût ou la valeur des marchandises comprend :

1° Le coût des éléments mentionnés aux b) et c) du 1° du I de l'article Lp. 124-6 ;

2° La valeur de tout élément mentionné au 2° du I de l'article Lp. 124-6 imputée dans les proportions appropriées conformément aux précisions de la note relative à l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur

l'évaluation en douane, fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées ;

3° La valeur des travaux spécifiés au d) du 2° du I de l'article Lp. 124-6 qui ont été exécutés en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur ;

4° Le coût ou la valeur de tous les frais de livraison mentionnés au 5° du I de l'article Lp. 124-6.

Paragraphe 5 : Méthode dite « du dernier recours »

Article R. 124-38

Pour l'application de l'article Lp. 124-9, cette méthode tient compte des stipulations de l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et des notes interprétatives qui s'y rapportent.

Article R. 124-39

I. - La méthode dite « du dernier recours » consiste à appliquer de nouveau les quatre méthodes énumérées à l'article Lp. 124-8, en faisant preuve d'une souplesse raisonnable dans l'appréciation des exigences que chacune d'entre elles implique, jusqu'à arriver à la première qui permette de déterminer la valeur en douane.

Dans les cas pertinents, le délai mentionné à l'article Lp. 124-8 peut excéder quatre-vingt-dix jours dans la limite de trois-cent-soixante-cinq jours.

Le respect des principes suivants ne peut pas être considéré avec souplesse :

1° Le fait que les liens n'ont pas influencé le prix convenu ;

2° L'existence d'une vente ;

3° L'existence d'un prix effectif lié à cette vente et l'utilisation de renseignements ou de données étayés par des documents ;

4° Le caractère identique ou similaire des marchandises pris en considération pour déterminer la valeur en douane ;

5° Le respect des interdictions figurant au II de l'article Lp. 124-9 ;

6° Les principes de base de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et de l'article VII du GATT.

II. - Lorsqu'il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des marchandises, même en appliquant avec souplesse les quatre méthodes énumérées à l'article Lp. 124-8, il est possible d'utiliser tout critère ou procédure compatible avec les principes et les stipulations de l'Accord susmentionné et de l'article VII du GATT de 1994 sur la base de données disponibles en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Preuves et contrôles

[La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Section 3 : Valeur en douane à l'exportation

Article R. 124-40

La valeur en douane des marchandises exportées mentionnée à l'article Lp. 124-14 correspond au prix effectivement payé ou à payer par l'acheteur en contrepartie de la fourniture des marchandises.

Dans le cas d'une succession de ventes antérieurement à l'exportation, le prix à prendre en considération est le prix pratiqué lors de la dernière vente intervenue avant l'exportation.

Article R. 124-41

En l'absence de vente, la valeur en douane des marchandises exportées est déterminée en application des méthodes secondaires d'évaluation définies aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Article R. 124-42

Lorsque les marchandises sont exportées par la voie maritime, la valeur en douane correspond à la valeur franco à bord (FOB) au port d'embarquement convenu, conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale.

Lorsque le prix facturé ne comprend pas les frais de mise à bord du navire ou les honoraires de commissionnaire en douane, ces frais ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur en douane à l'exportation.

Article R. 124-43

Lorsque les marchandises sont exportées par la voie aérienne, la valeur en douane à l'exportation correspond à la valeur franco transporteur (FCA) conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale, c'est-à-dire à la valeur des marchandises majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à l'aéroport d'embarquement.

Lorsque le prix facturé ne comprend pas les frais de mise à bord de l'aéronef ou les honoraires de commissionnaire en douane, ces frais ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur en douane à l'exportation.

Article R. 124-44

I. - Le prix effectivement payé ou à payer facturé à l'acheteur n'est pas ajusté du montant de la commission éventuellement versée par l'exportateur ou due par l'acheteur à un représentant, agent ou commissionnaire intervenant dans le cadre de la transaction.

II. - Lorsque la vente donnant lieu à l'exportation est faite par un commissionnaire agissant pour le compte du vendeur, mais en son nom propre, la valeur à l'exportation est déterminée :

1° Sur la base du prix facturé à l'acheteur par le commissionnaire si celui-ci est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° Sur la base du prix facturé par le vendeur au commissionnaire si celui-ci est établi hors de la Nouvelle-Calédonie. Si le prix facturé ne comprend pas la rémunération du commissionnaire, elle n'est pas ajoutée au prix. Elle n'est pas déduite lorsque le prix facturé comprend la rémunération du commissionnaire.

Article R. 124-45

Lorsque les frais afférents aux études et aux outillages spéciaux nécessaires à la fabrication des marchandises exportées ont été engagés par le fabricant des marchandises, l'incidence de ces frais est comprise dans le prix facturé et, par voie de conséquence, dans la valeur à l'exportation.

Lorsque les études et outillages nécessaires à la fabrication de la marchandise exportée ont été mis gratuitement à la disposition du fabricant des marchandises, le prix facturé par le fabricant à l'acheteur établi hors de la Nouvelle-Calédonie ne comprend pas l'incidence des frais afférents. Ce prix peut néanmoins, servir de base à la valeur à l'exportation sans nécessité d'appliquer les ajustements prévus à l'article Lp. 124-6.

Article R. 124-46

Lorsque la valeur du droit intellectuel attaché aux marchandises exportées est incluse dans le prix, elle est également incluse dans la valeur à l'exportation déterminée sur la base de ce prix.

Lorsque la valeur du droit intellectuel est payée sous forme de redevance ou de droit de licence, elle n'est pas incorporée dans la valeur en douane à l'exportation.

Article R. 124-47

Lorsque le prix facturé pris pour base de l'évaluation comprend les droits de sortie et les prélèvements à la sortie, leur montant en est déduit.

Lorsque l'exportateur facture séparément à son acheteur les droits de sortie et les prélèvements à la sortie, leur montant n'est pas ajouté au prix facturé pour déterminer la valeur en douane à l'exportation.

Article R. 124-48

Erratum à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 (JONC du 3 janvier 2023)

Lorsque postérieurement à l'opération d'exportation, l'exportateur établit une facture complémentaire pour tenir compte de frais supplémentaires ou adresse une note de crédit à son client pour tenir compte de l'octroi d'une aide ou restitution, la valeur déclarée est modifiée selon les règles mentionnées à l'article Lp. 321-10, sauf si cette facture concerne des droits de sortie ou assimilés.

Section 4 : Déclaration de la valeur en douane

Sous-section 1 : Les documents ou informations exigibles par l'administration des douanes

Article R. 124-49

I. - Pour l'application de l'article Lp. 124-15, la facture commerciale :

1° Indique le montant total payé ou à payer par l'acheteur au vendeur pour les marchandises importées, que le paiement soit effectué directement ou indirectement ;

2° Est délivrée par le vendeur des marchandises ;

3° Est exempte de surcharges, de corrections et d'altérations ;

4° Contient au moins les données suivantes :

a) Numéro et date de délivrance ;

b) Nom complet et adresse du vendeur ;

c) Nom complet et adresse de l'acheteur ;

d) Description précise des marchandises ;

e) Quantité ;

f) Prix unitaire et total ;

g) Monnaie de la transaction commerciale ;

h) Lieu et conditions de livraison des marchandises, conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale ou à d'autres accords.

II. - Lorsque les factures commerciales sont rédigées dans une langue autre que le français ou l'anglais, l'administration des douanes peut exiger de l'importateur qu'il joigne la traduction correspondante.

Article R. 124-50

Pour l'application de l'article Lp. 124-15, l'administration des douanes peut exiger de l'importateur la présentation des documents suivants :

1° Les contrats de vente ;

2° Les contrats de redevances et droits de licence ;

3° Les contrats de commission ;

4° Les documents de transport et d'assurance ;

5° Les livres comptables ;

6° Les titres de propriété de sociétés impliquées dans la transaction ;

7° Les contrats de publicité ou de commercialisation ;

8° Les contrats de financement ;

9° Les contrats ou autres documents concernant les droits d’auteur.

Ces documents peuvent être présentés sur des supports matériels ou électroniques.

Sous-section 2 : La déclaration de la valeur - DV-NC

Article R. 124-50-1

Créé par l’arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 9

La déclaration de la valeur mentionnée à l’article Lp. 124-16 est établie sur un formulaire DV-NC correspondant au modèle figurant en annexe 1-7.

La DV-NC reproduite librement est acceptée par l’administration des douanes dès lors qu’elle comporte toutes les informations reprises dans les modèles ci-dessus.

Article R. 124-50-2

Créé par l’arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 9

La DV-NC contient les renseignements sur les éléments de fait et les circonstances de la transaction commerciale relative aux marchandises importées qui ont servi à déterminer la valeur en douane totale déclarée.

Article R. 124-50-3

Créé par l’arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 9

Modifié par l’arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 3

I. - La DV-NC n’est pas exigée dans les cas suivants :

1° Les marchandises importées sont exemptées ou exonérées de tous droits et taxes ;

2° L’importation est dépourvue de tout caractère commercial ;

3° La valeur en douane des marchandises importées n’excède pas 1 000 000 F. C.F.P par déclaration en douane ;

4° Les marchandises sont évaluées à partir des méthodes secondaires prévues aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9 ;

5° Les marchandises sont importées dans le cadre d'un régime douanier autre que la mise à la consommation mentionnée à l'article Lp. 361-1 ;

6° La communication des éléments de la valeur en douane n'est pas nécessaire pour l'application du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 ;

7° Les marchandises sont importées par envois postaux ou express.

II. - En cas de courant continu d'importations réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur et à destination d'un même acheteur, l'administration des douanes peut dispenser, sur demande, la fourniture des cases 1 à 9 de la DV-NC.

Sous-section 3 : Taux de change

Article R. 124-50-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 10

Modifié par l'arrêté n° 2024-1811/GNC du 25 septembre 2024 – Art. 1^{er} _1°

I. - En application de l'article Lp. 124- 17, le taux de change à utiliser est celui transmis par le comité local de l'association française des banques le dernier vendredi du mois précédant le mois de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp.321-2, ou le jeudi lorsque le vendredi est un jour férié.

Ce taux est porté à la connaissance des usagers par une publication sur le site internet de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie.

II.- En cas de variation d'au moins 5 % du taux de conversion d'une monnaie, le taux à appliquer pour le restant du mois est porté immédiatement à la connaissance des usagers par voie d'avis aux opérateurs.

Lors de l'apurement d'un régime douanier suspensif mentionné à l'article Lp. 371-1, le taux de change à retenir est celui en vigueur au jour du dépôt de la déclaration en douane d'apurement.

Lors de la validation de la déclaration complémentaire globale mentionnée à l'article Lp. 321-12 II, le taux de change à retenir est celui en vigueur au jour du dépôt de la déclaration simplifiée.

III. - Le taux de change prévu au présent article s'applique sans considération de la date du paiement par l'acheteur au vendeur du prix effectivement payé ou à payer en monnaie étrangère pour les marchandises à évaluer.

Sous-section 4 : Enlèvement des marchandises

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Section 5 : Sources internationales

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Section 6 : Simplifications

Sous-section 1 : Procédure de valeur provisoire

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article R. 124-51

Conformément à l'article Lp. 124-20, la procédure de valeur provisoire s'applique à l'importation et à l'exportation dans les cas suivants :

1° En cas d'utilisation de la valeur transactionnelle : lorsque le montant de certains éléments de la transaction n'est pas connu ou lorsque les documents établissant ces éléments ne peuvent pas être fournis au moment du dédouanement ;

2° En l'absence ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle : lorsqu'il n'existe pas d'éléments suffisants au moment du dédouanement pour déterminer la valeur à déclarer.

Article R. 124-52

L'utilisation d'une valeur provisoire est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatifs à l'élément de valeur qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° La constitution d'une garantie financière suffisante pour couvrir le montant des droits et taxes à l'importation dont les marchandises pourront en définitive être passibles, selon les modalités prévues aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Article R. 124-53

La procédure de valeur provisoire est mise en place soit à l'initiative de l'importateur ou de l'exportateur, soit à la suite d'un contrôle douanier ayant relevé une des situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 124-51.

Article R. 124-54

La déclaration d'une valeur provisoire est régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire comportant l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la valeur en douane.

Article R. 124-55

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités de délivrance et de mise en œuvre de la procédure de valeur provisoire.

Paragraphe 2 : Modalités de délivrance

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

Article R. 124-55-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

La demande d'autorisation d'utiliser une valeur provisoire mentionnée à l'article R. 124-52 est établie au moyen du formulaire en annexe 1-8.

Parmi les informations requises figurent les documents commerciaux relatifs à l'élément de valeur qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation et un descriptif du schéma commercial des opérations concernées.

Article R. 124-55-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

L'autorisation mentionnée à l'article R. 124-52 est délivrée au demandeur selon le modèle figurant en annexe 1-8 dans un délai de deux mois.

Ce délai peut être étendu jusqu'à trois mois après information du demandeur par tout moyen.

Article R. 124-55-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

La procédure de valeur provisoire couvre plusieurs opérations sur une période définie qui ne peut excéder trois ans.

Paragraphe 3 : Modalités de fonctionnement

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Article R. 124-55-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

Sauf modalités particulières prévues par l'autorisation mentionnée à l'article R. 124-52, la valeur en douane provisoire est établie au regard des éléments de taxation connus au moment de l'établissement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, qui servent de base à la liquidation des droits et taxes dus.

La valeur en douane provisoire peut être déterminée sur la base de factures définitives antérieures ou estimée par application des méthodes secondaires d'évaluation mentionnées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Article R. 124-55-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

I. - La valeur en douane provisoire est régularisée sur la base de données d'évaluation définitives selon les modalités définies dans l'autorisation mentionnée à l'article R. 124-52.

La régularisation intervient dans un délai qui ne peut excéder douze mois à compter de la date de la première importation couverte par l'autorisation.

L'autorisation peut, dans des circonstances dûment justifiées, fixer un délai plus long que celui mentionné à l'alinéa précédent dans la limite du délai de reprise mentionné à l'article 354 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - Si le montant des droits et taxes définitivement dus est supérieur à ceux calculés lors de la déclaration de la valeur en douane provisoire, l'administration des douanes liquide le différentiel de droits et taxes selon les règles applicables au titre VIII du livre III du présent code.

Si le montant des droits et taxes définitivement dus est inférieur à ceux calculés lors de la déclaration de la valeur en douane provisoire, le titulaire de l'autorisation peut solliciter un remboursement du trop-perçu selon les dispositions des articles Lp. 384-1 à Lp. 384-7.

L'autorisation mentionnée à l'article R. 124-52 fixe les modalités de rectification des déclarations en douane mentionnées à l'article Lp. 321-2 qui reprennent une valeur provisoire.

Article R. 124-55-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

La référence à l'autorisation mentionnée à l'article R. 124-52 est portée sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Le déclarant sert également la déclaration mentionnée à l'article Lp. 124-16 lorsque l'autorisation porte un élément à ajouter ou à déduire au titre des articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Paragraphe 4 : Dispositions dérogatoires propres à une opération ponctuelle

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

Article R. 124-55-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 11

Par dérogation aux dispositions des articles R.124-55-1 à R.124-55-3, la procédure de valeur provisoire peut ne concerner qu'une seule opération d'importation ou d'exportation.

Dans ce cas, la demande est adressée par courrier électronique à l'administration des douanes avant l'opération concernée, accompagnée de tout document utile à son examen.

Le titulaire régularise la valeur déclarée dès connaissance des données définitives selon les dispositions de l'article Lp. 321-10 et dans le respect des délais fixés à l'article R.125-55-5 I.

Afin de garantir le différentiel entre le montant des droits et taxes perçus sur la valeur provisoire déclarée et celui perçu sur la valeur en douane rectifiée, le titulaire recourt à la procédure D48 selon les dispositions des articles R. 321-39 à R. 321-46.

Sous-section 2 : Procédure de l'ajustement

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article R. 124-56

Conformément à l'article Lp. 124-20, la procédure d'ajustement s'applique à l'importation et à l'exportation dans les cas suivants :

1° Lorsque les montants à inclure au titre du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ne sont pas quantifiables au moment du dédouanement ;

2° Lorsque le montant des éléments de la valeur transactionnelle repris aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 n'est pas quantifiable au moment du dédouanement.

À l'exportation, cette procédure ne peut s'appliquer que dans le cas où des droits et taxes sont exigibles.

Article R. 124-57

L'utilisation de la procédure d'ajustement est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatif à l'élément de valeur qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° L'application de la procédure de valeur provisoire représenterait un coût administratif disproportionné ;

8° La valeur en douane déterminée ne diffèrera pas de manière significative de celle déterminée en l'absence d'autorisation ;

9° Les flux couverts par l'autorisation sont globalement stables d'une année sur l'autre ;

10° L'autorisation ne conduit pas à des distorsions de concurrence.

Article R. 124-58

Le recours à un taux d'ajustement permet de déclarer une valeur en douane définitive sans recours à une déclaration complémentaire.

Article R. 124-59

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités de délivrance et de mise en œuvre de la procédure d'ajustement.

Paragraphe 2 : Modalités de délivrance

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 12

Article R. 124-59-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 12

La demande d'autorisation d'utiliser un taux d'ajustement mentionnée à l'article R. 124-57 est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 1-9.

Parmi les informations requises figurent les documents commerciaux relatifs à l'élément de valeur qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation et d'un descriptif du schéma commercial des opérations concernées.

Article R. 124-59-2

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 12

L'autorisation mentionnée à l'article R. 124-57 est délivrée au demandeur selon le modèle figurant en annexe 1-9 dans un délai de trois mois.

Ce délai peut être étendu jusqu'à quatre mois après information par tout moyen du demandeur.

Article R. 124-59-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 12

L'autorisation mentionnée à l'article R. 124-57 précise la durée de validité de l'autorisation qui ne peut excéder trois ans à compter de sa date de délivrance.

Article R. 124-59-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 12

Lorsqu'une déclaration est déposée avant que le taux ou le forfait d'ajustement applicable à l'opération n'ait été déterminé, les droits et taxes sont liquidés sur une la base d'une valeur en douane provisoire et les droits et taxes éventuellement exigibles sont garantis.

Selon les circonstances des opérations d'importation ou d'exportation, une soumission D48 ponctuelle ou une procédure de valeur provisoire est mise en place selon les dispositions respectivement des articles R. 321-39 à R. 321-46 et de la sous-section 2 de la présente section.

Paragraphe 3 : Modalités de mise en œuvre

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 12

Article R. 124-59-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 12

Le taux d'ajustement fixé par l'autorisation mentionnée à l'article R. 124-57 est porté sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

En cas de forfait d'ajustement, les modalités déclaratives sont précisées dans l'arrêté mentionné à l'article Lp. 321-4.

Le déclarant renseigne également la déclaration mentionnée à l'article Lp. 124-16 lorsque l'autorisation porte un élément à ajouter ou à déduire au titre des articles Lp. 124-6 ou Lp. 124-7.

Section 7 : Renseignements sur la valeur

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Article R. 124-60

En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur la valeur des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à déterminer la valeur en douane d'une marchandise selon les règles de détermination de cette valeur en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément aux articles Lp. 124-1 à Lp. 124-10 et Lp. 124-14.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur la valeur.

Article R. 124-61

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 13

La demande de renseignement sur la valeur mentionnée à l'article R. 124-60 est établie sur le formulaire figurant en annexe 1-10 et sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur une marchandise que le demandeur importe ou exporte pour son propre compte ou qu'il doit prochainement importer ou exporter et pour laquelle des démarches commerciales ont déjà été entamées ;

3° La demande porte sur une marchandise pour laquelle le demandeur ne dispose pas d'un renseignement sur la valeur valide ;

4° La demande ne porte que sur un seul type de marchandises et de circonstances pertinentes pour la détermination de la valeur en douane mentionnées aux articles Lp. 124-1 et Lp. 124-20.

Article R. 124-62

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 13

La demande de renseignement sur la valeur est accompagnée de tous les documents utiles à la justification des informations contenues dans le formulaire mentionné à l'article R. 124-61.

Article R. 124-63

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 13

La demande et ses documents joints sont adressés par voie électronique à l'administration des douanes.

Lorsque l'administration des douanes estime que la demande ne contient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, elle invite par tout moyen le demandeur à lui fournir les éléments manquants dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de sa demande. À défaut de régularisation de la demande dans ce délai, celle-ci est considérée comme irrecevable.

Article R. 124-64

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 13

Le renseignement sur la valeur est fourni gratuitement.

Les documents joints à la demande sont conservés par l'administration des douanes.

Article R. 124-65

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 13

Le renseignement sur la valeur est délivré au demandeur sur la base du formulaire selon le modèle figurant en annexe 1-11 dans un délai de deux mois.

Ce délai peut être étendu jusqu'à trois mois après information par tout moyen du demandeur.

Article R. 124-66

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 13

Sans préjudice de l'article R. 124-68, un renseignement sur la valeur est valable pendant une période de trois ans à compter de la date de délivrance.

Il ne peut plus être invoqué à l'expiration de ce délai.

Article R. 124-67

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 13

La référence au renseignement sur la valeur en cours de validité est portée sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 qui se rapporte à la marchandise considérée.

Article R. 124-68

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 13

I.- Un renseignement sur la valeur cesse d'être valable avant le terme des trois ans dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il est devenu incompatible avec les règles de la valeur en vigueur ;

2° Lorsque l'administration des douanes à l'origine de sa délivrance notifie au demandeur la modification de son appréciation.

II.- La date de cessation de validité du renseignement sur la valeur est :

1° Pour le cas prévu au 1° du I, la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles ;

2° Pour le cas prévu au 2° du I, la date de réception de la décision de l'administration des douanes par le titulaire.

Chapitre V : POIDS ET AUTRES UNITÉS DES MARCHANDISES

Section 1 : Poids net

Article R. 125-1

Le poids net mentionné à l'article Lp. 125-2 s'entend du poids de la marchandise sans aucun emballage.

On entend par emballage tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

Article R. 125-2

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté les modalités de recours à une tare forfaitaire.

Section 2 : Procédure de poids provisoire

Article R. 125-3

Conformément à l'article Lp. 125-3, la procédure de poids provisoire s'applique à l'importation et à l'exportation lorsque le poids des marchandises n'est pas connu ou lorsque les documents établissant ce poids ne peuvent pas être fournis au moment du dédouanement.

Article R. 125-4

L'utilisation de la procédure de poids provisoire est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatifs à l'élément de poids qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° La constitution d'une garantie financière suffisante pour couvrir le montant des droits et taxes à l'importation dont les marchandises pourront en définitive être passibles, selon les modalités prévues aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Article R. 125-5

La procédure de poids provisoire est mise en place soit à l'initiative de l'importateur ou de l'exportateur, soit à la suite d'un contrôle douanier ayant relevé une des situations mentionnées à l'article R. 125-3.

Article R. 125-6

La déclaration de poids provisoire est régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire comportant le poids définitif de la marchandise.

Article R. 125-7

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les catégories de marchandises pouvant bénéficier de la procédure de poids provisoire ainsi que les modalités de délivrance et de mise en œuvre de cette procédure.

Article R. 125-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 14

La demande d'autorisation d'utiliser un poids provisoire mentionnée à l'article R. 125-4 est établie au moyen du formulaire en annexe 1-8.

Parmi les informations requises figurent les documents commerciaux relatifs au poids qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation et d'un descriptif du schéma commercial des opérations concernées.

Article R. 125-9

*Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 14
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 4*

L'autorisation mentionnée à l'article R. 125- 4 est délivrée au demandeur selon le modèle figurant en annexe 1- 8 dans un délai de deux mois.

Ce délai peut être étendu jusqu'à trois mois après information par tout moyen du demandeur.

NB : Bien que l'article 4 de l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 fasse par erreur référence au troisième alinéa de l'article R. 125-9, il ne fait aucun doute que la modification envisagée au présent article doit en réalité s'effectuer au deuxième alinéa.

Article R. 125-10

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 14

La procédure de poids provisoire couvre plusieurs opérations sur une période définie qui ne peut excéder trois ans.

Article R. 125-11

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 14

Le poids provisoire est établi au regard des éléments connus au moment de l'établissement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Le poids provisoire peut être déterminé sur la base de données antérieures constatées ou sur la base d'estimations.

Article R. 125-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 14

I. - Le poids provisoire est régularisé sur la base de données définitives selon les modalités définies dans l'autorisation mentionnée à l'article R. 125-4.

La régularisation intervient dans un délai qui ne peut excéder douze mois à compter de la date de la première importation couverte par l'autorisation de poids provisoire.

L'autorisation peut, dans des circonstances dûment justifiées, fixer un délai plus long que celui mentionné à l'alinéa précédent dans la limite du délai de reprise mentionné à l'article 354 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - Si le montant des droits et taxes définitivement dus est supérieur à ceux calculés lors de la déclaration du poids provisoire, l'administration des douanes liquide le différentiel de droits et taxes selon les règles applicables au titre VIII du livre III du présent code.

Si le montant des droits et taxes définitivement dus est inférieur à ceux calculés lors de la déclaration du poids provisoire, le titulaire de l'autorisation peut solliciter un remboursement du trop-perçu selon les dispositions de articles Lp. 384-1 à Lp. 384-7.

L'autorisation fixe les modalités de rectification des déclarations en douane qui reprennent un poids provisoire.

Article R. 125-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 14

La référence à l'autorisation mentionnée à l'article R. 125-4 est portée sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Article R. 125-14

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 14

Par dérogation aux dispositions des articles R.125-8 à R.125-10, la procédure de poids provisoire peut ne concerner qu'une seule opération d'importation ou d'exportation.

Dans ce cas, la demande est adressée par courrier électronique à l'administration des douanes en amont de l'opération concernée accompagnée de tout document utile à l'examen de sa demande.

Le titulaire rectifie le poids déclaré dès connaissance des données définitives selon les dispositions de l'article Lp. 321-10 et dans le respect des délais fixés à l'article R.125-12 I.

Afin de garantir le différentiel entre le montant des droits et taxes perçus entre le poids provisoire déclaré et celui perçu sur le poids définitif rectifié, le titulaire recourt à la procédure D48 selon dispositions des articles R. 321-39 à R. 321-46.

Titre III : PROHIBITIONS

Chapitre I^{er} : CHAMP D'APPLICATION

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Chapitre II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Article R. 132-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 15

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Les demandes d'autorisations administratives d'importation ou d'exportation mentionnées à l'article Lp. 132-2 sont déposées auprès des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moyen des formulaires en annexes 1-12 et 1-13. Toutefois ces services peuvent recourir à des formulaires réglementaires spécifiques dès lors qu'ils comportent toutes les informations reprises dans les formulaires sus visés. Ces demandes peuvent être transmises par voie électronique avec l'accord du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Ces demandes sont accompagnées d'une facture pro forma et de tous documents utiles à leur examen permettant une identification claire et précise des marchandises concernées, de leur valeur et de leurs quantités.

NB : Bien que l'article 5 de l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 fasse par erreur référence au deuxième alinéa de l'article R. 132-1, il ne fait aucun doute que la modification envisagée au présent article doit en réalité s'effectuer au premier alinéa.

Article R. 132-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 15

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les demandes mentionnées à l'article R. 132-1 dans le délai d'un mois.

Article R. 132-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 15

L'autorisation administrative d'importation ou d'exportation mentionnée au 3° de l'article Lp. 132-2 est délivrée en trois exemplaires originaux selon les modèles figurant en annexes 1-12 et 1-13 :

- 1° Un exemplaire est conservé par le service instructeur ;
- 2° Un exemplaire est notifié au demandeur ;
- 3° Un exemplaire est présenté à l'administration des douanes lors des opérations de dédouanement.

Article R. 132-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 15

L'autorisation administrative d'importation ou d'exportation mentionnée au 3° de l'article Lp. 132-2 est valable un an à compter de sa délivrance.

Cette période peut exceptionnellement être prorogée sur demande du titulaire de l'autorisation lorsque, pour un motif légitime, les biens n'ont pas pu être importés ou exportés.

I.- L'autorisation administrative générale mentionnée au 1° de l'article Lp 132-2 est délivrée pour une durée d'un an aux demandeurs justifiant d'un volume de flux important, pour lequel la demande, l'instruction et la délivrance d'autorisations administratives ponctuelles est susceptible de représenter une charge disproportionnée, tant pour le demandeur que pour le service compétent.

L'autorisation mentionne uniquement les catégories de marchandises par leur désignation commerciale et selon leur nomenclature de dédouanement à huit chiffres du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie sans mention des quantités, poids, volumes et valeurs.

L'administration des douanes assure la surveillance de la concordance de la nature des marchandises importées ou exportées, par rapport à celles qui sont mentionnées sur l'autorisation, sans suivi des quantités, poids, volumes et valeurs.

Toute déclaration en douane d'importation ou d'exportation, relative à une autorisation administrative générale dont la validité est échue, est rejetée par l'administration des douanes.

II.- L'autorisation administrative globale mentionnée au 2° de l'article Lp 132-2 est délivrée pour une durée d'un an aux demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier d'un volume de flux important, pour lequel la demande, l'instruction et la délivrance d'autorisations administratives ponctuelles est susceptible de représenter une charge disproportionnée, tant pour le demandeur que pour le service compétent. Les flux pris en compte sont ceux des douze derniers mois ;

2° Disposer d'un système d'écritures de suivi et d'imputation des marchandises reprises sur l'autorisation, agréé par l'administration des douanes ;

III.- L'autorisation administrative ponctuelle mentionnée au 3° de l'article Lp 132-2 est délivrée pour une durée d'un an.

L'autorisation comprend la totalité des mentions exigées dans la notice d'utilisation des formulaires des annexes 1-12 et 1-13.

La totalité des marchandises reprises sur cette autorisation fait l'objet d'une seule déclaration en douane d'importation ou d'exportation. L'administration des douanes n'assure aucun suivi ni aucune imputation du solde éventuel. En cas de dédouanement partiel, le solde non importé ou non exporté fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : CONTRÔLES ET SANCTIONS

[Réservé.]

Chapitre IV : MARCHANDISES OU CATÉGORIES DE MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Section 1 : A l'importation

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Sous-section 1 : Ciments

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Article R. 134-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'importation des ciments de la position tarifaire 2523 est soumise à délivrance d'une autorisation administrative, à l'exception des ciments non pulvérisés dits « clinkers » visés à la position 2523.10.00.

Article R. 134-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Pour les ciments dont l'importation est soumise à autorisation administrative, seuls sont autorisés les ciments répondant aux normes CE ou CE/NF.

Ces ciments doivent présenter un taux de chrome VI inférieur ou égal à 2 mg/kg.

Article R. 134-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

La demande d'autorisation d'importation est établie selon les modalités mentionnées au chapitre II du présent titre. Elle est accompagnée des informations et documents suivants :

1° Les noms, prénoms et adresse de l'importateur et de l'exploitant, dans le cas d'une société : la raison sociale, le n° de Ridet, l'adresse du siège social, les noms, prénoms et qualité de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre ;

2° La désignation commerciale du ciment ;

3° L'usage qui doit en être fait ;

4° Les copies certifiées conformes par les autorités du pays d'origine des actes ayant permis le classement, l'autorisation, l'agrément ou toute autre forme de contrôle selon la législation du pays d'origine ;

5° Les copies certifiées conformes des analyses réalisées par le fabricant sur les différents lots ;

6° Une attestation sur les conditions de surveillance de la qualité précisant le type d'analyse effectuée et leur fréquence ;

7° Un engagement de l'importateur d'acquitter tous les frais entraînés par la procédure d'autorisation, notamment les frais relatifs aux analyses visées à l'article R. 134-5.

Article R. 134-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 6

La délivrance de l'autorisation administrative d'importation est subordonnée à l'analyse préalable à l'importation d'un échantillon représentatif du ciment dont l'importation est sollicitée.

Cet échantillon est déposé conjointement à la demande d'autorisation administrative d'importation. Il est importé en dispense de l'autorisation visée à l'article R. 134-1, dans la limite de 10 kg de masse nette.

Article R. 134-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC) est chargée du contrôle du respect des normes de qualité prévues à l'article R. 134-2 aux frais de l'importateur.

Article R. 134-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Par dérogation à l'article R. 134-4, une autorisation administrative d'importation peut être délivrée à un importateur sans analyse préalable d'un échantillon représentatif, lorsque cet importateur a déjà bénéficié d'une autorisation administrative d'importation pour la même usine, le même fournisseur et le même type de ciment.

Article R. 134-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

En cas de doutes concernant la qualité des produits importés, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut réaliser des analyses complémentaires avant l'octroi de la mainlevée de la marchandise mentionnée à l'article Lp. 341-1.

Les frais engagés pour ces analyses ainsi que ceux relatifs à la destruction ou à la réexportation des produits sont à la charge de l'importateur, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Substances à visée anorexigène

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'importation en Nouvelle-Calédonie sous tous statuts et régimes douaniers des produits renfermant dans leur composition les substances suivantes et leurs isomères, sels ou esters s'ils existent, à visée anorexigène, est prohibée :

- 1° Sibutramine ;
- 2° Rimonabant ;
- 3° Amfépramone ;
- 4° Benfluorex ;
- 5° Clobenzorex ;
- 6° Fenfluramine ;
- 7° Dexfenfluramine ;
- 8° Fenproporex ;
- 9° Méfénorex.

Article R. 134-9

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Les médicaments renfermant les substances mentionnées à l'article R. 134-8 et leurs isomères, sels ou esters s'ils existent, ne sont pas soumis à la prohibition d'importation lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ou de la Commission européenne.

Sous-section 3 : Bisphénol

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-10

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'importation en Nouvelle-Calédonie de biberons produits à base de bisphénol A [2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane] est interdite.

Sous-section 4 : Tributylétain

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-11

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Est interdite l'importation du tributylétain et ses dérivés industriels utilisés comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides dans des produits empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur :

1° Tous les navires ou bateaux, quelle que soit leur longueur ;

2° Les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout autre appareillage, équipement ou ouvrage utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ;

3° Tout appareillage ou équipement ayant vocation à être totalement ou partiellement immergé en milieu marin.

Sous-section 5 : Poppers

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'importation des poppers à base de nitrite d'amyle ou de nitrite de butyle est interdite.

Article R. 134-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'importation de tout poppers à base de nitrite d'alkyle aliphatique, cyclique ou hétérocyclique et leurs isomères est soumise à l'octroi d'une autorisation administrative d'importation.

Sous-section 6 : Produits vétérinaires et phytosanitaires

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-14

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'importation des produits suivants est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative :

1° Tous produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

2° Tous les médicaments vétérinaires du chapitre 30 et les aliments médicamenteux vétérinaires de la position 23.09 de ce même tarif des douanes.

La demande d'autorisation est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 1-12 et déposée auprès de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 134-15

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'autorisation mentionnée à l'article R. 134-14 ne se substitue pas aux autres formalités imposées au titre de l'importation ou de l'exportation des marchandises concernées.

Toute importation de produits à risque sanitaire, entendu comme des produits susceptibles d'introduire tout agent biologique d'origine animale ou végétale nuisible à la santé humaine, animale, végétale, à l'économie ou à l'environnement est déclarée auprès de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Par « produits à risque sanitaire », on entend les produits susceptibles d'introduire tout agent biologique d'origine animale ou végétale nuisible à la santé humaine, animale, végétale, à l'économie ou à l'environnement. La liste des ces produits est définie par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 7 : Cigarettes électroniques jetables

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-16

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Les cigarettes électroniques jetables, entièrement ou partiellement assemblées ainsi que leurs pièces détachées sont prohibées sous tous statuts et régimes douaniers à l'importation en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 8 : Machines à tatouer

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-17

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'importation des produits de tatouages « machines à tatouer » de la position tarifaire 85437000 est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative d'importation mentionnée à l'article Lp. 132-2.

Article R. 134-18

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

La demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 134-17 est établie selon les modalités reprises au chapitre II du présent titre et déposée auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée des informations et documents suivants :

1° Les nom, prénoms et adresse de l'importateur et de l'exploitant (pour une société : la raison sociale, le n° de Ridet, l'adresse du siège social, les nom, prénoms et qualité de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre) ;

2° La déclaration de l'activité auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

3° L'attestation de formation initiale ou la réactualisation des connaissances en hygiène et salubrité de moins de douze mois dûment enregistrées auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière sanitaire ;

4° La désignation commerciale de la machine à tatouer et l'usage qui doit en être fait.

Sous-section 9 : Eaux conditionnées

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16
Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DASS-0173 du 11 février 2026 – Art. 1^{er}*

Article R. 134-19

*Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16
Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DASS-0173 du 11 février 2026 – Art. 1^{er}*

L'importation d'eaux conditionnées en provenance d'un État tiers à l'Union européenne, à l'exception des eaux minérales naturelles reconnues par un État membre de l'Union européenne et sauf lorsqu'elle est importée par un particulier pour un usage personnel, est soumise à une autorisation administrative générale au sens du 1° de l'article Lp. 132-3, délivrée sous réserve que sa consommation ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Article R. 134-20

*Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16
Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DASS-0173 du 11 février 2026 – Art. 1^{er}*

I. - Le dossier de demande, adressé à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, est composé des éléments suivants :

1° Les noms, prénoms et adresse de correspondance postale ou électronique de l'importateur et du producteur de l'eau pour laquelle l'autorisation est demandée, dans le cas d'une société : la raison sociale, le

numéro de Ridet, l'adresse du siège social, les noms et qualité de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre ;

2° Les noms et coordonnées géographiques (WGS84) du ou des lieux de captage ou de forage ;

3° La désignation commerciale sous laquelle l'eau sera importée et commercialisée en Nouvelle-Calédonie, le type d'eau selon les normes du Codex Alimentarius en indiquant si l'eau convient à l'alimentation des nourrissons ;

4° Une attestation du pays d'origine de production de l'eau certifiant que l'eau est commercialisée légalement et que l'usine est inspectée régulièrement, accompagnée du protocole d'inspection de l'usine de production et d'embouteillage ;

5° Pour l'eau minérale naturelle, un certificat des autorités du pays de production attestant que l'eau est reconnue comme eau minérale naturelle au sens du Codex Alimentarius ;

6° Un certificat du système qualité de l'usine d'embouteillage ;

7° Une attestation des autorités compétentes du pays de production de l'eau confirmant que les modalités d'exploitation et de conditionnement ainsi que les matériaux utilisés respectent les normes du Codex Alimentarius suivantes :

a) Pour les eaux minérales naturelles, la norme CXS 1081981 et le code d'usage international CXS 33-1985 recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles ;

b) Pour les autres eaux conditionnées, la norme générale CXS 227-2001 pour les eaux potables en bouteille/conditionnées et le code d'usage CXS 48-2001 en matière d'hygiène pour l'eau potable en bouteille/conditionnée ;

8° Une note des autorités compétentes du pays de production de l'eau sur les conditions de surveillance de l'eau, précisant le type d'analyse effectuée et leur fréquence ;

9° Un engagement de l'importateur d'acquitter tous les frais entraînés par la procédure d'autorisation, notamment les frais relatifs aux analyses visées à l'article R. 134-21 ;

10° Une attestation de protection de la ressource contre les pollutions externes émises par l'exploitant ;

11° Les résultats :

a) des analyses réalisées sur une durée minimum d'un an, effectuées par l'exploitant et par les laboratoires officiels du pays de production de l'eau ;

b) de trois analyses complètes du produit fini, datées de deux ans maximum, réalisées par un laboratoire tiers accrédités ISO 17025 sur la base des paramètres listés par l'arrêté modifié n° 2005-549/GNC du 17 mars 2005 relatif aux normes de potabilité des eaux conditionnées ;

c) Un bulletin d'analyse libératoire réalisé sur le produit fini, datant de moins de trois mois ;

12° Un engagement de l'exploitant de ne faire subir à l'eau aucune opération autre que celles figurant dans la demande d'autorisation ;

13° Un projet d'étiquetage conforme à l'arrêté n° 2005551/GNC du 17 mars 2005 relatif aux règles d'étiquetage des eaux conditionnées.

II. - Les pièces du dossier sont traduites en français et accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités du pays d'origine certifiant la validité des documents.

Toutefois, les pièces techniques suivantes peuvent être présentées en anglais sans traduction :

- 1° Les certificats de qualité et d'accréditation ;
- 2° Les bulletins d'analyse physico-chimiques et microbiologiques ;
- 3° Les documents techniques relatifs aux installations.

Le service compétent peut solliciter une traduction certifiée en français de tout ou partie des pièces nécessaires à la bonne compréhension du dossier lors de l'instruction.

Article R. 134-21

*Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16
Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DASS-0173 du 11 février 2026 – Art. 1^{er}*

Par dérogation à l'article R. 132-4, l'autorisation administrative générale d'importation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve de la transmission annuelle, dans un délai d'un mois à compter de la date d'anniversaire de l'autorisation administrative d'importation, d'un bulletin d'analyse libératoire réalisé sur le produit fini, datant de moins de trois mois.

Lors de la première importation, les services de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie font procéder aux analyses des paramètres de potabilités, définis par l'arrêté n° 2005-549/GNC du 17 mars 2005 susmentionné, sur un échantillon de deux litres minimum, aux frais de l'importateur.

L'autorisation d'importation bénéficie à toute personne réalisant une importation de la même référence d'eau conditionnée, sous réserve de la transmission, préalablement à l'importation puis tous les ans, du bulletin mentionné à l'alinéa précédent.

Article R. 134-22

*Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16
Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DASS-0173 du 11 février 2026 – Art. 1^{er}*

I. - En cas de variation de la qualité de l'eau ou de modification apportée aux conditions d'exploitation d'un captage ou forage, constatées ou suspectées par les autorités de contrôle ou si l'eau présente un danger pour la santé humaine, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée maximale de quatre mois l'autorisation prévue à l'article R. 134-19.

II. - Lorsqu'il constate que les conditions de qualité des eaux fixées par la présente sous-section ne sont plus réunies, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avoir mis en mesure les importateurs de la référence d'eau concernée de présenter des observations sur les manquements relevés, abroger l'autorisation administrative générale d'importation.

Article R. 134-23

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16
Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DASS-0173 du 11 février 2026 – Art. 1^{er}

L'importation d'eaux conditionnées en provenance d'un État membre de l'Union européenne est libre.

Toutefois, en cas de variation de la qualité de l'eau constatée ou suspectée, la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie peut solliciter de l'importateur tout document permettant d'attester que sa consommation ne présente pas de danger pour la santé humaine.

Section 2 : À l'exportation

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Sous-section 1 : Reptiles terrestres vivants

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-24

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'exportation de Nouvelle-Calédonie des reptiles terrestres vivants appartenant aux familles suivantes est prohibée :

- 1° Diplodactylidae ;
- 2° Gekkonidae ;
- 3° Scincidae ;
- 4° Boidae ;
- 5° Typhlopidae.

Cette prohibition s'applique quel que soit le stade de développement de l'animal.

Article R. 134-25

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Il ne peut être dérogé à cette mesure de prohibition que de manière ponctuelle et pour l'exécution de programmes de recherche scientifique destinés à protéger et préserver la biodiversité calédonienne.

Les demandes de dérogation sont formulées auprès du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie et comportent l'objectif de ces recherches et les références des conventions d'études signées entre l'organisme de recherche et les provinces concernées.

Dans ce cadre, les autorisations d'exportation exceptionnelles sont délivrées sous la forme d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en précise les conditions d'application.

Elles sont transmises pour information à l'administration des douanes et à la gendarmerie territorialement compétente.

Sous-section 2 : Bois de santal

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-26

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Les bois bruts sans distinction, morts ou verts, même écorcés, désaubierés ou équarris de santal de Nouvelle-Calédonie sont prohibés à l'exportation.

Article R. 134-27

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'exportation des drêches de santal de Nouvelle-Calédonie dont la teneur d'extrait résinoïde résiduelle est supérieure à 4,5 % est prohibée.

Article R. 134-28

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'exportation des drêches de santal de Nouvelle-Calédonie dont la teneur d'extrait résinoïde résiduelle est inférieure à 4,5 % est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative d'exportation.

Les agents du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie peuvent effectuer des prélèvements en présence de l'exportateur après avoir préalablement obtenu son consentement expresse.

Les coûts de toutes natures sont à la charge de l'exportateur.

Article R. 134-29

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Le laboratoire de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie est désigné comme laboratoire de référence.

Sous-section 3 : Biens culturels

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Article R. 134-30

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

I. - L'exportation définitive des biens culturels et artistiques suivants est prohibée :

1° Biens des collections des musées de Nouvelle-Calédonie et de tout autre lieu de Nouvelle-Calédonie dont l'accès est régulièrement ouvert au public ;

2° Archives publiques, quel que soit leur support, des directions, services et établissements de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces ;

3° Biens classés au titre des monuments historiques ou des installations classées.

II. - Les biens mentionnés au I peuvent toutefois faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire pour une durée prédéterminée.

Article R. 134-31

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier de la Nouvelle Calédonie de biens culturels qui entrent dans l'une des catégories définies en annexe 1-16 est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation administrative d'exportation selon les modalités reprises au chapitre II du présent titre, dès lors qu'ils ont plus de 100 ans d'âge pour les objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien ou de plus de 50 ans d'âge pour les archives de toute nature.

Article R. 134-32

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 7

I. - La demande d'autorisation d'exportation des biens définis aux articles R. 134-30 et R.134- 31 est formulée auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de culture, par le propriétaire du bien, son représentant légal ou son mandataire au moyen du formulaire figurant en annexe 1-17 et selon les modalités suivantes :

1° Elle ne peut mentionner plusieurs biens que s'ils sont de même nature, s'ils ont la même destination et que si le type d'exportation est le même ;

2° Le demandeur fournit à l'appui de sa demande tous renseignements et photographies permettant d'identifier le bien ainsi que tous documents justifiant de la régularité de la détention des biens culturels exportés.

3° Lorsque l'exportation est temporaire, il renseigne la ou les destinations des biens, la date de réimportation et fournit toutes les garanties de leur retour sur le territoire douanier.

II.- La demande est soumise pour avis au président de l'assemblée de la province du lieu où se situe la résidence normale du propriétaire du bien ou du siège social de la personne morale propriétaire du bien faisant l'objet de la demande.

À l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la réception de la saisine, l'avis est réputé donné.

Par dérogation à l'article R. 132-2, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de culture peut proroger d'un mois le délai d'instruction de l'autorisation administrative d'exportation.

III. - Dans le cadre de l'instruction de la demande, les services compétents de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie peuvent solliciter que le demandeur leur présente matériellement le bien.

Article R. 134-33

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

[Réservé.]

Article R. 134-34

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'autorisation administrative d'exportation des biens définis aux articles R. 134- 30 et R.134- 31 peut être refusée s'il existe des présomptions graves et concordantes de la détention illicite d'un bien.

Article R. 134-35

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

L'autorisation administrative d'exportation temporaire est délivrée pour une durée fixée en fonction de la date de réimportation mentionnée au 3° du I de l'article R. 134-32.

Dès leur retour sur le territoire douanier, les biens mentionnés définis aux articles R. 134-30 et R.134-31 couverts par une autorisation administrative d'exportation temporaire sont présentés au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de culture.

L'autorisation administrative d'exportation peut prévoir les conditions dans lesquelles la date de réimportation peut être modifiée par autorisation, au plus tard quinze jours avant son expiration. La date de réimportation peut être prorogée ou modifiée, au plus tard quinze jours avant son expiration, au vu des justifications apportées par le demandeur.

Article R. 134-36

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 16

Les frais afférents à l'application des formalités prévues par la présente sous-section incombent au demandeur de l'autorisation administrative d'exportation.

Sous-section 4 : Holothuries

Créée par l'arrêté n°2024-177/GNC du 31 janvier 2024

Article R. 134-37

Créé par l'arrêté n°2024-177/GNC du 31 janvier 2024 – Art.2

L'exportation hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie d'holothuries ou bêches de mer (Holothuriidae, Stichopodidae) de toutes espèces, entrant dans la catégorie des produits définis en annexe 1-18 est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation administrative d'exportation mentionnée à l'article Lp. 132-2 et dont les rubriques du volet technique sont précisées en annexe 1-19.

Article R. 134-38

Créé par l'arrêté n°2024-177/GNC du 31 janvier 2024 – Art.2

I. - La demande d'autorisation d'exportation des marchandises reprises en annexe 1-18 est formulée auprès du service de l'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), par le propriétaire des marchandises, son représentant légal ou son mandataire, au moyen du formulaire figurant en annexe 1-13 et selon les modalités suivantes :

1° Elle ne peut mentionner plusieurs produits que s'ils ont la même destination, la même date d'exportation et le même moyen de transport.

2° Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande :

- une liste de colisage mentionnant à minima, la liste des taxons avec le nom scientifique (genre et espèces), le nombre de colis, et le poids total par colis et par taxon.

- tout document permettant de connaître l'origine de l'approvisionnement et de justifier de leur acquisition légale, dans le respect des réglementations liées à la pêche et au commerce d'holothuries et de bêches de mer en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

- pour les espèces inscrites à la CITES, le formulaire de demande de document CITES dûment complété.

Par dérogation à l'article R. 132-2, le SIVAP peut proroger d'un mois le délai d'instruction de l'autorisation administrative d'exportation.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

II. - Dans le cadre de l'instruction de la demande, le SIVAP peut solliciter que le demandeur leur présente matériellement la marchandise.

III. Toute modification d'un élément mentionné dans la demande est notifiée sans délai au SIVAP.

Article R. 134-39

Créé par l'arrêté n°2024-177/GNC du 31 janvier 2024 – Art.2

L'autorisation administrative d'exportation des marchandises définies aux articles R. 134- 37 et R. 134-38 peut être refusée :

- si l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation administrative d'exportation n'a pas été transmis ;
- s'il existe des présomptions graves et concordantes de la détention illicite des marchandises ;
- si les produits ne répondent pas aux exigences fixées par la réglementation relative à la pêche et au commerce régissant la détention d'holothuries et bêtes de mer (Holothuriidae, Stichopodidae) ;
- si les conditions d'exportation ne respectent pas les principes de la convention CITES, pour les espèces d'holothuries inscrites à ses annexes ;
- si les informations délivrées ne correspondent pas aux obligations imposées par l'avis de commerce non préjudiciable qui pourrait s'appliquer ;
- si l'opérateur n'est pas autorisé à exporter, pour les espèces inscrites à la CITES.

Article R. 134-40

Créé par l'arrêté n°2024-177/GNC du 31 janvier 2024 – Art.2

Les frais afférents à l'application des formalités prévues par la présente sous-section incombent au demandeur de l'autorisation administrative d'exportation.

Livre II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

Titre I^{er} : PRISE EN CHARGE À L'IMPORTATION

Chapitre I^{er} : INTRODUCTION ET CONDUITE DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER

Section 1 : Dispositions générales

Article R. 211-1

À compter de leur introduction dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, les marchandises sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation de l'administration des douanes.

Article R. 211-2

I. La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ne les achemine en l'état et sans délai :

1° Soit au bureau de douane désigné par l'administration des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle ;

2° Soit dans une zone franche mentionnée à l'article Lp. 541-1, si l'introduction dans cette zone franche doit s'effectuer directement par la voie maritime.

II. - Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après leur introduction sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie devient responsable de l'exécution des obligations mentionnées au I.

III. - Des règles particulières définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou aux marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

IV. - Le I ne s'applique pas aux moyens de transport ni aux marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans s'y arrêter.

Article R. 211-3

I. - Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation mentionnée au I de l'article R. 211-2 ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

II. - Lorsqu'un moyen de transport mentionné au IV de l'article R. 211-2 est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans pouvoir respecter l'obligation prévue au I de l'article R. 211-2, la personne qui a introduit ce moyen de transport sur ce territoire douanier, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

III. - Les marchandises concernées par les situations mentionnées aux I et II ne peuvent être déplacées, déchargées ou transbordées sans l'accord de l'administration des douanes.

Cette dernière peut demander que ces marchandises soient conduites au bureau de douane ou en tout autre lieu agréé ou désigné par elle.

Section 2 : Manifeste de cargaison

Article R. 211-4

I. - Les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie doivent être inscrites sur le manifeste de cargaison du moyen de transport.

II. - Le manifeste doit notamment mentionner :

1° L'identité du moyen de transport ;

2° Les numéros des connaissements ou lettres de transport ;

3° Les marques, numéros, types et nombre de colis ou le cas échéant, l'identification des unités de transport utilisées ;

4° La désignation commerciale précise des marchandises ;

5° Le poids brut et poids net des marchandises ;

6° Les lieux de chargement et de déchargement des marchandises.

III. - Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

IV. - La forme et le contenu du manifeste sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 211-4-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 18

Le manifeste mentionné à l'article R. 211-4 est composé de deux volets.

I. - Le premier volet est constitué par un segment général qui comprend :

1° Le numéro et la date de d'enregistrement ;

2° Le numéro de voyage (attribué par la compagnie de transport) associé à la date de départ et aux date et heure d'arrivée ;

3° Le lieu de chargement et de destination ;

4° La date de fin de déchargement ;

5° Le mode de transport ;

6° L'identité et la nationalité du moyen de transport ;

7° L'identité du transporteur et le cas échéant de son représentant ;

8° Le nombre de titres de transport, de colis et de conteneurs, y compris vides ainsi que le poids brut total en kilos.

II. - Le second volet est constitué par un segment relatif aux titres de transport qui comprend :

1° Le numéro d'enregistrement ;

2° Le numéro de voyage attribué par la compagnie de transport, associé à la date de départ et aux date et heure d'arrivée ;

3° Le type de titre de transport ;

4° Le numéro du titre de transport ;

5° La référence du document précédent ;

6° La nature du flux ;

7° Le lieu de chargement ;

8° Le lieu de déchargement ;

9° Le mode de transport ;

10° L'identité et la nationalité du moyen de transport ;

11° L'identité du transporteur et le cas échéant de son représentant ;

12° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

13° Le nom et l'adresse du destinataire ;

14° Le nom et l'adresse de la personne chargée de prendre en charge la marchandise à l'arrivée ;

15° Si dans le segment général la zone nombre de conteneur est supérieur à 0 :le nombre total de conteneurs ;

16° Le code et la nature des colis ;

17° Le nombre de colis ;

18° Les marques et numéros de colis ;

19° Le poids brut ou le cas échéant le volume ;

20° La désignation commerciale précise des marchandises avec pour les véhicules l'indication de la marque, du type et du numéro de châssis ;

21° La localisation des marchandises ;

22° L'indicateur de circonstance particulière ;

23° La nomenclature douanière, le cas échéant ;

24° La valeur en douane, le cas échéant ;

25° Le nombre et la marque des scellés, le cas échéant ;

26° Le code ONU marchandise dangereuse, le cas échéant.

Article R. 211-4-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 18

I.- Lorsqu'un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire (CCS) mentionné à l'article Lp. 231-1 est déployé au bureau de douane d'entrée, la transmission du manifeste mentionné à l'article R. 211-4 s'effectue par le biais de ce système.

En cas de dysfonctionnement du système ci-dessus, les modalités de transmission du manifeste sont fixées par l'administration des douanes.

II. - En l'absence de système mentionné au I déployé au bureau de douane d'entrée, le manifeste est transmis au système de dédouanement informatisé de la Nouvelle-Calédonie selon les modèles figurant en annexe 2-1 et 2-2, les annexes 2-3 et 2-4 détaillant les modalités de codification des rubriques obligatoires de ce manifeste.

Article R. 211-4-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 18

Les marchandises acheminées sous forme de groupage sont traitées selon les règles de gestion des systèmes utilisés pour la transmission du manifeste mentionnés à l'article R. 211-4-2.

Article R. 211-4-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 18

Le manifeste mentionné à l'article R. 211-4 est apuré par l'attribution d'une des destinations douanières prévues à l'article R. 213-1.

Article R. 211-5

I. - Le manifeste prévisionnel de cargaison est transmis par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée avant la présentation en douane des marchandises, dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, rectifier une ou plusieurs des énonciations du manifeste prévisionnel après le dépôt de celui-ci jusqu'à l'arrivée du moyen de transport.

Article R. 211-5-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 19

.- Le manifeste maritime prévisionnel, valant déclaration sommaire provisoire, est transmis par le transporteur ou son représentant au moins quarante huit heures avant la présentation en douane des marchandises au bureau de douane d'entrée, ou au plus tard, au moment du départ du navire du dernier port desservi si la durée du voyage est inférieure à quarante huit heures.

II.- Le manifeste aérien prévisionnel incluant le volet relatif aux titres de transport, valant déclaration sommaire provisoire, est transmis par le transporteur ou son représentant au moins quatre heures avant la présentation en douane des marchandises au bureau de douane d'entrée, ou au plus tard, au moment du départ de l'aéronef du dernier aéroport desservi si la durée du voyage est inférieure à quatre heures.

Article R. 211-6

Le transporteur ou son représentant doit, à première réquisition :

1° Présenter aux agents des douanes qui interviennent dans le rayon des douanes l'original du manifeste de cargaison et des manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ou le cas échéant mettre à disposition la version électronique de ces documents ;

2° Leur remettre une copie du manifeste.

Section 3 : Lieu d'arrivée

Article R. 211-7

I. - Sauf cas mentionnés à l'article R. 211-3, les navires ou aéronefs ne peuvent accoster ou atterrir que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

II. - Les modalités de dérogation à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

Article R. 211-7-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 20

Au sens de l'article R. 211-7 :

1° Le port autonome de la Nouvelle-Calédonie est le seul port pourvu d'un bureau de douane ;

2° L'aéroport international de Nouméa- la Tontouta est le seul aéroport pourvu d'un bureau de douane.

Pour l'application du 1° et sous réserve des règles applicables à la prise en charge et au dépôt temporaire, les marchandises acheminées par la voie maritime sont déchargées ou transbordées dans les zones du port autonome de la Nouvelle-Calédonie soumises aux dispositions du code international pour la sûreté des installations portuaires (ISPS) constituant la zone portuaire sous douane (ZPSD).

Pour l'application du 2° et sous réserve des règles applicables à la prise en charge et au dépôt temporaire, les marchandises acheminées par la voie aérienne sont déchargées ou transbordées dans les zones dédiées au

fret et à la manutention de l'aéroport de la Tontouta définies dans l'arrêté relatif aux mesures de police applicable sur l'aéroport de la Tontouta - partie sûreté.

Article R. 211-7-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 20

Lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient, l'administration des douanes peut autoriser les navires et aéronefs à accoster ou atterrir dans des ports ou aéroports non pourvus d'un bureau de douane dans les conditions précisées aux articles R. 211-7-3 et R 211-7-4.

Article R. 211-7-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 20

La demande prévue à l'article R. 211-7-2 contient les informations suivantes :

- 1° Le nom du navire ou la référence de l'aéronef ;
- 2° Le lieu exact d'accostage ou d'atterrissage ;
- 3° Le représentant de l'armateur et du transporteur ;
- 4° L'agent fret désigné ;
- 5° Les derniers ports et aéroports touchés et les dates correspondantes ;
- 6° Les destinations desservies ;
- 7° Le type de marchandises déchargées ou transbordées ;
- 8° La référence au manifeste de cargaison ;
- 9° Le motif amenant à ne pas accoster dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane ;
- 10° Les coordonnées d'une personne responsable du traitement de la demande.

Cette demande est transmise à l'administration des douanes au moins trois jours ouvrables avant l'arrivée du moyen de transport, sauf cas de force majeure.

En l'absence de réponse , l'accostage est autorisé.

Article R. 211-7-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 20

Dans le cas d'opérations régulières justifiées par l'activité économique ou industrielle, la dérogation prévue à l'article R. 211-7-2 peut être accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

La demande initiale contient, pour chaque navire impliqué, les informations mentionnées à l'article R. 211-7-3.

Le demandeur s'engage à informer l'administration des douanes de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de la dérogation mentionnée au premier alinéa.

Cette dérogation est révocable à tout moment dès lors que l'administration des douanes estime que les motifs ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunis.

Chapitre II : DÉCHARGEMENT ET PRÉSENTATION DES MARCHANDISES INTRODUITES

Section 1 : Transport par voie maritime

Article R. 212-1

À son entrée dans le port, le transporteur ou son représentant présente le journal de bord à première réquisition des agents des douanes.

Article R. 212-2

I. - Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du navire sur lequel elles se trouvent qu'après accord de l'administration des douanes et dans les lieux désignés ou agréés par cette dernière.

Cet accord n'est pas requis en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'administration des douanes en est informée sans délai.

II. - L'administration des douanes peut, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen de transport sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises dont les frais et les risques sont assumés par l'opérateur responsable des marchandises au moment du contrôle douanier ou du prélèvement des échantillons.

III. - Le transporteur ou son représentant qui désire décharger ou transborder des marchandises dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article R. 211-2 en fait la demande au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les frais et risques étant à la charge du transporteur ou de son représentant.

Article R. 212-3

I. - Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane dès leur arrivée au bureau de douane d'entrée et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - La déclaration sommaire est constituée par :

1° Le manifeste définitif de la cargaison ;

2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

III. - La déclaration sommaire est déposée même lorsque les navires sont sur lest.

IV. - Lors du dépôt de la déclaration sommaire, le bureau de douane d'entrée peut exiger la communication des chartes parties, des connaissements, des actes de nationalité du navire et de tous autres documents utiles à l'application de la réglementation douanière.

V. - Des règles particulières de dépôt de la déclaration sommaire définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou de marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

Article R. 212-3-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 21

Le manifeste maritime définitif, valant déclaration sommaire définitive, est transmis après réalisation d'un état des différences par le transporteur, son représentant ou toute personne en mesure de présenter ou faire présenter les marchandises à l'administration des douanes, au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant le début du déchargement au port d'arrivée.

Article R. 212-4

I. - Dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire après le dépôt de celle-ci.

Aucune rectification n'est possible après que :

1° L'administration des douanes a informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire qu'elle a l'intention d'examiner les marchandises ;

2° L'administration des douanes a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

II. - Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire a été déposée n'ont pas été introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes annule cette déclaration sur demande du déclarant ou d'initiative.

Article R. 212-5

Les navires militaires remplissent à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les navires civils.

Section 2 : Transport par voie aérienne

Article R. 212-6

À son arrivée à l'aéroport, le transporteur ou son représentant présente tout document de bord à première réquisition des agents des douanes.

Article R. 212-7

I. - Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée dès l'arrivée de l'appareil, ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

II. - Le dépôt de la déclaration sommaire préalablement à l'arrivée de l'aéronef est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - La déclaration sommaire est constituée par :

1° Le manifeste définitif de la cargaison ;

2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Article R. 212-7-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 22

Le manifeste aérien définitif, valant déclaration sommaire définitive, est transmis après validation de l'arrivée de l'aéronef et réalisation d'un état des différences par le transporteur, son représentant ou toute personne en mesure de présenter ou faire présenter les marchandises à l'administration des douanes, au plus tard deux heures après l'arrivée de l'aéronef au bureau de douane d'entrée.

Pour les colis acheminés sous forme de groupage, le volet définitif relatif aux titres de transport du manifeste est validé par toute personne en mesure de présenter ou faire présenter les marchandises à l'administration des douanes, au plus tard le jour ouvré suivant le début du déchargement à l'aéroport d'arrivée.

Article R. 212-8

Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

Toutefois le commandant de l'aéronef peut faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable à la sauvegarde de l'aéronef.

Article R. 212-9

Les dispositions de l'article R. 212-2, du IV de l'article R. 212-3 et des articles R. 212-4 et R. 212-5 sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

Section 3 : Rectification du manifeste

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

Article R. 212-10

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

La personne qui a transmis le manifeste mentionné à l'article R. 211-4 peut modifier une ou plusieurs des données de ce manifeste :

1° Sans condition, avant sa validation définitive dans les systèmes mentionnés à l'article R. 211-4-2 ;

2° Sous réserve de l'accord de l'administration des douanes, après sa validation définitive dans les systèmes mentionnés à l'article R. 211-4-2.

Section 4 : Opérations soumises à indemnités

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

Article R. 212-11

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

L'autorisation de déchargement ou de transbordement mentionnée au III de l'article R. 212-2 peut être accordée par l'administration des douanes sur demande motivée et selon les mêmes modalités que celles mentionnées aux articles R. 211-7-3 et R. 211-7-4.

En cas de recours à un système d'information logistique portuaire, cette demande peut être transmise via ce système sous réserve de contenir l'ensemble des éléments requis.

Article R. 212-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

Les opérations autorisées en vertu de l'article R. 212-11 peuvent donner lieu au paiement d'une indemnité au bénéfice des agents des douanes désignés pour le contrôle et de leurs chefs lorsque des formalités ou contrôles douaniers sont indispensables à la libération des marchandises concernées.

Article R. 212-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

Le taux de l'indemnité mentionnée à l'article R. 212-12 est fixé comme suit :

1° Tous les jours, à l'exclusion des dimanches et jours fériés :

Heures	Taux horaires
De 0h à 6h	2445 francs CFP
De 6h à 21h	1641 francs CFP
De 21h à 24h	2445 francs CFP

2° Les dimanches et jours fériés :

Heures	Taux horaires
De 0h à 24h	2445 francs CFP

L'indemnité réservée au chef du service intervenant durant la période est égale à 2% des sommes perçues par les agents dont il contrôle l'activité.

Article R. 212-14

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

L'indemnité mentionnée à l'article R. 212-13 est acquise au Trésor public. Toutefois elle est versée aux agents si ces derniers ont interrompu leur repos hebdomadaire pour assurer le contrôle ou le traitement de l'opération autorisée.

Article R. 212-15

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

L'indemnité mentionnée à l'article R. 212-13 est versée au comptable chargé des recettes douanières dans les quarante-huit heures qui suivent la fin de l'opération autorisée.

Article R. 212-16

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

Le paiement de l'indemnité mentionnée à l'article R. 212-13 est dû dès lors que les agents sont mis à la disposition du requérant et que l'opération n'a pas été annulée ou reportée à sa demande au moins 48 heures avant la date fixée.

Article R. 212-17

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 23

Toute opération autorisée qui se prolonge durant une fraction d'heure donne lieu pour cette fraction au paiement de l'indemnité au taux horaire plein.

Chapitre III : ATTRIBUTION D'UNE DESTINATION DOUANIÈRE

Article R. 213-1

Les marchandises présentées en douane reçoivent une des destinations douanières suivantes :

- 1° Placement sous un régime douanier ;
- 2° Introduction en zone franche ;
- 3° Réexportation ;
- 4° Destruction ;
- 5° Abandon au profit du Trésor public.

Chapitre IV : DÉPÔT TEMPORAIRE

Article R. 214-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

I. - Pour l'application de l'article Lp. 214-4, la durée de séjour des marchandises en IDT-I est limitée à quarante-cinq jours calendaires, y compris pour celles annoncées en transbordement.

On entend par transbordement l'opération consistant, sous la surveillance de l'administration des douanes, à décharger des marchandises d'un moyen de transport utilisé à l'importation en vue de les charger sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un même bureau de douane qui constitue à la fois le bureau d'entrée et le bureau de sortie, les marchandises demeurant sous sujétion douanière jusqu'à la clôture de l'opération.

II. - Sauf dispositions contraires, le décompte du délai prévu au I débute à la date du dépôt de la déclaration sommaire mentionnée à l'article R. 212-3.

En cas de recours à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, ce décompte débute lors de la constatation du déchargement des marchandises introduites sur le territoire douanier réalisée selon les règles de gestion de ce système.

Le délai prévu au I est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré suivant lorsqu'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

Article R. 214-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Les marchandises pondéreuses, encombrantes ou les marchandises dont la présence en IDT-I risquerait d'être préjudiciable aux autres marchandises sont conservées à titre exceptionnel sur une aire de stockage extérieure distincte. Elles suivent le même régime que les marchandises déposées en IDT-I.

Article R. 214-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

La qualité d'exploitant est conférée à la personne qui prend à l'égard de l'administration des douanes la responsabilité de toutes les marchandises depuis le moment de leur constitution en IDT-I jusqu'au moment où elles se trouvent couvertes par une autre responsabilité à l'égard de cette administration.

Sous-section 2 : Conditions d'établissement des IDT-I

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 8

Article R. 214-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

I.- La demande d'autorisation d'exploiter une IDT-I mentionnée à l'article Lp. 214-6 est présentée sur un formulaire conforme au modèle figurant en annexe 2-5, accompagnée de tous les documents utiles à l'examen de la demande, comprenant a minima :

- 1° Un plan détaillé des locaux et de la zone de stockage envisagée ;
- 2° Un modèle d'écritures de suivi mentionnées à l'article R. 214-17 ;
- 3° Un document exposant les mesures de sécurisation des locaux ou zones de stockage ;
- 4° Le détail des moyens matériels utilisés pour les manipulations en cas de contrôle douanier.

Cette demande et ses pièces-jointes sont transmises au bureau de douane territorialement compétent.

II.- L'instruction de la demande peut inclure une visite sur site des agents des douanes.

Article R. 214-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 214-6 est délivrée dans un délai maximum de trente jours, sur un formulaire conforme au modèle figurant en annexe 2-6.

Elle fixe les conditions à satisfaire pour être admis à fonctionner comme IDT-I, notamment :

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

1° L'existence d'installations adaptées aux contrôles douaniers ;

2° La mise à disposition, le cas échéant, des matériels de pesage, de mesurage et de manutention indispensables aux contrôles douaniers ;

3° Les mesures de sécurisation des installations ;

4° Les modalités de fonctionnement des installations ;

5° Le respect des obligations liées au dépôt temporaire.

L'autorisation comporte l'agrément des écritures de suivi mentionnées à l'article R. 214-17.

Sous-section 3 : Conditions d'exploitation des IDT-I

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 8*

Article R. 214-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

L'IDT-I est exploitée à titre exclusif par le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 214-6, sauf dérogations acceptées par l'administration des douanes liées notamment à la configuration des lieux de stockage ou à la nature des marchandises.

Article R. 214-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

L'utilisation de l'IDT-I aux fins de vente au détail est interdite.

Article R. 214-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

La garantie financière mentionnée au 3° de l'article Lp. 214-6 couvre les droits et taxes susceptibles de naître pour les marchandises placées en dépôt temporaire.

Cette garantie financière est mise en place conformément aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Sous-section 4 : Modalités d'utilisation des IDT-I

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 8

Article R. 214-9

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

La déclaration sommaire mentionnée à l'article Lp. 214-3 est déposée au bureau de douane territorialement compétent dès la présentation en douane des marchandises à ce bureau ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes.

Article R. 214-10

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

La déclaration sommaire d'entrée en dépôt temporaire est constituée soit par le manifeste définitif mentionné aux articles R. 212-3-1 et R. 212-7-1, transmis par voie électronique selon les modalités de gestion des systèmes informatiques utilisés, soit par le document qui accompagne les marchandises en cas de mouvements entre IDT-I prévus à l'article R. 214-22.

Article R. 214-11

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Dès la fin des opérations d'entrée en IDT-I, l'exploitant signale à l'administration des douanes les excédents et les déficits au regard des énonciations de la déclaration mentionnée à l'article Lp. 214-3, par la production d'un état des différences établi selon les mêmes modalités que celles applicables à la transmission de cette déclaration.

À défaut de production de l'état des différences dans le délai prévu ci-dessus, les énonciations de la déclaration sommaire engagent la responsabilité de l'exploitant.

Article R. 214-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

La date d'enregistrement de la déclaration sommaire est générée soit par le système informatique utilisé pour la transmission du manifeste, soit par la date d'entrée des marchandises en IDT-I inscrite dans les écritures de suivi prévues à l'article R. 214-17 en cas de mouvements entre IDT-I prévus à l'article R. 214-22.

Article R. 214-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Les formalités prévues aux articles R. 214-9 à R 214-12 emportent l'admission des marchandises en IDT-I et engagent la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

Article R. 214-14

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

L'exploitant d'une IDT-I est tenu :

1° Sauf dispositions contraires contenues dans son autorisation, d'allotir séparément les marchandises selon leur statut douanier ;

2° De tenir des écritures de suivi permettant de tracer les mouvements des marchandises, conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 ;

3° De se conformer aux mesures de contrôles et de surveillance que l'administration des douanes juge utiles d'exercer sur les marchandises séjournant dans l'IDT-I ;

4° De représenter à toute réquisition de l'administration des douanes, en même nature et quantité, les marchandises placées en IDT-I ainsi que les écritures de suivi correspondantes.

Les frais résultant des opérations de contrôles douaniers sont à la charge de l'exploitant.

Article R. 214-15

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

En cas de vol ou d'incident survenu alors que les marchandises sont sous sa responsabilité, l'exploitant avise l'administration des douanes sans délai.

Article R. 214-16

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

La responsabilité de l'exploitant prend fin lorsque les marchandises se voient assigner une des destinations douanières prévues à l'article R. 213-1 ou lorsqu'elles sont transférées vers une autre IDT-I selon les modalités prévues à l'article R. 214-22. Une autre responsabilité est alors substituée à la sienne.

Article R. 214-17

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

La déclaration sommaire sert de base à l'inscription des marchandises dans les écritures de suivi.

Ces écritures de suivi sont tenues sur la base d'un modèle fourni par l'exploitant et agréé par l'administration des douanes lors de la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 214-6.

Elles contiennent notamment les informations suivantes :

- 1° La date d'entrée en IDT-I ;
- 2° Le statut douanier des marchandises en cas de stockage commun de marchandises en régime intérieur ;
- 3° Le numéro d'identification issu du système informatique de traitement des manifestes ou du système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire, le cas échéant ;
- 4° La désignation commerciale précise des marchandises avec pour les véhicules l'indication de la marque, du type et du numéro de châssis de ces derniers ;
- 5° Le poids brut ;
- 6° Le nombre et le type de colis ;
- 7° Le numéro de scellé, le cas échéant ;
- 8° La date et le type des manipulations usuelles réalisées ;
- 9° Les informations relatives à l'apurement :
 - a) La date et la référence de la déclaration en douane ayant obtenu le bon à enlever ;
 - b) La date et la référence du document de mouvement vers une autre IDT-I ;
 - c) En cas de destruction ou d'abandon au Trésor public : la référence du document édité ou validé par l'administration des douanes ;
 - d) En cas de réexportation : la référence du document de transport attestant de la mise à bord sur le moyen de transport acheminant la marchandise hors du territoire douanier.

Ces écritures de suivi sont accessibles à tout instant par l'administration des douanes.

En cas de gestion informatisée de l'IDT-I, le système informatique utilisé garantit le respect des dispositions du présent article.

En cas de recours à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, les écritures de suivi peuvent être issues de ce système à condition qu'elles contiennent les énonciations reprises ci-dessus.

Article R. 214-18

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

L'allotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des IDT-I s'effectuent sous la responsabilité de l'exploitant.

Seules sont autorisées les manipulations usuelles listées en annexe 2-7.

Ces manipulations sont reprises dans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 214-6 et inscrites dans les écritures de suivi dès leur réalisation.

Article R. 214-19

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière ne s'en trouve pas compromise, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 214-6 peut prévoir le stockage commun dans une IDT-I de marchandises sous un autre statut ou régime douanier. Ces marchandises ne sont pas considérées en dépôt temporaire.

Sauf dispositions contraires contenues dans l'autorisation, une délimitation des marchandises sous différents statuts ou régimes douaniers est matérialisée dans l'IDT-I.

Article R. 214-20

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Les marchandises en IDT-I reçoivent une destination douanière avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 214-1.

A défaut, les droits et taxes dus en raison de l'importation sont exigibles le lendemain du jour d'expiration du délai de séjour en dépôt temporaire.

Article R. 214-21

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Les marchandises ne sont enlevées de l'IDT-I que dans les cas suivants :

1° Après l'accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier et la délivrance du bon à enlever par l'administration des douanes ;

2° Pour faire l'objet des contrôles requis par les autorités compétentes ;

3° Pour être transférées vers une autre IDT-I selon les modalités prévues à l'article R. 214-22 ;

4° Pour être détruites sur ordre ou avec l'autorisation de l'administration des douanes selon les dispositions de l'article Lp. 350-1 ;

5° Pour être abandonnées au profit du Trésor public avec l'autorisation de l'administration des douanes selon les dispositions de l'article Lp. 350-4 ;

6° Pour être réexportées hors du territoire douanier.

Les marchandises régulièrement enlevées d'une IDT-I ne peuvent pas y être réintégrées.

Article R. 214-22

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Pour l'application du III de l'article Lp. 214-6, l'autorisation mentionnée par ce même article reprend, le cas échéant, les mouvements réalisés entre IDT-I, notamment :

- 1° Les trajets effectués ;
- 2° Les délais de mouvement autorisés ;
- 3° Les marchandises exclues de ces mouvements ;
- 4° Les opérateurs destinataires ;
- 5° Les formalités exigées ;
- 6° L'outil de traçabilité utilisé.

Le titulaire de l'IDT-I de départ est responsable du mouvement à l'égard de l'administration des douanes jusqu'à inscription dans les écritures mentionnées à l'article R. 214-17 du titulaire de l'IDT-I d'arrivée, sauf dispositions contraires contenues dans l'autorisation.

Le montant de la garantie financière prévue au 3° de l'article Lp. 214-6 est ajusté pour tenir du risque généré par les mouvements entre IDT-I.

L'autorisation reprend en annexe le document qui accompagne les marchandises lors du mouvement entre IDT-I.

Chaque mouvement entre IDT-I est retracé en temps réel dans les écritures mentionnées à l'article R. 214-17.

En cas de mouvement entre IDT-I, le délai de séjour cumulé en IDT-I ne peut excéder le délai prévu à l'article R. 214-1.

Article R. 214-23

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

Dans les cas prévus à l'article Lp. 350-1 et jusqu'à leur destruction aux frais de l'exploitant, les marchandises demeurent reprises dans les écritures mentionnées à l'article R. 214-17 avec mention de la procédure de destruction en cours.

Article R. 214-24

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 24

En cas d'acceptation de la demande d'abandon prévue par l'article Lp. 350-4 et jusqu'à leur aliénation, les marchandises demeurent reprises dans les écritures mentionnées à l'article R. 214-17 avec mention de la procédure d'abandon en cours.

Titre II : PRISE EN CHARGE À L'EXPORTATION

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R. 221-1

Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Article R. 221-2

Erratum à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 (JONC du 3 janvier 2023)

I. - Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des marchandises acheminées par des moyens de transport qui ne font que transiter sans interruption par les eaux territoriales ou l'espace aérien de ce territoire douanier, font l'objet soit d'une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, soit, lorsqu'une déclaration en douane n'est pas exigée, d'une déclaration sommaire de sortie.

II. - La forme, le contenu et les modalités de transmission de la déclaration sommaire de sortie sont prévus par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent être embarquées ou transbordées que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

Les modalités de dérogations à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

Article R. 221-2-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 25

I. - La déclaration sommaire de sortie mentionnée à l'article R. 221-2 est déposée au bureau de douane de sortie par :

1° La personne qui fait sortir les marchandises ou qui prend en charge le transport des marchandises hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Toute personne qui est en mesure de présenter ou faire présenter les marchandises concernées aux services douaniers ;

3° Le représentant d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

II. - La personne mentionnée au I est autorisée, à sa demande, à modifier une ou plusieurs des données de la déclaration sommaire après que celle-ci a été déposée.

Toutefois, aucune modification n'est possible après que l'administration des douanes :

1° A informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire de son intention d'examiner les marchandises ;

2° A constaté l'inexactitude des données en question ;

3° A autorisé l'enlèvement des marchandises.

Article R. 221-3

La déclaration en douane et la déclaration sommaire de sortie sont déposées avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

La mainlevée pour l'exportation est donnée à condition que les marchandises en cause quittent le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie dans le même état que celui qu'elles avaient au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation.

Article R. 221-4

Le chargement et le transbordement de marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'importation par l'article R. 212-2, quel que soit le mode de transport emprunté.

Article R. 221-4-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 26

Les dispositions des articles R. 211-7-3 et R 211-7-4 s'appliquent dans la même mesure aux demandes de dérogation mentionnées au III de l'article R. 221-2 et aux demandes d'autorisation de chargement de marchandises dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article R. 211-2.

Article R. 221-5

I. - Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à leur exportation ou réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sont placées en installations de dépôt temporaire à l'exportation.

II. - Les dispositions du I et du sixième alinéa du II de l'article Lp. 214-3, du premier alinéa du I de l'article Lp. 214-4 et des articles Lp. 214-5 et Lp. 214-6 sont applicables aux installations de dépôt temporaire à l'exportation.

III. - Les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'exportation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 221-6

Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane ou une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes peut annuler cette déclaration dans l'un des cas suivants :

1° À la demande du déclarant ;

2° À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la déclaration.

Article R. 221-7

I. - Aucun navire ou aéronef ne peut sortir du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans qu'ait été établi :

1° Les déclarations en douane ou les déclarations sommaires de sortie concernant sa cargaison ;

2° Le manifeste de cargaison, les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Ces documents sont présentés à toute réquisition des agents des douanes.

II. - Les dispositions de l'article R. 211-4 s'appliquent au manifeste reprenant les marchandises sortant du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de transmission de ce manifeste sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 221-7-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 27

Le manifeste des marchandises destinées à l'exportation mentionné à l'article R. 221-7 contient les mêmes énonciations et règles de composition que celles du manifeste mentionné aux articles R. 211-4 et R. 211-4-1.

Les articles R. 211-4-3 et R. 212-10 sont applicables mutatis mutandis à ce manifeste.

Article R. 221-7-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 27

I.- Lorsqu'un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1 est déployé sur le bureau d'exportation des marchandises, la transmission du manifeste mentionné à l'article

R. 221-7 et de la déclaration sommaire de sortie mentionnée à l'article R. 221-2 s'effectue par le biais de ce système.

En cas de dysfonctionnement du système ci-dessus, les modalités de transmission du manifeste et de la déclaration sommaire sont fixées par l'administration des douanes.

II.- En l'absence de système mentionné au I déployé au bureau de douane de sortie, le II de l'article R. 211-4-2 s'applique mutatis mutandis au manifeste à l'exportation, la déclaration sommaire de sortie mentionnée à l'article R. 221-2 étant constituée par l'inscription des marchandises sur le manifeste maritime ou aérien au départ.

Article R. 221-8

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des documents admis comme preuve de la sortie des marchandises.

Article R. 221-8-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 28

En application de l'article R. 221-8, la preuve de sortie de la marchandise exportée est constituée par l'un des documents suivants :

1° L'inscription sur le manifeste export mentionné à l'article R. 221-7 couplée au constat de chargement sur le moyen de transport à destination de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° La déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 qui comporte l'indication de la sortie effective des marchandises hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Pour le flux aérien : par une attestation écrite du transporteur aérien qui assure l'exploitation de lignes civiles régulières et militaires ou de son représentant, accompagné de la preuve du paiement des biens par le client établi hors de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Pour le flux postal : par le bulletin CN23 visé par l'administration postale, sous réserve que ces mentions permettent l'identification des biens à la satisfaction de l'administration des douanes ;

5° Une déclaration en douane authentifiée par l'administration des douanes du pays de destination ou une attestation de cette dernière ;

6° Tout document de transport mentionnant une destination finale située hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de la preuve du paiement des biens par le client établi hors de la Nouvelle-Calédonie.

7° Tout document douanier visé par le service des douanes compétent et utilisé pour la surveillance des biens vers leur destination finale située hors de la Nouvelle-Calédonie.

Ces documents sont traduits en langue française le cas échéant.

Article R. 221-9

Les navires et aéronefs militaires sont soumis aux mêmes obligations que les navires et aéronefs civils.

Chapitre II : INSTALLATIONS DE DÉPÔT TEMPORAIRE À L'EXPORTATION

Section 1 : Dispositions générales sur les installations de dépôt temporaire à l'exportation - IDT-E

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

Article R. 222-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

La qualité d'exploitant est conférée à la personne qui prend à l'égard de l'administration des douanes la responsabilité de toutes les marchandises depuis le moment de leur constitution en IDT-E jusqu'au moment où elles sont régulièrement enlevées :

1° Soit en vue de leur mise à bord d'un moyen de transport les conduisant hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Soit en vue de leur placement dans l'IDT-E d'un autre exploitant.

Article R. 222-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

I. - La durée de séjour des marchandises en IDT-E est limitée à 90 jours calendaires.

Ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré suivant lorsqu'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

II. - Le décompte du délai prévu au I débute à la date du dépôt au bureau de douane territorialement compétent de la déclaration mentionnée à l'article R. 222-6.

En cas de recours à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, le décompte du délai de séjour en IDT-E débute lors de la constatation de la réception des marchandises en attente de sortie selon les règles de gestion de ce système en vigueur.

Section 2 : Conditions d'établissement et d'exploitation des IDT-E

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

Article R. 222-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Les dispositions des articles R. 214-4 à R 214-7 relatives aux IDT-I sont applicables aux IDT-E.

Article R. 222-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

L'exploitation d'une IDT-E n'est pas subordonnée à la constitution d'une garantie.

En cas de stockage de marchandises placées initialement sous un régime suspensif, la garantie souscrite par le titulaire de ce régime couvre les droits et taxes susceptibles de naître durant le séjour en IDT-E.

Section 3 : Modalités d'utilisation des IDT-E

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

Article R. 222-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

Les dispositions des articles R. 214-14 et R. 214-15, de l'article R. 214-17 excepté son premier alinéa, des articles R. 214-18 et R 214-19 et de l'article R. 214-22 excepté son troisième alinéa sont applicables aux IDT-E.

Article R. 222-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

L'exploitant inscrit les marchandises dans les écritures de suivi mentionnées à l'article R. 214-17 dès leur entrée dans l'IDT-E sur la base de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 d'exportation ou, le cas échéant, de réexportation en cas de régime mentionné à l'article Lp. 371-1.

Article R. 222-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

Les marchandises en IDT-E sortent du territoire douanier avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 222-2.

A défaut, l'administration des douanes peut annuler la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 d'exportation ou, le cas échéant, de réexportation, avec les conséquences attachées à cette annulation, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au code des douanes.

Article R. 222-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 29

Les marchandises ne sont enlevées de l'IDT-E que dans les cas suivants :

- 1° Au moment de leur embarquement sur le moyen de transport les acheminant hors du territoire douanier ;
- 2° En cas de sortie d'IDT-E suite à la mise en œuvre des dispositions du second alinéa de l'article R. 222-7 ;
- 3° Pour être transférées dans une autre IDT-E.

Sauf le cas prévu au 3°, les marchandises régulièrement enlevées d'une IDT-E ne peuvent pas y être réintégrées.

Titre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Chapitre II : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE

Section 1 : Champ d'application et définitions

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Article R. 232-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° « transporteur » :
 - a) Dans le cadre de l'entrée de marchandises : la personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier ou prend en charge leur transport vers ce territoire ;
 - b) Dans le cadre de la sortie de marchandises : la personne qui achemine les marchandises ou assume la responsabilité de leur transport hors du territoire douanier ;
 - c) En cas de dispositions contractuelles en ce sens, la personne qui conclut un contrat et qui émet un connaissance maritime pour le transport effectif des marchandises vers le territoire douanier ou hors de ce territoire ;

2° « manutentionnaire » : la personne qui réalise les opérations de chargement, d'arrimage ou de déchargement des navires ;

3° « système d'information logistique portuaire » : la plateforme informatique d'échanges d'informations liées aux flux physiques de marchandises circulant sur un site aéroportuaire et tout autre lieu référencé, ouvert à l'ensemble des parties concernées par le transport et la logistique des marchandises, autrement dénommée « Cargo Community System » ou « CCS » ;

4° « zone portuaire sous douane » : la zone du port sous surveillance douanière définie à l'article R. 211-7-1.

Section 2 : La conduite et la présentation en douane des marchandises à l'importation

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Article R. 232-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Toute marchandise acheminée par la voie maritime est prise en charge dans le système d'information logistique portuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, qui lui attribue un identifiant unique basé sur les informations figurant dans le connaissance maritime.

Article R. 232-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

L'annonce d'escale d'un navire par le transporteur ou son représentant dans le système d'information logistique portuaire constitue une anticipation de la conduite en douane des marchandises prévue à l'article R. 211-2.

Cette annonce (« call ») contient :

- 1° Les caractéristiques générales du navire ;
- 2° Le ou les postes à quai, et, pour chaque poste, le manutentionnaire qui assurera le déchargement ;
- 3° Le représentant du transporteur ;
- 4° Le représentant de l'armateur ;
- 5° Les agents fret ;
- 6° La référence de l'armement ;
- 7° Le port de provenance et le prochain port de destination.

Article R. 232-4

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

La transmission de l'annonce prévisionnelle de déchargement (« *manifest* ») dans le système d'information logistique portuaire satisfait à l'obligation prévue à l'article R. 211-5.

Sous réserve de contenir les mentions prévues à l'article R. 211-4, l'annonce prévisionnelle de déchargement (« *manifest* ») et la demande d'autorisation de déchargement (« *lodging* ») transmises dans ce système d'information logistique portuaire équivalent à la présentation en douane des marchandises prévue à l'article R. 212-3.

Article R. 232-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

L'autorisation de déchargement mentionnée à l'article R. 212-2 est délivrée par le système d'information logistique portuaire selon les règles de gestion de ce système.

Article R. 232-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Chaque lieu destiné à réceptionner des marchandises n'ayant pas encore reçu de destination douanière est identifié dans le système d'information logistique portuaire .

Article R. 232-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

I. - Le constat de déchargement (« *vu à quai* » ou « *discharge* ») est réalisé en temps réel par le manutentionnaire dans le système d'information logistique portuaire et constitue le point de départ du délai de séjour en dépôt temporaire mentionné à l'article R. 214-1.

Un état des différences (« *differences* ») est constitué automatiquement par ce système d'information logistique portuaire en cas de discordance entre l'annonce prévisionnelle de déchargement et le constat de déchargement.

Le transporteur ou son représentant traite l'état des différences et valide le manifeste définitif (« *final manifest* ») au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant le début du déchargement au port d'arrivée.

II. - Le constat de déchargement des marchandises mentionné au I constitue, avec l'annonce prévisionnelle de déchargement mentionnée au second alinéa de l'article R. 232-4, en la validant ou en la corrigeant par le traitement des différences, la déclaration sommaire définitive des marchandises mentionnée à l'article R. 212-3.

III. - Des règles spécifiques peuvent être fixées par l'administration des douanes au constat de déchargement et à l'état des différences des marchandises en groupage ou transportées sous forme de vrac.

Article R. 232-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

L'administration des douanes est informée de toute modification du manifeste mentionné à l'article R. 211-4 dans le système d'information logistique portuaire .

Article R. 232-9

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Chaque déplacement ou manipulation de marchandises est soumis à l'accord de l'administration des douanes et tracé en temps réel dans le système d'information logistique portuaire selon les règles de gestion de ce système.

Article R. 232-10

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Les références des conteneurs vides sont reprises sur le manifeste prévisionnel et sur le manifeste définitif valant déclaration sommaire transmis au système d'information logistique portuaire .

Les références des conteneurs appartenant aux chargeurs (« *shipper's owned containers* » - SOC), pleins ou vides, sont également reprises sur ces documents.

Le retour sur la zone portuaire sous douane des conteneurs vides appartenant aux chargeurs (« *shipper's owned containers* » - SOC) est traité dans le système d'information logistique portuaire selon les règles de gestion de ce système et dans le respect de la réglementation douanière leur imposant l'attribution d'une destination douanière prévue à l'article R. 213-1.

Article R. 232-11

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

L'introduction des marchandises dans le système d'information logistique portuaire est apurée :

1° Soit par le mouvement vers une installation de dépôt temporaire situé hors de la zone portuaire sous douane ;

2° Soit par l'obtention du bon à enlever de la douane (« *customs release* ») suite à l'assignation de l'une des destinations douanières prévues à l'article R. 213-1.

Lorsque l'utilisation du système de dédouanement informatisé de la Nouvelle-Calédonie n'est pas requise pour attribuer la destination douanière envisagée, l'apurement est réalisé manuellement dans le système d'information logistique portuaire, suite à la délivrance du bon à enlever par l'administration des douanes.

Article R. 232-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

La déclaration en douane assignant un régime douanier aux marchandises déchargées ne peut pas être validée en l'absence de référencement et de validation du constat de déchargement dans le système d'information logistique portuaire.

Article R. 232-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

La sortie de la zone portuaire sous douane ou de tout autre lieu agréé par l'administration des douanes n'est autorisée qu'à l'obtention du bon à sortir (« *final release* ») délivré par le système d'information logistique portuaire.

Section 3 : La conduite et la présentation en douane des marchandises à l'exportation

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Article R. 232-14

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

L'acheminement au bureau d'exportation des marchandises prises sur le marché intérieur et destinées à être exportées n'est soumis à aucune formalité.

L'acheminement au bureau d'exportation des marchandises sous régime douanier suspensif depuis le lieu de séjour prévu dans l'autorisation d'octroi du régime se fait sous couvert de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 transmise au système de dédouanement informatisé de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 232-15

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Lorsque l'exportation des marchandises par la voie maritime est effectuée par un bureau de douane relié à un système d'information logistique portuaire, ces marchandises sont référencées dans ce système.

Le transporteur ou son représentant annonce au préalable l'arrivée des marchandises sur la zone portuaire dans le système ci-dessus selon les règles de gestion de ce système.

Le manutentionnaire confirme en temps réel dans le système ci-dessus la réception des marchandises annoncées préalablement

Article R. 232-16

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Les marchandises destinées à sortir du territoire douanier font l'objet d'une déclaration en douane d'exportation mentionnée à l'article Lp. 321-2, ou, le cas échéant, d'une déclaration sommaire de sortie prévue à l'article R. 221-2, validée préalablement à leur chargement à bord du navire.

Lorsque l'exportation des marchandises par la voie maritime est effectuée par un bureau de douane relié à un système d'information logistique portuaire, la déclaration sommaire de sortie est remplacée par une transaction spécifique réalisée dans ce système.

Des règles spécifiques de gestion dans le système ci-dessus peuvent s'appliquer au groupage ou au transport en vrac de marchandises exportées.

Article R. 232-17

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Chaque déplacement ou manipulation de marchandises en attente de mise à bord est soumis à l'autorisation de l'administration des douanes et tracé en temps réel dans le système d'information logistique portuaire selon les règles de gestion de ce système.

Article R. 232-18

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Le manutentionnaire confirme en temps réel dans le système d'information logistique portuaire la mise à bord des marchandises par un constat de chargement.

Article R. 232-19

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 30

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure de certification électronique de la sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'article R. 221-18 sont applicables aux exportations traitées dans le système d'information logistique portuaire (CCS) mentionné à l'article Lp. 231-1.

Chapitre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE AÉROPORTUAIRE

[Réservé.]

Livre III : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES ET OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Titre I^{er} : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES

Article R. 310-1

La présomption de statut douanier de marchandises en régime intérieur mentionnée à l'article Lp. 310-3 ne s'applique pas aux marchandises suivantes :

1° Les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui sont sous surveillance douanière dans le but de déterminer leur statut douanier ;

2° Les marchandises sous le statut du dépôt temporaire mentionné à l'article Lp. 214-1 ;

3° Les marchandises placées sous l'un des régimes douaniers suspensifs mentionnés à l'article Lp. 371-1, à l'exception des régimes du perfectionnement passif et de l'exportation temporaire ;

4° Les produits de la pêche maritime capturés au-delà du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie mais en dehors des eaux territoriales d'un pays ou territoire tiers par un navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie, qui sont introduits sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Les marchandises obtenues à partir de produits mentionnés au 4° à bord de ce navire ou d'un navire-usine dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie, dans la fabrication desquelles, le cas échéant, sont entrés d'autres produits possédant le statut douanier de marchandises en régime intérieur, qui sont introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays ou territoire étranger au sein du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 310-2

I. - Dans les cas mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 310-1, le statut douanier de marchandises en régime intérieur est justifié par la production à première réquisition du livre de bord, du journal de pêche ou tout autre document reprenant :

1° Le lieu de capture ;

2° Les nom, type et masse des produits de la pêche capturés ;

3° Le cas échéant, la nature et la masse des marchandises mentionnées au 5° de l'article R. 310-1 ;

4° En cas de transbordement : outre les informations reprises aux 1° à 3°, le nom, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire sur lequel les produits et les marchandises ont été transbordés.

II. - Les documents mentionnés au I établissent le transport direct des marchandises à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie par :

1° Le navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie qui a effectué la capture, et le cas échéant, le traitement de ces produits ;

2° Le navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie à la suite du transbordement des produits à partir du navire mentionné au 1° ;

3° Le navire-usine dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie qui a effectué la transformation de ces produits transbordés à partir du navire mentionné au 1°.

Titre II : DÉCLARATION EN DOUANE

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Examen préalable des marchandises

Article R. 321-1

Erratum à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 (JONC du 3 janvier 2023)

I. - Les personnes habilitées à déclarer qui ne sont pas en possession des éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 peuvent, à leur demande et après accord de l'administration des douanes, examiner au préalable les marchandises et en prélever des échantillons.

Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent s'effectuent sous la responsabilité et aux frais du gestionnaire des installations de dépôt temporaire mentionnées à l'article Lp. 214-5 dans lesquelles sont stockées les marchandises.

Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises est interdite.

II. - La forme de la demande mentionnée au I et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Article R. 321-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 32

L'examen préalable de la marchandise et la prise d'échantillons mentionnés à l'article R. 321-1 sont soumis à l'accord préalable de l'administration des douanes délivré :

1° Soit par voie dématérialisée, lorsque le système d'information logistique mentionné à l'article Lp. 231-1 le permet ;

2° Soit sur la base d'une demande établie au moyen du formulaire en annexe 3-1 et transmise par voie dématérialisée au bureau de douane concerné.

L'accord donné par l'administration des douanes est ponctuel et ne vaut que pour la quantité de marchandise pour laquelle il est sollicité.

L'administration des douanes peut imposer la présence d'un agent des douanes lors des opérations ci-dessus.

Section 2 : Modalités de dépôt de la déclaration en douane

Sous-section 1 : Déclaration anticipée

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Article R. 321-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

En application du II de l'article Lp. 321-3, le dépôt d'une déclaration en douane anticipée est soumis à une autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 321-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

L'autorisation mentionnée à l'article R. 321-3 est accordée aux personnes morales qui en font la demande et qui sont :

1° Établies sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

2° Enregistrées au registre du commerce et des sociétés et disposent d'un numéro RIDET valide ;

3° Justifient d'un motif légitime à enlever les marchandises en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane mentionnées à l'article R. 112-3, qui tient aux caractéristiques de ces marchandises ou à l'urgence de l'opération.

Article R. 321-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

La demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 321-3 est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-2 et adressée au bureau de douane territorialement compétent.

Article R. 321-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

I.- L'autorisation mentionnée à l'article R. 321-3 est délivrée selon le modèle figurant en annexe 3-2 dans un délai maximum de deux mois.

Ce délai peut être étendu jusqu'à trois mois jours après information par tout moyen du demandeur.

II.- L'autorisation mentionnée à l'article R. 321-3 fixe sa durée de validité, les obligations du titulaire, la liste des marchandises éligibles et les modalités de fonctionnement de la procédure de déclaration anticipée.

Article R. 321-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

La déclaration en douane anticipée mentionnée au II de l'article Lp. 321-3 est établie dans le système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9.

Elle est transmise au plus tard une heure avant la fermeture du bureau de douane qui précède le jour de l'arrivée prévisionnelle des marchandises indiquée sur la déclaration.

L'administration des douanes peut octroyer la mainlevée des marchandises mentionnée à l'article Lp. 341-1 sur la base de la déclaration en douane anticipée.

Dans ce cas, cette mainlevée est subordonnée à la validation de la déclaration anticipée dans le système de dédouanement informatisé dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane, sous réserve du respect des dispositions des articles Lp. 321-2 à Lp. 321-8.

Article R. 321-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

En application du deuxième alinéa du II de l'article Lp. 321-3, la déclaration en douane anticipée est réputée ne pas avoir été déposée si les marchandises n'ont pas été présentées au plus tard à la réouverture du bureau de douane qui suit la date d'arrivée prévisionnelle indiquée sur cette déclaration.

Sous-section 2 : Système de dédouanement informatisé

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Article R. 321-9

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Les opérations de dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sont traitées par un système de dédouanement informatisé, Sydonia World.

Sous réserve des dispositions contraires, l'utilisation du système est autorisée 24h/24 7 jours sur 7 jours.

La déclaration informatisée est la norme, la procédure papier l'exception.

Article R. 321-10

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

I. L'emploi du système est ouvert aux personnes habilitées à déclarer des marchandises en détail, telles que définies aux articles Lp. 322-1 et suivants.

II. L'accès au système, via un logiciel fourni gratuitement à l'utilisateur, peut s'effectuer à partir :

- d'un équipement privatif à condition de disposer d'une sécurisation VPN - réseau privé virtuel (VPN),
- d'une unité banalisée de dédouanement (UBD), installation mise à disposition des opérateurs par l'administration des douanes ou, à terme, par un gestionnaire spécifique.

Article R. 321-11

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Toute personne visée à l'article R.321-10 I. ou tout gestionnaire d'UBD doit, pour accéder au système, en faire préalablement la demande à la direction des douanes et souscrire l'engagement de respecter les règles d'utilisation du système.

Article R. 321-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

L'agrément de l'utilisateur est octroyé par le service des douanes au regard du respect des dispositions des articles R. 321-10 et R. 321-11.

Article R. 321-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 9

Les agents des administrations ou organismes suivants disposent, dans le cadre de leurs missions, d'un droit d'accès aux données des déclarations déposées dans Sydonia World :

- Institut de la Statistique et des Études Économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE) ;
- Direction des Affaires Économiques de Nouvelle-Calédonie (DAE) ;
- Direction du Budget et des Affaires Financières (DBAF) ;
- Direction des Services Fiscaux (DSF) ;

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

- Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC).

Article R.321-13-1

Créé par l'arrêté n°2024-1879/GNC du 2 octobre 2024 – Art.1^{er}

Sans préjudice aux dispositions de l'article R. 321-13, certains établissements ou organisations publiques de la Nouvelle-Calédonie peuvent disposer d'un droit d'accès aux données extraites des déclarations déposées dans Sydonia World pour motif d'intérêt général relatif à la protection de l'hygiène publique et santé, au contrôle sanitaire aux frontières, à la conservation des ressources naturelles, à la préservation de l'environnement ou aux statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie.

Les données sollicitées doivent être motivées et strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La demande est formulée par écrit à l'administration des douanes.

La demande est instruite dans le délai de trois mois conformément aux prescriptions des articles R. 111-2 à R. 111-5 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation de la demande prend la forme d'une convention signée entre l'établissement ou l'organisation publique de la Nouvelle-Calédonie et l'administration des douanes.

La convention cadre strictement le droit d'accès aux données. Lorsqu'il porte sur des données nominatives le bénéficiaire de la convention est tenu au respect des prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article R. 321-14

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

En contrepartie de l'utilisation de Sydonia World, les utilisateurs du système acquittent la redevance dénommée redevance informatique (RI), instituée au profit de la Nouvelle-Calédonie. Cette redevance est due par tout utilisateur pour les déclarations en détail qu'il y effectue.

Elle est perçue sur chaque déclaration en douane validée dans le système. Son montant révisable annuellement est fixé à 100 F CFP pour chaque article de déclaration.

La participation informatique douanière est liquidée et recouvrée comme en matière de douane et reversée à la direction en charge du numérique.

Article R. 321-15

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Les mesures nécessaires au fonctionnement régulier du système et à son évolution sont examinées par un comité consultatif réuni, à l'initiative de son président, au moins une fois par an.

Il est composé :

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

- du membre du gouvernement chargé du secteur ou de son représentant, président,
- du directeur des douanes,
- du directeur des technologies et des services de l'information,
- du directeur du budget et des affaires financières,
- du payeur de la Nouvelle-Calédonie,
- de six représentants des utilisateurs désignés par arrêté du gouvernement.

Paragraphe 3 : Forme des déclarations en douane

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 10*

Article R. 321-16

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

La déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 est établie et validée dans le système de dédouanement informatisé de la Nouvelle-Calédonie prévu par l'article R. 321-9.

La version transmise au système mentionné au premier alinéa constitue l'original de la déclaration en douane. Toute édition sous forme papier, même signée de façon manuscrite, est considérée comme une copie.

Article R. 321-17

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Le modèle officiel de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, dénommé « document administratif unique », figure en annexe 3-3.

Il est utilisé pour toutes les opérations de dédouanement nécessitant le dépôt d'une déclaration en douane à l'importation ou à l'exportation, quel que soit le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.

Lorsqu'une déclaration comporte plusieurs articles, des formulaires intercalaires sont utilisés au moyen du modèle en annexe 3-4.

Les déclarations en douane sont établies en français. Lorsque les documents d'accompagnement sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, l'administration des douanes peut exiger du déclarant qu'il joigne la traduction correspondante.

Seules les cases désignées par la lettre majuscule « A » et celles portant un numéro d'ordre (1 à 54) sont, le cas échéant, servies par le déclarant. Les autres cases désignées par une lettre majuscule (« B » à « J ») sont, sauf dispositions contraires, réservées à l'usage de l'administration des douanes.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Une déclaration en douane ne reprend qu'un seul régime douanier.

À l'importation, une déclaration en douane peut comporter plusieurs exportateurs mais un seul destinataire.

À l'exportation, elle peut comporter plusieurs destinataires mais un seul exportateur.

En cas de pluralité d'exportateurs à l'importation ou de destinataires à l'exportation, l'administration des douanes peut exiger la communication d'informations complémentaires permettant le contrôle de la déclaration.

Article R. 321-18

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

En cas d'indisponibilité du système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9, une procédure de secours est déclenchée suivant les instructions de l'administration des douanes diffusées par tout moyen.

Article R. 321-19

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

La déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 comporte les énonciations suivantes :

1° Le sigle, le code procédure ainsi que le régime douanier permettant d'identifier avec précision l'opération de dédouanement ;

2° Le nombre total d'articles et, en cas de pluralité d'articles, le nombre de formulaires complémentaires annexés à la déclaration ;

3° Le nom et l'adresse du déclarant ;

4° Le numéro de dossier interne au déclarant ;

5° Lorsque l'opération est réalisée selon une procédure nécessitant un agrément, la référence de l'agrément du titulaire de cette procédure ;

6° Le mode et la nationalité du moyen de transport, le nom du navire ou l'immatriculation de l'aéronef utilisé lors du franchissement de la frontière ;

7° Les références à la déclaration sommaire ou à la déclaration en douane précédente s'il en existe une ;

8° À l'importation, le nom, l'adresse du destinataire réel et le cas échéant son numéro d'identification (RIDET) attribué par l'institut de la statistique et des études économiques (I.S.E.E.) ;

9° À l'exportation, le nom, l'adresse de l'expéditeur réel et le cas échéant son numéro d'identification (RIDET) attribué par l'institut de la statistique et des études économiques (I.S.E.E.) ;

10° Les marques, numéros, nombre et nature des colis ou, pour les marchandises en vrac, les mentions nécessaires à leur identification ; le cas échéant, le numéro d'identification des conteneurs ;

11° La désignation des marchandises exprimée en des termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classement tarifaire ;

12° La codification de la nomenclature dans le tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 constituée par le numéro à huit chiffres ;

13° La valeur de la transaction en chiffres, avec le cas échéant, à l'importation, l'indication sous forme codée du taux d'ajustement appliqué au prix facturé ;

14° La masse brute et la masse nette des marchandises ainsi que toute autre unité de mesure exprimée en chiffres lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements ;

15° À l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance ;

16° À l'exportation, le pays de destination ;

17° La préférence tarifaire sollicitée ;

18° Le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application des prohibitions, des réglementations particulières et pour le contrôle du commerce extérieur de certaines marchandises ou certains régimes douaniers ;

19° Les éléments de nature commerciale et financière (conditions de livraison, nature de la transaction, régime financier, monnaie, montant total facturé et, le cas échéant, taux de change) ;

20° La localisation des marchandises déclarées en vue de permettre leur contrôle éventuel par l'administration des douanes ;

21° Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de statistiques ou par l'administration des douanes ;

22° La liquidation provisoire des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature ;

23° L'énumération des documents annexés à la déclaration, avec l'indication le cas échéant de leurs numéros d'identification.

Article R. 321-20

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Les modalités de production, de saisie et de codification des éléments mentionnés à l'article R. 321-19 figurent en annexe 3-5.

Article R. 321-21

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Tout traitement particulier des marchandises au titre de la réglementation à l'importation ou à l'exportation est expressément sollicité par le déclarant sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 par l'indication d'un code additionnel dont la liste est fixée en annexes 3-6 et 3-7.

Paragraphe 4 : Utilisation d'une garantie financière par autrui

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 10*

Article R. 321-22

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Le déclarant peut recourir à la garantie financière du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises déclarées sous réserve de disposer d'un mandat ou d'une procuration l'y autorisant.

Ce mandat, signé par le représentant légal de l'entreprise ayant délégué l'utilisation de sa garantie, est présenté à première réquisition de l'administration des douanes.

Paragraphe 5 : Documents à annexer à la déclaration en douane et archivage

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 10*

Article R. 321-23

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Sont joints aux déclarations en douane mentionnées à l'article Lp. 321-2 et intégrés dans le système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9 :

1° Les factures ou, à défaut, tous documents équivalents permettant d'établir la valeur en douane mentionnée à l'article Lp. 124-1. Une relation est établie précisément entre chaque article de la déclaration en douane et les références des factures commerciales ;

2° Lorsqu'il est requis, le formulaire DV-NC mentionné à l'article Lp. 124-16 ;

3° Tous documents attestant du respect de certaines réglementations internationales ou de la Nouvelle-Calédonie lorsque les circonstances l'imposent :

- a) Les autorisations administratives d'importation ou d'exportation mentionnées à l'article Lp. 132-2 ;
- b) Les décisions des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant dérogation sur certaines restrictions ou interdictions ;
- c) Les attestations d'exonération ;
- d) Les permis d'importation ou d'exportation liés à la protection de la faune et de la flore ;

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

- e) Les certificats d'origine ou tous documents officiels équivalents ;
- f) Les documents et certificats devant accompagner les importations et exportations de produits liés aux réglementations sanitaire, vétérinaire, phytosanitaire et agricole ;
- g) Les certificats d'importation ou d'exportation de certaines réglementations particulières ;
- h) Les permis, licences et autorisations portant sur l'importation ou l'exportation de certaines marchandises et substances faisant l'objet de prohibitions relevant d'autres textes.

Article R. 321-24

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Afin de faciliter la vérification des déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes, l'administration des douanes peut exiger la production d'un bordereau de détail de colisage.

Celui-ci indique par colis et par destinataire la quantité, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises.

Article R. 321-25

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Pour les déclarations en douane mentionnées à l'article Lp. 321-2 qui doivent faire l'objet d'un contrôle documentaire ou physique, les agents des douanes peuvent exiger la transmission de certains documents annexes qui ne sont pas intégrés dans le système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9.

Cette transmission peut être réalisée par voie électronique.

Les documents qui doivent être imputés manuellement ainsi que ceux dont l'authenticité doit être vérifiée sont déposés en original auprès du bureau d'enregistrement de la déclaration en douane.

Article R. 321-26

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

I. - Le déclarant archive les documents mentionnés à l'article R. 321-23 jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit :

1° La date d'enregistrement de la déclaration, en cas de mise à la consommation ou d'exportation respectivement mentionnées aux articles Lp. 361-1 et Lp. 362-1 ;

2° La date d'enregistrement de la déclaration d'apurement, en cas de régime douanier suspensif mentionné à l'article Lp. 371-1.

En cas de procédure contentieuse, ce délai est prolongé jusqu'à la clôture de cette procédure.

II. - L'archivage par le déclarant est réalisé soit en version papier, soit en version numérisée.

Dans le cas d'un archivage numérisé, une sauvegarde sur deux supports physiques différents est régulièrement réalisée.

Les documents pour lesquels la présentation d'un exemplaire original est obligatoire sont conservés en tant que tels et ne peuvent être modifiés sans accord de l'administration des douanes.

Paragraphe 6 : Déclaration en douane verbale ou par tout autre acte

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 10*

Article R. 321-27

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

En application du premier alinéa du I de l'article Lp. 321-4, peuvent faire l'objet d'une déclaration en douane verbale pour la mise à la consommation les marchandises suivantes :

1° Les marchandises dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;

2° Les marchandises de caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, si leur valeur ne dépasse pas le seuil de 1 000 000 francs CFP ;

3° Les marchandises mentionnées au I de l'article R. 321-28 exportées temporairement, dans la mesure où elles bénéficient de la franchise de droits et taxes à l'importation prévue par l'article 10 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.

4° Les marchandises expressément autorisées par l'administration des douanes lorsque les circonstances le justifient.

Article R. 321-28

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

I. - Les déclarations en douane d'admission temporaire peuvent être introduites verbalement pour les marchandises suivantes :

1° Les conteneurs, palettes et les moyens de transport ainsi que les pièces de rechange, les accessoires et les équipements pour ces palettes, conteneurs et moyens de transport, respectivement mentionnés aux articles R. 374-10, R. 374-11 et R. 374-22 ;

2° Le matériel de bien-être des gens de mer utilisé à bord d'un navire affecté au trafic maritime international mentionné à l'article R. 374-17 ;

3° Les effets personnels et les marchandises destinées à être utilisées à des fins sportives mentionnés à l'article R. 374-18 ;

4° Les instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d'un organe à transplanter répondant aux conditions énoncées au I de l'article R. 374-8 ;

5° Le matériel médico-chirurgical et de laboratoire mentionné à l'article R. 374-21 ;

6° Les matériels utilisés dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article R. 374-20 ;

7° Les instruments de musique portatifs temporairement importés par des voyageurs et destinés à être utilisés comme matériel professionnel mentionnés à l'article R. 374-9 ;

8° Les emballages qui sont importés pleins et sont destinés à être réexportés vides ou pleins mentionnés à l'article R. 374-12, qui portent des marques indélébiles et non amovibles identifiant une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

9° Les marchandises expressément autorisées par l'administration des douanes lorsque les circonstances le justifient.

II. - Les déclarations en douane de réexportation peuvent être effectuées verbalement lors de l'apurement du régime de l'admission temporaire pour les marchandises mentionnées au I.

Article R. 321-29

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

I. - Les déclarations en douane d'exportation peuvent être effectuées verbalement pour les marchandises suivantes :

1° Les marchandises dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages des voyageurs ;

2° Les marchandises de caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, si leur valeur ne dépasse pas le seuil de 1 000 000 francs CFP ;

3° Les moyens de transport immatriculés dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et destinés à être réimportés ainsi que les pièces de rechange, accessoires et équipements pour ces moyens de transport ;

4° Les expéditions à caractère humanitaire dépourvues de tout caractère commercial réalisées par les organisations institutionnelles, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales et les associations, après accord de l'administration des douanes ;

5° Les marchandises expressément autorisées par l'administration des douanes lorsque les circonstances le justifient..

II. - Les déclarations en douane d'exportation peuvent être introduites verbalement pour les marchandises mentionnées au I de l'article R. 321-29 lorsque ces marchandises sont destinées à être réimportées.

Article R. 321-30

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Les personnes autorisées à déposer une déclaration verbale fournissent à l'administration des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application de la réglementation douanière aux marchandises présentées.

Article R. 321-31

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une déclaration en douane de droit commun ou verbale, sont réputées déclarées pour la mise à la consommation conformément à l'article R. 321-34 les marchandises suivantes :

1° Les envois de valeur négligeable qui bénéficient de la franchise prévue par l'article 25 *bis* de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

2° Les marchandises dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs qui bénéficient des franchises prévues par les articles 10 et 26 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

3° Les moyens de transport qui bénéficient de la franchise prévue par l'article 10 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

4° Les instruments de musique portatifs réimportés par des voyageurs et qui bénéficient de la franchise prévue par l'article 10 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

5° Les envois de correspondance ;

6° Les marchandises contenues dans un envoi postal qui bénéficient des franchises prévues par les articles 25 *bis* et 28 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

7° Les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain adaptés à une greffe permanente, une implantation ou une transfusion, en cas d'urgence.

Article R. 321-32

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une déclaration en douane de droit commun ou verbale, sont réputées déclarées pour l'admission temporaire ou pour la réexportation en suite d'admission temporaire conformément à l'article R. 321-34 les marchandises mentionnées au 1° à 7° du I de l'article R. 321-28.

Article R. 321-33

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une déclaration en douane de droit commun ou verbale, sont réputées déclarées pour l'exportation conformément à l'article R. 321-34 les marchandises suivantes :

- 1° Les marchandises mentionnées à l'article R. 321-29 ;
- 2° Les instruments de musique portatifs des voyageurs ;
- 3° Les marchandises mentionnées aux 5° et 7° de l'article R. 321-31.

Article R. 321-34

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

I. - Pour les marchandises mentionnées aux 1° à 4° et 7° de l'article R. 321-31 et aux articles R. 321-32 et R. 321-33, sont considérés comme une déclaration en douane :

1° Le passage par le circuit vert ou « rien à déclarer » dans un service douanier où il existe un double circuit de contrôle ;

2° Le passage par un service douanier qui ne comporte pas de double circuit de contrôle ;

3° Le seul acte de franchissement de frontière du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie pour les marchandises dans l'une des situations suivantes :

a) Lorsqu'une dispense de l'obligation de la conduite en douane des marchandises est accordée conformément au III de l'article R. 211-2 ;

b) Lorsque les marchandises sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article R. 321-32 ;

c) Lorsque les marchandises sont considérées comme déclarées à l'exportation conformément à l'article R. 321-33 ;

d) Lorsque les moyens de transport sont considérés comme déclarés pour l'admission temporaire conformément aux dispositions de l'article R. 374-23 ;

e) Lorsque les moyens de transport mentionnés au 3° de l'article R. 321-31 sont introduits dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les envois de correspondance sont considérés comme déclarés :

1° Pour la mise à la consommation, du fait de leur entrée sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Pour l'exportation ou la réexportation, du fait de leur sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Les marchandises mentionnées au 5° de l'article R. 321-31 sont considérées comme déclarées pour la mise à la consommation du fait de leur présentation en douane conformément à l'article R. 211-2, à condition d'être accompagnées d'une déclaration de type « CN22 » ou « CN23 », sans préjudice du dépôt d'une déclaration complémentaire globalisée exigée par l'administration des douanes.

Article R. 321-35

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

L'administration des douanes peut exiger une déclaration en douane de droit commun lorsqu'elle a des doutes sur l'exactitude des éléments déclarés ou leur intégralité.

Article R. 321-36

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

La déclaration verbale ou par tout autre acte réalisé conformément à l'article R. 321-34 ne s'applique pas aux marchandises suivantes :

1° Les marchandises pour lesquelles une demande de remboursement mentionnée à l'article Lp. 384-7 a été introduite;

2° Les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ;

3° Les marchandises qui font l'objet de toute autre formalité particulière prévue par la réglementation douanière.

Article R. 321-37

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Sauf dispositions contraires, le dépôt d'une déclaration par tout autre acte mentionné à l'article R. 321-34 satisfait pour les marchandises concernées aux formalités douanières suivantes :

1° La conduite en douane et la présentation en douane mentionnées respectivement aux articles R. 211-2 et R. 212-3 ;

2° L'enregistrement de la déclaration en douane mentionné à l'article Lp. 321-6 ;

3° La mainlevée des marchandises mentionnée à l'article Lp. 341-1.

Article R. 321-38

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 33

Si un contrôle fait apparaître qu'un acte mentionné à l'article R. 321-34 a été accompli mais que les marchandises introduites ou sorties ne sont pas reprises aux articles R. 321-31 à R. 321-33, la déclaration en douane relative à ces marchandises est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Section 3 : Enregistrement de la déclaration en douane

Article R. 321-39

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 34

Pour l'application de l'article Lp. 321-7, un formulaire « D-48 » est transmis par le déclarant dans le système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9.

En cas d'indisponibilité temporaire de ce système, le D48 est établi au moyen du formulaire figurant en annexe 3-8 et transmis par voie dématérialisée au bureau de douane d'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article Lp. 321-2. Ce D48 manuel est suivi d'une régularisation dans le système dès le retour à son fonctionnement normal.

Article R. 321-40

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 34

Les documents admis au bénéfice des dispositions de l'article Lp. 321-7 sont :

- 1° La facture commerciale ;
- 2° Tout document commercial portant déclaration d'origine ;
- 3° Le certificat d'origine ;
- 4° L'attestation de prise en charge, prévue à l'annexe 2 de l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 pris en application de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;
- 5° L'attestation d'exonération de l'article R. 494-6 du code des impôts prévue en annexe II à l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation ;
- 6° Tout autre document, aux conditions fixées par arrêté du gouvernement.

Le recours à la procédure prévue à l'article Lp. 321-7 est exclu lorsque la présentation des documents ci-dessus conditionne la levée d'une mesure de prohibition ou de restriction.

Article R. 321-41

Lorsque le D-48 couvre la production ultérieure d'un document auquel est subordonnée la perception de droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature, l'octroi de la mainlevée mentionnée à l'article Lp. 341-1 est soumise à la mise en place d'une garantie financière dont le montant est égal à la totalité de la dette douanière en jeu.

Lorsque cette soumission couvre la production ultérieure d'un document ne conditionnant pas la perception de droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature, le montant de cette garantie financière est ramené à 10% de la valeur de la facture des marchandises concernées.

La garantie financière n'est pas exigée lorsque le montant total des droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature à garantir est inférieur ou égal à 15 000 francs CFP.

Article R. 321-42

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 34

Le D-48 peut être garanti par :

1° L'imputation de la garantie globale mentionnée à l'article R. 386-3 (crédit opérations diverses) du déclarant ou de son représentant ;

2° La souscription d'une garantie isolée mentionnée à l'article R. 386-5 ;

3° Le dépôt d'une consignment mentionnée au 1° du I de l'article Lp. 386-3.

Article R. 321-43

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 34

Le délai d'apurement d'un D48 est fixé à trois mois. Ce délai peut être prorogé d'un mois par l'administration des douanes sur demande du déclarant justifiant de circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de produire le document manquant dans le délai initialement fixé.

Article R. 321-44

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 34

La production du document dans le délai fixé à l'article R. 321-43 entraîne l'apurement du D-48 et la libération de la garantie correspondante. Cette régularisation est opérée dans le système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9.

Article R. 321-45

Si le D-48 n'est pas régularisé à l'expiration du délai prévu à l'article R. 321-43, il est procédé d'office au recouvrement de la dette douanière, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 321-46

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 34

Le recouvrement prévu à l'article R. 321-45 est assorti d'intérêts de retard calculés conformément à l'article Lp. 850-1.

Section 4 : Rectification et annulation de la déclaration en douane

Article R. 321-47

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 35

La demande de rectification mentionnée à l'article Lp. 321-10 est transmise par voie électronique au moyen du formulaire en annexe 3-9 au bureau de douane d'enregistrement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 par le déclarant ou son représentant.

Elle est accompagnée de tout document justificatif utile à son examen et d'une simulation de déclaration en cas d'incidence de la rectification sur la liquidation des droits et taxes.

Article R. 321-48

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 35

Pour être recevable, la demande de rectification mentionnée à l'article Lp. 321-10 est transmise au cours de l'année de dépôt de la déclaration en douane concernée.

Lorsque la rectification a une incidence sur la liquidation des droits et taxes, la demande est déposée au plus tard le 25 du mois suivant le mois au cours duquel la liquidation a été enregistrée dans le système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9.

La demande de rectification est rejetée lorsque le montant de la liquidation a déjà été acquitté auprès du comptable chargé des recettes douanières. Dans ce cas :

1° Lorsque la rectification fait apparaître un trop-perçu, une demande de remboursement est déposée par le déclarant ou son représentant selon les dispositions des articles Lp. 384-1 à Lp. 384-7 ;

2° Lorsque la rectification fait apparaître un moins-perçu, une perception complémentaire est réalisée par l'administration des douanes selon les dispositions des articles Lp. 382-1 à Lp. 383-4.

Article R. 321-49

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 35

L'administration des douanes avise le demandeur de l'acceptation ou du rejet de sa demande au moyen du formulaire figurant en annexe 3-9 dans un délai maximum de cinq jours ouvrables.

Article R. 321-50

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 35

En application de l'article Lp. 321-11, la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 peut être annulée après octroi de la mainlevée des marchandises dans les cas suivants :

Lorsque la rectification prévue à l'article Lp. 321-10 est techniquement impossible en raison des limites du système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9 ;

2° Lorsque le déclarant apporte la preuve que la marchandise a été déclarée par erreur pour un régime douanier au lieu d'être placées sous un autre régime douanier ;

3° Lorsque des marchandises déclarées pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif n'ont pas quitté le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Lorsqu'il existe une différence dans la nature des marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif par rapport à celles présentées à la sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Lorsque les marchandises ont été déclarées par erreur dans plus d'une déclaration en douane.

Article R. 321-51

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 35

La demande d'annulation mentionnée à l'article Lp. 321-11 est transmise par voie électronique au moyen du formulaire figurant en annexe 3-10 au bureau de douane d'enregistrement de la déclaration en douane par le déclarant ou son représentant.

Elle est accompagnée de tout document justificatif utile à son examen.

Article R. 321-52

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 35

Pour être recevable, la demande d'annulation mentionnée à l'article Lp. 321-11 est transmise au cours de l'année de dépôt de la déclaration en douane concernée.

Lorsque l'annulation a une incidence sur la liquidation des droits et taxes, la demande est déposée au plus tard le 25 du mois suivant le mois au cours duquel la liquidation a été enregistrée dans le système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9.

La demande d'annulation est rejetée lorsque le montant de la liquidation a déjà été acquitté auprès du comptable chargé des recettes douanières. Dans ce cas, une demande de remboursement est déposée par le déclarant ou son représentant selon les dispositions des articles Lp. 384-1 à Lp. 384-7.

Article R. 321-53

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 35

L'administration des douanes avise le demandeur de l'acceptation ou du rejet de sa demande au moyen du formulaire figurant en annexe 3-10 dans un délai maximum de cinq jours ouvrables.

Section 5 : Procédures simplifiées

Sous-section 1 : Généralités

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Article R. 321-54

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Le recours aux procédures simplifiées mentionnées à l'article Lp. 321-12 est soumis à une autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les obligations du titulaire et les modalités de fonctionnement de la procédure.

Article R. 321-55

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Les procédures simplifiées mentionnées à l'article Lp 321-12 peuvent s'appliquer à tout type de marchandises, sauf dispositions contraires prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui tiennent aux caractéristiques des marchandises.

Sous-section 2 : Modalité de délivrance

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Article R. 321-56

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

I. - L'autorisation mentionnée à l'article R. 321-54 est accordée aux personnes morales qui en font la demande et qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont établies sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

2° Elles sont enregistrées au registre du commerce et des sociétés et disposent d'un numéro RIDET valide ;

3° Elles n'ont pas fait l'objet, dans l'année précédant leur demande, d'une révocation ou d'une annulation d'une autorisation de procédure simplifiée sur initiative de l'administration des douanes ;

4° Elles n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées aux réglementations douanière et fiscale au cours des trois dernières années précédant la demande ;

5° Elles ont mis en place des procédures internes :

a) D'information de l'administration des douanes en cas de difficulté à se conformer aux exigences réglementaires ;

b) Le cas échéant, de traitement des autorisations ou certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de politique commerciale, de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation ;

6° Elles réalisent un nombre annuel minimal de cinquante opérations d'importation ou d'exportation, sauf exceptions liées à la nature de la marchandise ou à l'activité du bénéficiaire admises par l'administration des douanes.

Article R. 321-57

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Lorsque les produits concernés par l'autorisation sont soumis à des droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature à l'importation ou à l'exportation, le demandeur ou son représentant met en place une garantie financière incluant le report de paiement mentionné à l'article Lp. 383-3, selon les dispositions des articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Une fraction du crédit d'enlèvement, dont le montant est fixé en accord avec le comptable chargé des recettes douanières, est affectée à la garantie des droits et taxes afférents aux marchandises déclarées avant le terme de la période de globalisation définie par l'autorisation mentionnée à l'article R. 321-54.

Article R. 321-58

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

La demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 321-54 est transmise au moyen du formulaire figurant en annexe 3-11.

Article R. 321-59

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

L'autorisation mentionnée à l'article R. 321-54 est délivrée au moyen du formulaire figurant en annexe 3-11 dans un délai maximum de trois mois.

Ce délai peut être étendu jusqu'à quatre mois jours après information par tout moyen du demandeur.

Sous-section 3 : Déclaration simplifiée

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Article R. 321-60

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Les déclarations simplifiées sont transmises au système de dédouanement informatisé mentionné à l'article R. 321-9 dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou au plus tard dès l'ouverture de ce bureau.

Dans le cas du recours au document commercial ou administratif mentionné au 2° du I de l'article Lp. 321-12, les déclarations simplifiées sont numérotées par le déclarant dans une série continue et transmises en double exemplaire au bureau de douane pour visa.

Le premier exemplaire est conservé par le service et le deuxième exemplaire est remis au déclarant. Ce deuxième exemplaire est joint à la déclaration complémentaire mentionnée au II de l'article Lp. 321-12 selon les modalités prévues à l'article R. 321-67.

Article R. 321-61

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

I. - La déclaration simplifiée mentionnée à l'article R. 321-60 comporte pour tous les régimes douaniers :

1° Le bureau de douane de présentation de la marchandise ;

2° Le numéro d'agrément à la procédure simplifiée de dédouanement ;

3° Le numéro d'enregistrement pris dans une série séquentielle en cas du recours au document commercial ou administratif mentionné au 2° du I de l'article Lp. 321-12 ;

4° Le régime douanier sollicité ;

5° Le nombre et la nature des colis ;

6° La désignation commerciale précise de la marchandise ;

7° La nomenclature des produits dans le tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 ;

8° La masse nette ;

9° La valeur en douane de la marchandise, ou le cas échéant, la valeur facture ;

10° Le date et la signature du bénéficiaire ou de son représentant dans le cas du recours au document commercial ou administratif mentionné au 2° du I de l'article Lp. 321-12.

II. - Selon la destination douanière donnée aux marchandises, les informations complémentaires suivantes sont requises :

1° À l'importation :

a) Le numéro de la garantie financière (crédit d'enlèvement) ;

b) Les nom et adresse du destinataire réel des marchandises ;

c) La référence au manifeste mentionné à l'article R. 211-4 (titre de transport) ;

d) L'origine et la provenance des marchandises ;

2° À l'exportation :

a) Les nom et adresse de l'expéditeur des marchandises ;

b) Le pays de destination des marchandises ;

c) La référence du manifeste mentionné à l'article R. 211-4 (titre de transport) ;

3° Placement sous un régime économique :

a) La référence de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 ;

b) Le montant des droits et taxes susceptibles de naître.

L'autorisation mentionnée à l'article R. 321-54 peut prévoir que l'une de ces informations ne soit pas fournie ou que d'autres données doivent l'être en raison de la nature particulière des marchandises ou des échanges dont elles font l'objet.

Article R. 321-62

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Sauf en cas de recours autorisé à la procédure mentionnée à l'article Lp. 321-6, une copie numérisée des documents dont la production est exigée par la réglementation douanière ou par d'autres textes est jointe à la déclaration simplifiée mentionnée à l'article R. 321-60.

Les documents qui donnent lieu à visa ou imputation sont présentés en original au bureau de douane au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt de la déclaration simplifiée.

Les autres documents sont présentés à première réquisition des agents des douanes.

Article R. 321-63

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

L'administration des douanes vérifie et accorde la mainlevée de la marchandise prévue à l'article Lp. 341-1 sur la base de la déclaration simplifiée mentionnée à l'article R. 321-60.

Article R. 321-64

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

L'administration des douanes peut exiger le dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 si elle l'estime utile à la vérification des marchandises déclarées.

Sous-section 4 : Déclaration complémentaire

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Article R. 321-65

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Lorsqu'elle présente un caractère global, la déclaration complémentaire mentionnée au II de l'article Lp. 321-12 est déposée au bureau désigné dans l'autorisation mentionnée à l'article R. 321-54 au plus tard cinq jours après la fin de la période définie par cette autorisation.

Lorsqu'une dette douanière naît de l'enregistrement de la déclaration simplifiée de marchandises pour un régime douanier autre que l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ou de tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cet enregistrement, cette période de globalisation ne peut pas être supérieure à trente et un jours, sauf cas exceptionnels liés à la nature de la marchandise ou à l'activité du titulaire.

Article R. 321-66

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Les documents qui doivent être joints à la déclaration complémentaire mentionnée au II de l'article Lp. 321-12 sont conservés par le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 321-54 et présentés à première réquisition aux agents des douanes.

Ces documents sont archivés selon les dispositions des articles Lp. 321-4 et R. 321-26.

Article R. 321-67

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Lorsque le montant des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature à l'importation ou à l'exportation exigible correspond au montant déterminé dans la déclaration complémentaire mentionnée au II de l'article Lp. 321-12 sur la base des déclarations simplifiées globalisées, l'enregistrement de cette déclaration complémentaire vaut notification de la dette douanière au débiteur au sens de l'article Lp. 382-4.

Article R. 321-68

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Le dépôt de la déclaration complémentaire mentionnée au II de l'article Lp. 321-12 n'est pas requis lorsque les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier mentionné à l'article Lp. 373-1 ;

Article R. 321-69

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

La date à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent code régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée mentionnée aux 1 et 2° du I de l'article Lp. 321-12 ou, le cas échéant, la date d'inscription par le déclarant dans ses écritures mentionnées au 3° du I de l'article Lp. 321-12.

Sous-section 5 : Procédures simplifiées des envois express

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Paragraphe 1 : Champ d'application et conditions

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Article R. 321-70

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

I.- Les procédures simplifiées de dédouanement des envois express prévues par les paragraphes 2 et 3 sont réservées :

1° Au dédouanement à l'importation des envois express, c'est-à-dire aux envois répondant aux deux critères suivants :

a) Acheminement rapide des envois de porte à porte, du domicile de l'expéditeur au domicile du destinataire ;

b) Suivi individuel de l'expédition (titre de transport ou bordereau d'expédition individuel) ;

2° Pour les seules opérations de mise à la consommation définie à l'article Lp. 361-1.

II.- Sont exclus des procédures visées à l'article R. 321-70 I. :

1° Les marchandises prohibées ;

2° Les marchandises soumises à la production d'autorisation administrative d'importation ou d'exportation ;

3° Les marchandises soumises à contingent ;

4° Tout envoi dont la valeur en douane excède 100.000 francs CFP.

5° Tout envoi dédouané au titre de la procédure prévue à l'article Lp. 321-7.

Article R. 321-71

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

I.- Peut bénéficier des procédures simplifiées de dédouanement des envois express le déclarant remplissant les conditions suivantes :

1° Présenter des garanties financières, être à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales ;

2° Être reconnu représentant en douane au titre de l'article Lp. 322-3 sans toutefois présenter d'antécédents contentieux douaniers sur les trois dernières années ;

3° Être contractuellement lié aux sociétés exerçant à titre principal une activité de transport des envois express définie selon les critères mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-70 .

II.- Le bénéfice des procédures de dédouanement des envois express est accordé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et formalisée par un acte d'engagement comportant :

1° Les références aux dispositions réglementaires de la procédure ;

2° L'engagement de l'opérateur de se conformer aux prescriptions de la procédure.

III-Par dérogation à l'article R.321-71 I 2°, le service des douanes peut déroger à la condition d'antécédents lorsque ceux-ci ne sont pas susceptibles d'attenter au bon déroulement de la procédure.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives au dédouanement sur manifeste

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Article R. 321-72

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Sont éligibles au dédouanement sur manifeste, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 1 :

- 1° Les documents non taxables au regard de la nomenclature douanière prévue à l'article Lp. 121-1 ;
- 2° Les envois dispensés du dépôt d'une déclaration en douane ;
- 3° Les envois bénéficiant de la franchise de droits et taxes au titre de l'article 28 de la délibération n°62/CP du 10 mai 1989.

Article R. 321-73

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Chaque ligne du manifeste vaut déclaration définitive d'importation.

En complément des données exigées par le présent code pour le manifeste, les éléments suivants relatifs aux marchandises sont renseignés sur manifeste pour bénéficier de la procédure :

- 1° Désignation détaillée (appellation commerciale, marque et modèle, numéro d'identification, etc.) ;
- 2° Espèce selon le format SH6 du système harmonisé ;
- 3° Valeur en douane en francs CFP ;
- 4° Indicateur de circonstance particulière spécifique aux marchandises décrites à l'article R. 321-72 ;
- 5° Destinataire réel.

Les documents justificatifs sont joints aux titres de transport du manifeste, à savoir tous documents commerciaux désignant les éléments renseignés en vertu du présent article.

Les informations du manifeste sont renseignées en langue française.

Article R. 321-74

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

La mainlevée est délivrée automatiquement sur manifeste par le système de dédouanement.

Paragraphe 3 : Dispositions relatives au dédouanement globalisé

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Article R. 321-75

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Sont éligibles au dédouanement globalisé, sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les seuls envois adressés aux particuliers.

Article R. 321-76

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Le dédouanement globalisé applique la taxation de droit commun. Il n'autorise l'application d'aucune franchise ou exonération de droit et taxes autres que celles prévues en application des accords préférentiels sur l'origine.

Article R. 321-77

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

La déclaration globalisée type « express » regroupe jusqu'à 200 titres de transport d'un manifeste en vue de la liquidation des droits et taxes afférents. Les titres sont sélectionnés à l'initiative du déclarant et peuvent viser des destinataires multiples.

Cette déclaration est définitive. Elle est contrôlée et sanctionnée selon les dispositions du présent code des douanes applicables à la déclaration simplifiée.

En complément des données exigées par la réglementation pour le manifeste, les éléments suivants relatifs aux marchandises sont renseignés sur la déclaration globalisée afin de bénéficier de la procédure :

- 1° Désignation détaillée (appellation commerciale, marque et modèle, numéro d'identification, etc.) ;
- 2° Espèce selon le format SH6 du système harmonisé ;
- 3° Valeur en douane en francs CFP ;
- 4° Indicateur de circonstance particulière ;
- 5° Destinataire réel.
- 6° Origine, préférence, unité supplémentaire.

Les documents justificatifs sont joints aux titres de transport du manifeste, à savoir tous documents commerciaux désignant les éléments renseignés en vertu du présent article et exigés pour le dédouanement en application du présent code.

Les informations du manifeste sont renseignées en langue française.

Article R. 321-78

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

La mainlevée des marchandises est délivrée automatiquement par le système de dédouanement sur la déclaration globalisée type « express » qui reprend les éléments de liquidation.

Paragraphe 4 : Dispositions finales

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Article R. 321-79

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

Les énonciations du manifeste et des déclarations sont libellées dans des termes explicites, suffisamment précis et sans ambiguïté.

Article R. 321-80

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

En cas de soupçon d'irrégularité ou de fraude, l'administration des douanes peut, en cours de contrôle ou à tout moment, exiger le dépôt d'une déclaration conforme aux dispositions des sous-sections 3 et 5 de la section 2 du présent chapitre.

Article R. 321-81

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

L'administration des douanes peut exiger tous documents complémentaires utiles au dédouanement. Dans l'attente de leur production, le dédouanement est suspendu.

Article R. 321-82

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 36

I.- En cas de circonstances exceptionnelles et notamment pour des raisons d'ordre public, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, l'utilisation de la procédure simplifiée de dédouanement des envois express.

II.- Le bénéfice de la procédure devient caduc lorsque celle-ci n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

Chapitre II : PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER ET REPRÉSENTATION EN DOUANE

Section 1 : Procédure d'enregistrement du représentant en douane

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Sous-section 1 : Demande

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Article R. 322-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Toute demande d'enregistrement d'un représentant en douane agissant en représentation directe ou indirecte mentionné à l'article Lp. 322-3 est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-12 auquel sont joints les documents listés dans ce formulaire.

Elle est adressée au siège de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Le délai d'instruction de la demande est de trois mois.

Article R. 322-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

En application du 2° de l'article Lp. 322-7, sont dispensées de l'enregistrement mentionné à l'article Lp. 322-3 :

1° Les personnes morales de droit public qui agissent en représentation indirecte pour le compte d'autres personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales qui agissent en représentation indirecte pour le compte d'autres personnes morales appartenant au même groupe de sociétés ;

3° L'établissement public assurant le service public postal défini à l'article 112-2 du code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il recourt à la procédure mentionnée à l'article Lp. 383-5.

Sous-section 2 : Critères

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Article R. 322-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

L'examen des critères mentionnés à l'article Lp. 322-4 porte sur tous les établissements juridiquement rattachés au demandeur.

Article R. 322-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

I.- Le critère de capacité financière suffisante mentionné au 2° de l'article Lp. 322-4 s'analyse sur la base des deux derniers bilans comptables ou avis d'imposition.

II.- Le respect des critères mentionnés aux 4°, 5° et 8° de l'article Lp. 322-4 est évalué sur la base des trois dernières années à compter de la date de la demande d'enregistrement.

III.- Le critère mentionné au 6° de l'article Lp. 322-4 est évalué en considérant les points suivants :

1° La possibilité d'accès physique ou électronique pour les agents des douanes aux écritures douanières et le cas échéant aux écritures de transport ;

2° L'existence d'une organisation administrative adaptée à la taille, au type de représentant en douane et à la gestion des flux de marchandises ;

3° La mise en place de procédures de contrôles internes par le demandeur destinées à assurer la qualité des opérations réalisées ;

4° La détention d'un système de tenue des écritures qui facilite les contrôles douaniers, notamment l'existence d'une politique satisfaisante d'archivage des déclarations en douane et de leurs documents annexes conformément à l'article Lp. 321-4.

IV.- Le critère mentionné au 7° de l'article Lp. 322-4 est considéré comme rempli lorsque le représentant légal du demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières justifie de la réussite à un examen d'aptitude organisé par l'administration des douanes dans les conditions fixées par les articles R. 322-5 à R 322-8.

Sous-section 3 : Examen d'aptitude professionnelle

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Article R. 322-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 11

I.- L'examen d'aptitude mentionné au 7° de l'article Lp. 322-4 est organisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins une fois par an.

La date, le lieu de l'examen et la date limite de dépôt du dossier de candidature sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- L'administration des douanes prépare les sujets d'examen et organise la correction de l'épreuve.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Chaque jury d'examen est composé du président du gouvernement ou son représentant, du directeur des douanes ou son représentant ainsi que de deux membres issus du personnel permanent de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Article R. 322-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 12

L'examen d'aptitude mentionné au 7° de l'article Lp. 322-4 est constitué par un questionnaire composé de cinquante questions à choix multiples, portant sur un référentiel de connaissances figurant en annexe 3-13. Les candidats pourront se munir des documents qui seront autorisés dans leur convocation.

La durée de l'épreuve est fixée à 2h00.

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 35 sur 50.

Les résultats sont proclamés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 322-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 13

Les dossiers d'inscription à l'examen d'aptitude mentionné au 7° de l'article Lp. 322-4 sont retirés auprès de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Ils comportent les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription à l'examen d'aptitude présentée par le candidat selon le formulaire figurant en annexe 3-14 ;

2° Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

3° Tout document qui justifie l'exercice présent ou à venir d'un emploi au sein d'une entreprise ayant vocation à déclarer pour le compte d'autrui.

Chaque dossier dûment rempli est retourné au plus tard deux mois avant la date de l'examen auquel le candidat désire prendre part.

L'administration des douanes accuse réception des candidatures et informe les candidats au moins un mois à l'avance des modalités des épreuves.

Article R. 322-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

I.- L'organisation et la gestion de l'examen d'aptitude mentionné au 7° de l'article Lp. 322-4 donnent lieu à la perception d'une redevance pour service rendu.

Cette redevance couvre les prestations nécessaires à un passage unique de cette épreuve, dont notamment la location de salles, la gestion des inscriptions, l'élaboration et la reprographie des sujets, la surveillance de l'examen et les frais de correction des épreuves, à l'exclusion des dépenses liées aux personnels permanents des services.

II.- Le paiement de la redevance constitue une formalité préalable à l'inscription à chaque examen.

III.- Le montant de la redevance est fixé à 2 000 francs CFP par candidat.

Les redevances acquittées ne peuvent être ni remboursées ni reportées d'une session à l'autre.

Sous-section 4 : Enregistrement, rejet, réévaluation, suspension

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Article R. 322-9

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

L'instruction de la demande d'enregistrement mentionnée à l'article R. 322-1 peut inclure une visite de l'administration des douanes dans les locaux du demandeur.

Article R. 322-10

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

La demande est rejetée si un ou plusieurs critères de l'article Lp. 322-4 ne sont pas remplis ou si, au cours de l'instruction, le demandeur n'a pas fourni les informations complémentaires demandées permettant de vérifier certains de ces critères.

Article R. 322-11

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

La décision d'enregistrement mentionnée à l'article Lp. 322-4 comporte le numéro et la date de cet enregistrement.

Article R. 322-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Conformément aux dispositions de l'article R.111-5 I , le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder au réexamen de l'enregistrement.

Article R. 322-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

En cas de décès ou de cessation des fonctions de la personne mentionnée à l'article R. 322-4 IV, l'administration peut autoriser la continuité de l'activité du représentant en douane enregistré mentionné à l'article Lp. 322-3 pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de la date de décès ou de la date de cessation des fonctions de cette personne.

Article R. 322-14

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Conformément aux dispositions des articles R.111-5 I. et R. 111-6, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder à la suspension de l'enregistrement du représentant en douane mentionné à l'article Lp. 322-3 pour une durée de trente jours.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prolonger ce délai pour une durée déterminée à son initiative ou sur demande justifiée du représentant en douane enregistré.

Si le représentant en douane enregistré ne procède pas aux ajustements nécessaires pour régulariser sa situation dans le délai prescrit, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut abroger son enregistrement.

Section 2 : Périmètre de la représentation en douane

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Article R. 322-15

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 14

Outre le dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, le représentant en douane enregistré mentionné à l'article Lp. 322-3 peut accomplir pour le compte de son mandant tous les actes et formalités prévus par le présent code ainsi que tout acte requis en vue de l'accomplissement de ces formalités ou du paiement des droits et taxes dus.

Il peut également représenter son mandant auprès de l'administration des douanes pour tout acte de nature contentieuse.

Section 3 : Obligations du représentant en douane enregistré

Article R. 322-16

Le représentant en douane enregistré mentionné à l'article Lp. 322-3 informe l'administration des douanes de tout changement ou événement survenu après son enregistrement et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou sur sa teneur.

Cette information est effectuée dans les trente jours à compter du changement ou de l'événement.

Article R. 322-17

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Le représentant en douane enregistré mentionné à l'article Lp. 322-3 est soumis à une obligation générale de diligence et de conseil envers son mandant.

Sous peine des sanctions prévues par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, le représentant en douane prend toutes les mesures de vigilance nécessaires pour s'assurer de la fiabilité et de la cohérence des éléments déclarés ainsi que de la validité et l'exactitude des documents joints aux déclarations souscrites par ses soins.

Article R. 322-18

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

I. Dans les cas visés à l'article Lp. 322-5 III., une procuration est déposée auprès de l'administration des douanes.

II. - Cette procuration est établie selon le modèle figurant en annexe 3-15 et transmise à l'administration des douanes avant la première opération de dédouanement réalisée par les personnes concernées.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Une copie des statuts de la société ;

2° Un extrait K-bis de moins de trois mois ;

3° Une copie de l'acte de nomination du représentant légal ou de l'acte désignant le représentant dûment habilité ;

Un exemplaire manuscrit original de la signature du représentant légal sur papier à en-tête de la société ;

5° Le cas échéant, le document justifiant de la réussite à l'examen d'aptitude professionnelle mentionné au 7° de l'article Lp. 322-4.

La procuration en douane est enregistrée par l'administration des douanes, qui lui attribue un numéro et en retourne une copie au mandant et aux bureaux de douane concernés par les opérations.

Article R. 322-19

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 37

Le représentant en douane mentionne sur les factures émises pour ses mandants la date de versement au comptable chargé des recettes douanières des droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature acquittés à l'importation en application des articles Lp. 383-3 et Lp. 383-4.

Titre III : VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

CHAPITRE I^{er} : CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Article R. 331-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 38

Les articles R. 212-11 à R 212-16 s'appliquent aux vérifications mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article Lp. 331-3.

CHAPITRE II : RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Article R. 331-2

Créé par l'arrêté n° 2024-1811/GNC du 25 septembre 2024 – Art. 1^{er} _2°

La garantie mentionnée à l'article Lp. 332-2 est établie sur le formulaire en annexe 3-27.

Titre IV : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Chapitre I^{er} : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Chapitre II : CONTRÔLES APRÈS ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre V : DISPOSITION DES MARCHANDISES

Article R. 350-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 39

L'ordre de destruction prévu au I de l'article Lp. 350-1 est notifié au détenteur des marchandises par voie électronique.

Il comprend les informations suivantes :

- 1° L'identité du détenteur et du propriétaire des marchandises, si ce dernier est connu ;
- 2° La référence à l'autorisation de dépôt temporaire ;
- 3° La désignation commerciale et la nomenclature douanière issue du système harmonisé (SH6), le cas échéant ;
- 4° Le nombre de colis et leur poids brut ;
- 5° La date d'entrée en dépôt temporaire ;
- 6° La valeur, le cas échéant ;
- 7° La cause de la destruction ;
- 8° Le délai maximum laissé au détenteur pour procéder à la destruction.

Article R. 350-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 39

La demande de destruction prévue au II de l'article Lp. 350-1 est transmise par courrier électronique au bureau de douane territorialement compétent.

Elle comprend les informations suivantes :

- 1° L'identité du demandeur (propriétaire ou détenteur) ;
- 2° La référence à l'autorisation de dépôt temporaire ou de régime suspensif, le cas échéant ;
- 3° La désignation commerciale et la nomenclature douanière issue du système harmonisé (SH6), le cas échéant ;
- 4° Le nombre de colis et leur poids brut ;
- 5° La date d'entrée en dépôt temporaire ou la référence à la déclaration de placement sous régime suspensif ou fiscal privilégié ;
- 6° La valeur, le cas échéant ;
- 7° La cause de la destruction ;
- 8° Les modalités de destruction envisagées.

La demande est accompagnée de tous les documents utiles à son examen.

En cas de recours à un système informatique logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, la demande de destruction concernant des marchandises en dépôt temporaire est transmise par ce système.

Article R. 350-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 39

La décision de l'administration des douanes est notifiée au demandeur par voie électronique ou, en cas de recours à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, par ce système.

Cette décision fixe le délai maximum laissé au détenteur pour procéder à la destruction.

Le silence gardé pendant un mois par l'administration des douanes sur la demande mentionnée au II de l'article Lp. 350-1 vaut acceptation.

Article R. 350-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 39

Jusqu'à leur destruction, les marchandises demeurent stockées sur place sous la responsabilité et aux frais de leur détenteur ou le cas échéant du titulaire du régime suspensif ou du régime fiscal privilégié sous lequel ces marchandises sont placées, sauf décision contraire de l'administration des douanes.

La destruction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat par les agents des douanes qui y assistent.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'administration des douanes peut accepter la production de tout document attestant de la destruction effective des marchandises hors de sa présence.

Lorsque la destruction nécessite un déplacement des marchandises dans un autre lieu que celui dans lequel elles sont stockées, le transport s'effectue aux frais et sous la responsabilité du demandeur, sous couvert du document matérialisant l'accord de l'administration pour cette destruction.

Article R. 350-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 39

La demande d'abandon prévue à l'article Lp. 350-4 est transmise par courrier électronique au bureau de douane territorialement compétent.

Elle comprend les informations suivantes :

- 1° L'identité du demandeur (propriétaire ou détenteur) ;
- 2° La référence à l'autorisation de dépôt temporaire ou de régime suspensif, le cas échéant ;

3° La désignation commerciale et la nomenclature douanière issue du système harmonisé (SH6) ;

4° Le nombre de colis ;

5° Le poids brut ;

6° La date d'entrée en dépôt temporaire ou la référence à la déclaration de placement sous régime suspensif ou fiscal privilégié ;

7° La valeur, le cas échéant ;

8° La cause de l'abandon.

La demande est accompagnée de tous les documents utiles à son examen.

En cas de recours à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, la demande d'abandon concernant des marchandises en dépôt temporaire est transmise par ce système.

Article R. 350-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 39

La décision de l'administration des douanes est notifiée au demandeur par voie électronique ou, en cas de recours à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, par ce système.

Le silence gardé pendant un mois par l'administration des douanes sur la demande mentionnée à l'article Lp. 350-4 vaut décision d'acceptation.

Article R. 350-7

I. - La procédure d'appel public prévue au deuxième alinéa du I de l'article Lp. 350-4 est réalisée dans conditions suivantes :

1° En l'absence de transmission d'une demande d'abandon mentionnée à l'article Lp. 350-4 par le titulaire d'une installation de dépôt temporaire à l'importation devenu introuvable et dans laquelle sont stockées des marchandises dont le délai de séjour est arrivé à expiration, l'administration des douanes adresse par écrit ou par voie électronique au propriétaire de ces marchandises, s'il est connu, une demande à se manifester auprès d'elle en vue d'attribuer une destination douanière aux marchandises. Cette demande mentionne :

a) Le lieu de stockage ;

b) Le nom du titulaire de l'autorisation de dépôt temporaire ;

c) La désignation commerciale et la nomenclature douanière des marchandises issue du système harmonisé (SH6), le cas échéant ;

d) Le nombre de colis et leur poids ;

e) La date d'entrée en dépôt temporaire ;

f) Toute autre information utile à l'identification des marchandises.

2° Si les coordonnées du propriétaire sont inconnues, la demande mentionnée au 1° est affichée à la porte du bureau de douane territorialement compétent.

II. - À l'expiration du délai de 90 jours à compter de l'envoi ou de l'affichage de la demande mentionnée au I et à défaut de manifestation du propriétaire ou du détenteur des marchandises, ces dernières sont considérées comme abandonnées au Trésor public.

Un procès-verbal de constat actant l'abandon des marchandises est rédigé par les agents des douanes.

Article R. 350-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 39

En cas d'acceptation de la demande mentionnée à l'article Lp. 350-4 et jusqu'à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article Lp. 383-2, les marchandises demeurent stockées sur place et aux frais de l'exploitant de l'installation de dépôt temporaire à l'importation ou le cas échéant du titulaire du régime suspensif ou du régime fiscal privilégié, sauf décision contraire de l'administration des douanes.

L'abandon donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat par les agents des douanes qui l'enregistrent.

Titre VI : RÉGIMES DOUANIERS DÉFINITIFS

Chapitre I^{er} : MISE À LA CONSOMMATION

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Chapitre II : EXPORTATION

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre VII : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Autorisation

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Sous-section 1 : Formes de la demande

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Article R. 371-1

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

En application de l'article Lp. 371-2, l'obligation d'être établi sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ne s'applique pas aux demandes d'autorisation :

1° D'admission temporaire ;

2° De perfectionnement actif, lorsque l'administration des douanes l'estime justifié eu égard au caractère occasionnel de l'opération.

Article R. 371-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Sauf les cas prévus aux articles R. 371-5 et R. 371-7, la demande d'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-16.

Cette demande est accompagnée de tous documents utiles à l'examen de la demande et notamment du modèle des écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5.

Article R. 371-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

La demande d'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est transmise par voie électronique au bureau de douane territorialement compétent, à savoir :

1° Pour l'entrepôt douanier, au bureau auquel est rattaché le lieu de stockage ou en cas de lieux multiples, au bureau auquel est rattaché le lieu de tenue des écritures de suivi centralisées ;

2° Pour le perfectionnement actif, au bureau auquel est rattaché le lieu de transformation ou en cas de lieux multiples, au bureau auquel est rattaché le lieu de tenue des écritures de suivi centralisées et où une partie des opérations sont réalisées ;

3° Pour l'admission temporaire, au bureau auquel est rattaché le lieu d'utilisation ou en cas de lieux multiples, au bureau auquel est rattaché le lieu d'utilisation principal ;

4° Pour le perfectionnement passif, au bureau auprès duquel les marchandises sont déclarées pour l'exportation temporaire.

Article R. 371-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est délivrée au demandeur au moyen du formulaire en annexe 3-17 dans un délai maximum d'un mois.

Ce délai peut être étendu à deux mois après information du demandeur par tout moyen, dans le cas d'une demande d'entrepôt douanier ou lorsque la complexité du dossier le justifie.

Article R. 371-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

I. - La demande d'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut être sollicitée directement sur la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 dans les cas suivants :

1° Placement sous le régime de l'admission temporaire ;

2° Placement sous le régime du perfectionnement actif et passif, dans les seuls cas d'opérations de réparation simples, sous réserve que l'identification précise des marchandises soit assurée par les mentions reprises sur la déclaration en douane.

II. - La demande d'autorisation simplifiée prévue au I n'est pas acceptée :

1° Lorsque le déclarant recourt à une des procédures simplifiées de dédouanement mentionnée à l'article Lp. 321-12 ;

2° Lorsque l'administration des douanes estime que la fréquence des opérations implique un traitement administratif disproportionné par rapport à la procédure de délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 ;

3° Lorsque l'administration des douanes estime que cette autorisation simplifiée ne présente pas suffisamment de garanties pour s'assurer du respect des obligations inhérentes au régime douanier sollicité.

Dans ces cas, l'administration des douanes invite le demandeur à joindre à la déclaration en douane de placement la demande d'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 dans un délai de quinze jours ouvrés. À défaut de régularisation de la demande dans ce délai, celle-ci est considérée comme irrecevable et la déclaration en douane est annulée selon les dispositions de l'article Lp. 321-11.

III. - L'autorisation dont la demande est effectuée selon les dispositions du présent article est réputée délivrée au moment de l'octroi de la mainlevée mentionnée à l'article Lp. 341-1.

Article R. 371-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

I. - La demande d'autorisation est établie selon les modalités suivantes :

1° La déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 reprend :

a) Le régime sollicité ;

b) Le délai de séjour des marchandises sous le régime ;

c) Le cas échéant, la garantie à imputer et sa nature ;

2° L'identification précise des marchandises ou les moyens alternatifs d'identification sont mentionnés la facture commerciale ou tous documents commerciaux. Ces informations sont reprises dans une rubrique du segment « article » de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 réservée aux commentaires.

Dans le cas d'une demande de placement sous le régime de l'admission temporaire, la référence à l'article du code des douanes qui prévoit le motif de placement est reprise dans la même zone dédiée aux commentaires.

3° Le titulaire de l'autorisation est désigné à la rubrique du segment général de la déclaration en douane libellée :

a) « Destinataire » pour les régimes douaniers suspensifs de l'admission temporaire et du perfectionnement actif, respectivement mentionnés aux articles Lp. 374-1 et Lp. 375-2 ;

b) « Exportateur » pour le régime du perfectionnement passif mentionné à l'article Lp. 376-2 ;

II. - En cas de demande irrecevable, la déclaration en douane est annulée selon les modalités prévues à l'article Lp. 321-11.

Article R. 371-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est considérée comme sollicitée et accordée dès lors que le placement sous le régime de l'admission temporaire est effectué selon les dispositions des articles R. 321-28 et R. 321-32.

Dans le cas du placement sous le régime de l'admission temporaire selon les dispositions de l'article R. 321-28, l'administration des douanes peut exiger la présentation d'un inventaire établi au moyen du formulaire figurant en annexe 3-18.

Sous-section 2 : Durée de validité

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Article R. 371-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Sauf le cas de l'entrepôt douanier mentionné à l'article Lp. 373-1, la durée de validité d'une autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 ne peut excéder trois ans à compter de sa date de délivrance.

Sous-section 3 : Conditions économiques

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Article R. 371-9

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

En application du 2° du III de l'article Lp. 371-2, l'examen des conditions économiques vise à vérifier que le régime sollicité n'est pas de nature à affecter négativement les intérêts essentiels des producteurs locaux.

Le demandeur est informé par voie électronique de la mise en œuvre de cette démarche par l'administration des douanes.

L'examen des conditions économiques est réalisé sur la base des informations fournies par le demandeur, en lien avec les informations détenues dans les bases de données de l'administration des douanes et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'administration des douanes peut, si besoin, solliciter l'avis de tout service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cas, le délai d'instruction mentionné à l'article R. 371-4 est prolongé de trente jours.

Cet examen n'est pas requis lorsque les conditions économiques sont considérées comme remplies selon les dispositions des chapitres 4 à 6 du présent titre.

Section 2 : Écritures de suivi

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Article R. 371-10

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

I. - En application de l'article Lp. 371-5, les écritures de suivi contiennent au moins les informations suivantes :

1° Renseignements généraux :

a) Nom ou raison sociale, adresse du siège social du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 et n° d'identification (RIDET) ;

b) Lieu de tenu des écritures de suivi ;

c) Numéro de l'autorisation de régime douanier suspensif ;

2° Renseignements liés au placement :

a) Références à la déclaration de placement et régime douanier ;

b) Nombre de colis ;

c) Désignation commerciale précise des marchandises ;

d) Masse nette ;

e) Localisation des marchandises ;

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

- f) En cas de succession de régimes douaniers, référence de la déclaration en douane précédente ;
- g) Référence au document justificatif de l'origine préférentielle ;
- h) Numéro de la facture commerciale ou du document en tenant lieu ;
- i) En cas de recours à des marchandises en régime intérieur équivalentes : quantité, référence, statut et masse de ces marchandises ;
- j) Date et nature des manipulations usuelles mentionnées à l'article Lp. 371-10 ;
- k) Dates de sortie et de réintégration ainsi que motif de l'enlèvement temporaire mentionné à l'article Lp. 373-6 ;
- l) Dans le cas de mouvement sous le régime : date et lieu de destination, quantité, désignation des marchandises, référence du document utilisé pour le mouvement ;

3° Renseignements liés à l'apurement :

- a) Date et références de la déclaration d'apurement ;
- b) Régime douanier apurant le régime douanier suspensif ;
- c) Nomenclature douanière ;
- d) Nombre de colis ;
- e) Désignation commerciale précise des marchandises ;
- f) Masse nette ;
- g) Le cas échéant, le taux de rendement ;

4° Toutes autres informations utiles à l'identification des marchandises.

II. - Les écritures de suivi peuvent être tenues par voie dématérialisée à condition de garantir la préservation des données et l'historicité des modifications.

Elles sont présentées à première réquisition de l'administration des douanes.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut dispenser de la tenue d'écritures de suivi :

- 1° Lorsque le volume des opérations le justifie ;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'opérations de réparation simples ;
- 3° Pour les opérations d'admission temporaire dont le placement ou l'apurement est réalisé par un autre procédé que le dépôt d'une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Section 3 : Marchandises équivalentes

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Article R. 371-11

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

En application de l'article Lp. 371-6 et sauf les cas mentionnés à l'article R. 371-12, les marchandises équivalentes :

1° Relèvent de la même sous-position tarifaire à huit chiffres du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 ;

2° Sont de même qualité commerciale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises qu'elles remplacent.

Article R. 371-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

En application de l'article Lp. 371-6, l'utilisation des marchandises équivalentes n'est pas autorisée lors du remplacement :

1° Des produits issus de l'agriculture biologique par des marchandises produits de manière conventionnelle ;

2° Des marchandises produites de manière conventionnelle par des produits issus de l'agriculture biologique ;

3° Des marchandises non génétiquement modifiées par des marchandises ou produits génétiquement modifiés ou qui contiennent des éléments ayant fait l'objet d'une modification génétique.

4° Des marchandises d'exportation temporaire qui sont abandonnées en contrepartie d'une remise commerciale lorsque ce remplacement constitue une clause d'un contrat souscrit ultérieurement à la première importation des marchandises d'exportation temporaire.

Article R. 371-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

L'utilisation de marchandises équivalentes en application de l'article Lp. 371-6 n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités nécessaires au placement des marchandises sous un régime douanier suspensif mentionné à l'article Lp. 371-1.

Section 4 : Transfert des droits et obligations

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Article R. 371-14

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

En application de l'article Lp. 371-8 et sauf le cas d'une cession entraînant une mise à la consommation des marchandises, le titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut céder des marchandises placées sous un régime mentionné à l'article Lp. 371-1, sous réserve que le cessionnaire dispose également de cette autorisation.

Le cédant et le cessionnaire peuvent être titulaires d'une autorisation ne concernant pas le même régime.

La cession de marchandises du cédant au cessionnaire donne lieu au dépôt d'une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, qui apure le régime concerné pour le cédant.

Par dérogation, la cession réalisée sous le régime de l'entrepôt douanier de marchandises destinées à demeurer sous ce régime, sans transfert physique dans un autre lieu de stockage, ne donne pas lieu au dépôt d'une déclaration en douane.

L'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 prévoit les modalités :

1° D'information préalable de l'administration des douanes ;

2° De cession entre les deux titulaires, notamment la forme du document utilisé pour couvrir le transfert.

Les transferts et cessions prévus au présent article sont retracés par chaque titulaire dans les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5 dès leur réalisation.

Section 5 : Circulation sur le territoire douanier

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Article R. 371-15

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

En application de l'article Lp. 371-9, les modalités de circulation des marchandises placées sous un des régimes douaniers suspensifs, autre que le transit, mentionnés à l'article Lp. 371-1 sont les suivantes :

1° Le mouvement du bureau de douane de placement vers les installations ou les lieux d'utilisation du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut s'effectuer sous couvert de la déclaration en douane de placement mentionnée à l'article Lp. 321-2 ;

2° Le mouvement entre différents lieux désignés dans la même autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 peut s'effectuer sans aucune autre formalité douanière que la tenue des écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5 ;

3° Le mouvement vers le lieu de sortie en vue de l'apurement du régime peut s'effectuer sous couvert de la déclaration en douane de réexportation mentionnée à l'article Lp. 321-2. Dans ce cas, le régime n'est apuré qu'à la sortie effective du territoire douanier des marchandises déclarées pour la réexportation.

En cas de déploiement d'un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire mentionné à l'article Lp. 231-1, le mouvement entre les installations ou les lieux d'utilisation du titulaire de l'autorisation

mentionnée à l'article Lp. 371-2 et le lieu de sortie est réalisé selon les règles de gestion applicables à ce système ;

4° Le mouvement vers le lieu de sortie des marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif mentionné à l'article Lp. 376-2 est soumis aux dispositions qui sont appliquées aux marchandises placées sous le régime de l'exportation.

Les mouvements prévus au présent article sont retracés dans les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5 dès leur réalisation.

Section 6 : Manipulations usuelles

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

Article R. 371-16

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 40

En application de l'article Lp. 371-10, la liste des manipulations usuelles sous régime douanier figure en annexe 2-7.

Ces manipulations sont détaillées dans l'autorisation prévue à l'article Lp. 371-2 et inscrites dans les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5 dès leur réalisation.

Chapitre II : TRANSIT

[Réservé.]

Chapitre III : ENTREPÔT DOUANIER

Section 1 : Dispositions générales

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 41

Article R. 373-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 41

I. - En application de l'article Lp. 373-4, chaque lieu de stockage repris dans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 fait l'objet de la vérification prévue à l'article Lp. 373-11.

Le titulaire de l'autorisation peut solliciter l'ajout d'un nouveau lieu de stockage. Il adresse sa demande par voie électronique au bureau de douane gestionnaire.

Cette demande donne lieu à la vérification mentionnée à l'article Lp. 373-11.

En cas de vérification satisfaisante, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 fait l'objet d'une modification intégrant ce nouveau lieu de stockage.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

II. - En cas de lieux multiples de stockage, les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5 sont centralisées et accessibles depuis chaque lieu de stockage autorisé.

Ces écritures comportent une rubrique permettant d'identifier le lieu de stockage des marchandises entreposées.

III. - En cas de mouvement d'une marchandise entre les lieux de stockage repris dans une même autorisation, la marchandise circule sous couvert d'un extrait des écritures de suivi prévues à l'article Lp. 371-5, revêtu de la date du mouvement et du tampon du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2. Cette autorisation peut prévoir le recours à un autre document selon les conditions qu'elle détermine.

Ce mouvement est réalisé au cours d'une même journée.

Article R. 373-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 41

En application de l'article Lp. 373-6, la durée de l'enlèvement temporaire ne peut excéder trois mois.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé sur demande auprès du bureau de douane gestionnaire.

L'administration des douanes permet, sur demande préalable motivée transmise par voie électronique au bureau de douane gestionnaire, que la marchandise soit déclarée à l'endroit où elle se trouve physiquement pour un autre régime douanier conformément aux dispositions applicables à ce régime.

Article R. 373-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 41

Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 ne prévoit pas le recours à l'enlèvement temporaire mentionné à l'article Lp. 373-6, une demande ponctuelle peut être transmise par voie électronique au bureau de douane gestionnaire du régime. Elle contient les informations suivantes :

- 1° La désignation et la quantité de marchandise ;
- 2° Le lieu de destination de la marchandise ;
- 3° Le motif, la date et la durée de l'enlèvement temporaire ;
- 4° Les références à la déclaration en douane de placement ;
- 5° Les mesures de sécurisation mises en place pour éviter une soustraction de la marchandise.

Article R. 373-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 41

En application de l'article Lp. 373-7, l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 fixe les conditions du stockage commun de marchandises en régime intérieur et de marchandises de statut tiers placées sous le régime de l'entrepôt douanier.

Cette autorisation précise les modalités spécifiques d'identification des catégories de marchandises selon leur statut douanier.

Les marchandises sont entreposées dans des zones distinctes et identifiables en fonction de leur statut douanier. À l'intérieur du lieu de stockage autorisé, ces zones peuvent être modifiées ou déplacées dès lors qu'elles demeurent identifiables.

La délimitation de zones mentionnées ci-dessus n'est pas requise lorsqu'un outil informatique assure le suivi électronique en temps réel des marchandises placées dans le lieu de stockage autorisé et indique leur statut douanier.

La référence à cet outil informatique et un descriptif de son fonctionnement sont repris dans l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2.

Article R. 373-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 41

I. - Lorsqu'il est impossible d'identifier le statut douanier des marchandises stockées en commun en entrepôt douanier, ces marchandises doivent relever de la même nomenclature à huit chiffres, présenter la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques.

Pour être déclarées sous une destination douanière mentionnée à l'article R. 213-1, les marchandises qui font l'objet d'un stockage commun dans les conditions prévues au premier alinéa peuvent être considérées soit comme des marchandises en régime intérieur, soit comme des marchandises de statut tiers selon les dispositions de l'article Lp. 310-1.

L'application de l'alinéa précédent ne doit pas avoir pour effet d'assigner un statut douanier donné à une quantité de marchandises supérieure à la quantité de marchandises ayant effectivement ce statut et se trouvant dans l'entrepôt douanier au moment de la sortie des marchandises déclarées pour une destination douanière.

II. - Les écritures de suivi mentionnées à l'article Lp. 371-5 permettent de s'assurer du respect des modalités de compensation prévues au I.

III. - Le recours au stockage commun n'est pas autorisé lorsqu'une préférence tarifaire est sollicitée lors de la mise à la consommation des marchandises mentionnée à l'article Lp. 361-1.

Chapitre IV : ADMISSION TEMPORAIRE

Article R. 374-1 A

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 42

I.- En application de l'article Lp. 374-4, l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes est ouverte aux marchandises reprises dans les annexes suivantes de la Convention relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990, selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre :

1° Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire mentionnées à l'Annexe B.1 ;

2° Matériel professionnel mentionné à l'Annexe B.2 ;

3° Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importés dans le cadre d'une opération commerciale mentionnés à l'Annexe B.3 ;

4° Marchandises importées dans le cadre d'une opération de production mentionnées à l'Annexe B.4 ;

5° Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel et matériel de bien-être destiné aux gens de mer mentionnés à l'Annexe B.5 ;

6° Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif mentionnés à l'Annexe B.6 ;

7° Matériel de propagande touristique mentionné à l'Annexe B.7 ;

8° Marchandises importées dans un but humanitaire mentionnées à l'Annexe B.9 ;

9° Moyens de transport mentionnés à l'Annexe C.

II. - L'admission temporaire en exonération totale peut également être autorisée à titre exceptionnel par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour des opérations réalisées à titre occasionnel pour une période n'excédant pas trois mois ou dans des situations particulières n'ayant pas d'incidence sur le plan économique.

III. - L'admission temporaire en exonération totale est également ouverte aux appareils auxiliaires des marchandises mentionnées présent aux I et II, aux accessoires qui s'y rapportent et aux pièces détachées importées en vue de leur réparation dès lors qu'ils sont importés dans les mêmes conditions que les marchandises auxquelles ils se rapportent.

L'administration des douanes peut imposer que le placement de ces matériels sous le régime de l'admission temporaire soit réalisé par déclaration verbale lorsque l'admission temporaire des marchandises auxquelles ils se rapportent a été réalisée selon les dispositions de l'article R. 321-34.

Dans ce cas, l'administration des douanes peut exiger la présentation d'un inventaire établi au moyen du formulaire figurant en annexe 3-18.

Article R. 374-1 B

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 42

Sous réserve du respect des dispositions des articles Lp. 374-3 et R. 374-2, peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle les marchandises qui appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et qui :

1° Ne sont pas mentionnées au I de l'article R. 374-1 A ;

2° Ou qui ne respectent pas les conditions imposées pour l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes reprises à la section 2 du présent chapitre.

Article R. 374-1

La perception partielle mentionnée à l'article Lp. 374-8 est fixée à 3 % par mois ou fraction de mois du montant des droits et taxes qui aurait été perçu si les marchandises avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date de leur placement sous le régime.

Section 2 : Fonctionnement du régime

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Sous-section 1 : Dispositions générales

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Article R. 374-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

La durée maximale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation est de vingt-quatre mois, même lorsque le régime a été apuré par le placement sous un autre régime particulier lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire.

La durée de séjour fixée par l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est nécessairement supérieure à la durée de vie des marchandises placées sous ce régime.

Article R. 374-3

La demande de prorogation mentionnée au II de l'article Lp. 374-5 est effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe 3-19.

Elle est accordée, sous réserve que la durée totale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire n'excède pas quarante-huit mois et dans les limites fixées à l'article Lp. 374-5 II.

Article R. 374-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être prêtées, cédées ou louées à titre gracieux ou onéreux ou utilisées à d'autres fins que celles qui ont prévalu à leur placement sous le régime sans être placées sous un autre régime douanier compatible avec ces opérations.

Paragraphe 1 : Marchandises destinées à une manifestation, à une vente

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15

Article R. 374-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

I. - L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être exposées ou utilisées lors d'une manifestation ouverte au public qui n'est pas exclusivement organisée dans le but de vendre les marchandises en cause ou pour les marchandises obtenues lors d'une telle manifestation à partir de marchandises placées sous le régime.

Les manifestations mentionnées au premier alinéa comprennent :

1° Les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ;

2° Les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique, scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif, ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical, touristique ou encore en vue d'aider les peuples à se mieux comprendre ;

3° Les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux ;

4° Les cérémonies et manifestations de caractère officiel ou commémoratif.

À titre exceptionnel, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser le recours au régime pour d'autres manifestations.

II. - Le bénéfice des dispositions du I est soumis au respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Les marchandises doivent pouvoir être identifiées lors de leur réexportation ;

2° La quantité d'articles identiques importés doit correspondre aux seuls besoins de la présentation ou de l'exposition ;

3° Les marchandises ne doivent être ni prêtées, ni louées, ni utilisées moyennant rétribution, ni transportées sans autorisation hors du lieu de la manifestation.

III. - Le délai de séjour des marchandises mentionnées au I est fixé en fonction de la durée de la manifestation.

Article R. 374-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et qui ne peuvent pas être importées comme échantillons lorsque

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

l'expéditeur souhaite vendre les marchandises et que le destinataire conditionne leur achat éventuel à un examen préalable.

Le délai de séjour est fixé à trois mois.

Article R. 374-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les marchandises suivantes :

1° Pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité importés sous le régime de l'admission temporaire pour être exposés en vue d'être éventuellement vendus ;

2° Pour les marchandises d'occasion, importées sous le régime de l'admission temporaire en vue d'une vente aux enchères.

Paragraphe 2 : Matériel professionnel

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15*

Article R. 374-8

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

I. - L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour le matériel professionnel importé sous le régime de l'admission temporaire lorsque celui-ci respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° Il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Il est importé par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ou par un employé du propriétaire, l'employé pouvant être établi dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Il est utilisé exclusivement par l'importateur ou sa surveillance, sauf dans les cas de coproductions audiovisuelles.

II. - On entend par « matériel professionnel » :

1° Le matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision, nécessaire aux représentants de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent en Nouvelle-Calédonie en vue de réaliser des reportages, des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés ;

2° Le matériel cinématographique nécessaire à une personne qui se rend en Nouvelle-Calédonie en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés ;

3° Tout autre matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend en Nouvelle-Calédonie pour y accomplir un travail déterminé. Est exclu le matériel devant être utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires ;

III. - Le délai de séjour des marchandises mentionnées au présent article est fixé en fonction de la durée de l'utilisation envisagée sans pouvoir excéder douze mois.

Article R. 374-9

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les instruments de musique portatifs temporairement importés par un voyageur au sens de l'article R. 374-18 ayant l'intention de les utiliser comme matériel professionnel.

Le délai de séjour des marchandises mentionnées au présent article est fixé en fonction de la durée de l'utilisation envisagée.

Paragraphe 3 : Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15

Article R. 374-10

I. - L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les conteneurs importés sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre d'une opération commerciale, lorsque ceux-ci portent, en un endroit approprié et bien visible, l'ensemble des indications suivantes, inscrites de façon durable :

1° L'identification du propriétaire ou de l'exploitant, qui pourra être assurée soit par l'indication de son nom, soit par un système d'identification consacré par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux ;

2° Les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant ;

3° La tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.

Pour les conteneurs destinés au transport des marchandises qui sont prévus pour un usage maritime ou pour tout autre conteneur utilisant un préfixe ISO normalisé constitué de quatre lettres majuscules se terminant par U, l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal et le numéro d'identification de série du conteneur et le chiffre d'autocontrôle sont conformes aux spécifications de la norme internationale ISO 6346 et de ses annexes.

II. - Le délai de séjour des conteneurs mentionnés au présent article est fixé en fonction de la durée nécessaire pour effectuer les opérations de transport sans pouvoir excéder douze mois.

Article R. 374-11

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les palettes importées dans le cadre d'une opération commerciale sous le régime de l'admission temporaire.

Le régime de l'admission temporaire est également apuré par l'exportation ou la réexportation de palettes de même type et de valeur sensiblement égale.

Article R. 374-12

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les emballages réutilisables importés dans le cadre d'une opération commerciale sous le régime de l'admission temporaire lorsque ceux-ci :

1° Sont destinés à être réexportés vides ou pleins, s'ils sont importés pleins ;

2° Sont destinés à être réexportés pleins, s'ils sont importés vides.

Article R. 374-13

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les échantillons importés en quantités raisonnables, dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront importées dans ce même territoire.

Ces échantillons ne peuvent être vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour sous le régime de l'admission temporaire

Paragraphe 4 : Marchandises importées dans le cadre d'une opération de production

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15*

Article R. 374-14

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les moules, matrices, clichés, projets, instruments de mesure, de contrôle, de vérification et autres objets similaires, outils et instruments

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

spéciaux, importés sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre d'une opération de production lorsque ceux-ci respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Ils sont utilisés par une personne établie dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Ils sont utilisés pour produire des marchandises dont la part exportée hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie est supérieure ou égale à 50% du total des marchandises produites.

Le délai de séjour est fixé en fonction de la durée de la production envisagée.

Article R. 374-15

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les moyens de production de remplacement importés sous le régime de l'admission temporaire lorsque ceux-ci :

- 1° Appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Sont mis gratuitement à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires.

Le délai de séjour est fixé en fonction du délai de mise à disposition du matériel de remplacement envisagé sans pouvoir excéder douze mois.

Paragraphe 5 : Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel ; matériel de bien-être destiné aux gens de mer

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15

Article R. 374-16

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour le matériel pédagogique et scientifique importé sous le régime de l'admission temporaire lorsque celui-ci respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Il est importé par des établissements scientifiques, d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif, et est utilisé sous leur responsabilité exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle ou de la recherche scientifique ;
- 3° Il est importé en nombre raisonnable compte tenu de sa destination ;

4° Il n'est pas utilisé à des fins exclusivement commerciales.

Le délai de séjour est fixé en fonction du besoin de l'établissement mentionné au 2°.

Article R. 374-17

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel de bien-être des gens de mer importés sous le régime de l'admission temporaire dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il est utilisé à bord d'un navire affecté au trafic maritime international ;

2° Lorsqu'il est débarqué d'un tel navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage ;

3° Lorsqu'il est utilisé par l'équipage d'un tel navire dans des établissements à caractère culturel ou social gérés par des organisations à but non lucratif, ou dans des lieux de culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer.

Le délai de séjour ne peut dépasser la durée de l'escale du navire dans le port pour les cas mentionnés aux 1° et 2°.

Paragraphe 6 : Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15*

Article R. 374-18

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les effets personnels neufs ou usagés raisonnablement nécessaires pour le voyage et pour les marchandises destinées à être utilisées dans le cadre d'une activité sportive, importés par un voyageur.

On entend par voyageur toute personne qui pénètre temporairement dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie où elle n'a pas sa résidence normale, pour des motifs touristiques, sportifs, professionnels, de santé, d'études ou personnels.

Le délai de séjour est fixé en fonction de la durée de séjour du voyageur sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sans pouvoir excéder douze mois, sauf pour les voyageurs qui suivent un cursus d'enseignement qui bénéficient des dispositions du présent article pour la durée de leurs études.

Paragraphe 7 : Matériel de propagande touristique

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15*

Article R. 374-19

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les marchandises ayant pour objet d'amener le public à visiter la Nouvelle-Calédonie ou un pays étranger, importées sous le régime de l'admission temporaire et qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article 77 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.

Le délai de séjour est fixé en fonction de la durée des opérations de promotion touristique sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Paragraphe 8 : Marchandises importées dans un but humanitaire ; matériel médico-chirurgical et de laboratoire

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15*

Article R. 374-20

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les matériels qui sont utilisés dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et qui sont destinés à des organismes d'État, de la Nouvelle-Calédonie ou à des organismes agréés par les autorités compétentes.

Le délai de séjour est fixé en fonction du besoin de l'organisme ci-dessus.

Article R. 374-21

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour le matériel médico-chirurgical et de laboratoire importé sous le régime de l'admission temporaire et destiné aux hôpitaux et autres établissements sanitaires pour leurs besoins en matière thérapeutique et de diagnostic lorsque celui-ci respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Il est adressé directement et à titre de prêt aux hôpitaux et autres établissements sanitaires ;
- 2° Il correspond à un envoi occasionnel.

Le délai de séjour est fixé en fonction du besoin de l'établissement ci-dessus.

Paragraphe 9 : Moyens de transport

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

Article R. 374-22

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

I. - L'exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordée pour les moyens de transport importés sous le régime de l'admission temporaire et affectés à la navigation aérienne ou maritime et les moyens de transport routiers, lorsqu'ils sont :

1° Immatriculés en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire. Toutefois, si les moyens de transport ne sont pas immatriculés, cette condition peut être réputée remplie lorsqu'ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Utilisés par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sauf les cas mentionnés aux articles R. 374-23 et R. 374-24 ;

3° Sauf dispositions contraires, utilisés exclusivement pour un transport qui commence ou se termine en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en cas d'usage commercial de ces moyens de transport.

II. - Lorsque des moyens de transport sont déclarés verbalement pour l'admission temporaire conformément à l'article R. 321-28, ou par un autre acte conformément à l'article R. 321-32 en liaison avec R. 321-34, l'autorisation d'admission temporaire mentionnée à l'article R. 371-7 est accordée à la personne qui a le contrôle physique des marchandises au moment de la mainlevée des marchandises, sauf si cette personne agit pour le compte d'une autre personne auquel cas l'autorisation est accordée à cette dernière.

III. - Le délai de séjour des moyens de transport mentionnés au I est fixé selon les dispositions suivantes :

1° Pour les moyens de transport à usage commercial : au temps nécessaire aux opérations de transport pour lesquelles ils ont été importés ;

2° Pour les moyens de transport à usage privé : douze mois à compter de leur placement sous le régime de l'admission temporaire.

Article R. 374-23

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Les personnes établies dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie bénéficient du régime de l'admission temporaire mentionné à l'article R. 374-22 pour l'utilisation de moyens de transport qui n'excède pas cinq jours, en relation avec une situation d'urgence.

Article R. 374-24

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Les personnes physiques établies dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation si elles utilisent à des fins privées un moyen de transport à titre occasionnel et suivant les instructions du titulaire de l'immatriculation se trouvant dans le territoire douanier au moment de l'utilisation.

Ces personnes bénéficient également de l'exonération totale si elles utilisent un moyen de transport loué en vertu d'un contrat écrit, à titre occasionnel :

- 1° Afin de rejoindre le lieu de leur résidence en Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Pour quitter la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Lorsque cela est admis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les moyens de transport sont réexportés ou rendus à une entreprise de location établie dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie cinq jours après l'entrée en vigueur du contrat.

Article R. 374-25

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Le bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale est refusé :

- 1° Aux moyens de transport à usage commercial utilisés en trafic interne, sauf dérogation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Aux moyens de transport à usage privé utilisés pour un usage commercial en trafic interne ;
- 3° Aux moyens de transport donnés en location après leur importation, ou, s'ils sont en location au moment de leur importation, à ceux qui seraient reloués ou sous-loués dans un but autre que la réexportation immédiate.

Paragraphe 10 : Autres marchandises

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15*

Article R. 374-26

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

Pour le cas mentionné au II de l'article R. 374-1 A, l'administration des douanes exige le dépôt d'une demande selon les modalités prévues à l'article R. 371-2.

Sous-section 2 : Intérêt compensatoire

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15*

Article R. 374-27

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

En application de l'article Lp. 374-11, l'intérêt compensatoire n'est pas perçu lorsque :

1° Son montant n'excède pas 2 000 francs CFP ;

2° Les marchandises sont placées sous le régime d'admission temporaire en exonération totale pour les motifs mentionnés du 1° et 5° à 8° de l'article R. 374-1 A.

Sous-section 3 : Garantie

*Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43
Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15*

Article R. 374-28

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 43

En application de l'article Lp. 386-7, la garantie financière mentionnée à l'article Lp. 386-1 n'est pas exigée dans les cas suivants :

1° Lorsque le placement sous le régime de l'admission temporaire est effectué par déclaration verbale ou selon les dispositions de l'article R. 321-34 ;

2° Pour les marchandises mentionnées aux articles R. 374-12, R. 374-20 et R. 374-21 ;

3° Lorsqu'une dispense particulière est obtenue, sur demande motivée auprès du comptable chargé des recettes douanières, après avis de l'administration des douanes.

L'administration des douanes peut toutefois exiger la mise en place d'une garantie financière si elle l'estime nécessaire à la préservation des intérêts de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V : PERFECTIONNEMENT ACTIF

Section 1 : Dispositions générales

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 44

Article R. 375-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 44

En application du 2° III de l'article Lp. 371-2 et du 1° du II de l'article Lp. 375-3, le régime est considéré comme économiquement justifié lorsque l'examen de la demande d'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 établit l'impossibilité économique de recourir à des sources d'approvisionnement locales sur la base des motifs repris en annexe 3-20, notamment :

1° Non-disponibilité de marchandises produites en Nouvelle-Calédonie présentant la même qualité et les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises à importer pour les opérations de perfectionnement envisagées ;

2° Différences de prix entre les marchandises produites en Nouvelle-Calédonie et les marchandises à importer ;

3° Obligations contractuelles.

La demande mentionne un des motifs de la justification économique par l'un des codes listés en annexe 3-20.

Article R. 375-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 44

I.- En application de l'article Lp 375-4, le délai d'apurement des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif n'excède pas vingt-quatre mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de placement sous le régime mentionnée à l'article Lp. 321-2.

II.- La demande de prolongation du délai fixé par l'autorisation mentionnée à l'article Lp.371-2 est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-19 et transmise au bureau de douane gestionnaire du régime.

La prolongation accordée ne peut aboutir au dépassement du délai mentionné au I.

Section 2 : Fonctionnement du régime

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 44

Article R. 375-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 44

En application du II de l'article Lp. 375-8, sont considérées comme équivalentes :

1° Les marchandises à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises de statut tiers placées sous le régime du perfectionnement actif, lorsque la partie essentielle de l'opération de perfectionnement de ces marchandises équivalentes est effectuée dans l'entreprise du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 ;

2° En cas de réparation, les marchandises neuves en lieu et place des marchandises usagées ou les marchandises se trouvant dans un meilleur état que les marchandises de statut tiers placées sous le régime du perfectionnement actif.

Article R. 375-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 44

I. - Les marchandises équivalentes et les produits transformés obtenus à partir de celles-ci deviennent des marchandises de statut tiers et les marchandises qu'elles remplacent deviennent des marchandises en régime intérieur au moment de leur admission sous un autre régime douanier apurant le régime ou lorsque les produits transformés ont quitté le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont mises à la consommation avant l'apurement de ce régime, leur statut change au moment où elles sont mises à la consommation.

II. - En cas d'exportation anticipée mentionnée au 2° du I de l'article Lp. 375-8, les marchandises équivalentes et les produits transformés obtenus à partir de celles-ci deviennent des marchandises de statut

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

tiers avec effet rétroactif au moment de leur admission sous le régime de l'exportation si les marchandises à importer sont placées sous ce régime.

Lorsque les marchandises à importer sont placées sous le régime du perfectionnement actif, elles deviennent simultanément des marchandises en régime intérieur.

Article R. 375-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 44

En application du III de l'article Lp. 375-8, l'importation des marchandises sous le régime du perfectionnement actif est réalisée au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation anticipée.

Une prolongation de ce délai peut être accordée, sur demande, dans la limite de six mois lorsque l'exportateur justifie que l'importation n'a pu être effectuée dans le délai initialement imparti par suite de force majeure ou de circonstances imprévisibles au moment de l'exportation des marchandises.

Cette demande est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-19 et transmise au bureau de douane gestionnaire du régime.

Article R. 375-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 44

En application du II de l'article Lp. 375-10, le traitement tarifaire privilégié est accordé aux produits compensateurs mis à la consommation selon les modalités suivantes :

1° Dans le cas où les marchandises d'importation pouvaient bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel lors de leur importation :

a) Les marchandises d'importation remplissaient lors de leur placement les conditions pour bénéficier de ce traitement ;

b) Ce traitement continue d'exister lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation mentionnée à l'article Lp. 321-2.

2° Dans le cas où les marchandises d'importation pouvaient bénéficier d'un régime douanier privilégié au titre de la loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018 relative aux modalités d'octroi des régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation, les marchandises d'importation ont respecté les conditions prévues pour le régime concerné durant la totalité de la durée du placement sous le régime du perfectionnement actif.

Chapitre VI : PERFECTIONNEMENT PASSIF

Section 1 : Dispositions générales

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 45

Article R. 376-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 45

En application du 2° III de l'article Lp. 371-2, l'examen de la demande d'autorisation mentionnée à ce même article établit que :

1° Le perfectionnement hors de la Nouvelle-Calédonie n'est pas de nature à porter gravement atteinte aux intérêts des transformateurs locaux ;

2° Le perfectionnement en Nouvelle-Calédonie est économiquement impossible ou n'est pas réalisable pour des raisons techniques ou en raison d'obligations contractuelles.

Le critère mentionné au 1° III de l'article Lp. 371-2 est considéré comme rempli sauf s'il existe des indications contraires.

Article R. 376-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 45

I.- En application de l'article Lp 376-4, le délai de séjour des marchandises hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie est déterminé, pour chaque opération de placement, en fonction des quantités, de l'objet du placement et compte tenu de la durée nécessaire :

1° Pour la réalisation des opérations de perfectionnement ;

2° Pour la réalisation du transport des marchandises d'exportation temporaire et des produits compensateurs.

Ce délai ne peut être supérieur à vingt-quatre mois.

II.- La demande de prolongation du délai fixé par l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-19 et transmise au bureau de douane gestionnaire du régime.

La prolongation accordée ne peut aboutir au dépassement du délai mentionné au I.

Section 2 : Système des échanges standards

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 45

Article R. 376-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 45

I.- En application du III de l'article Lp. 376-9, l'exportation des marchandises défectueuses est réalisée au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration d'importation anticipée mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

II.- La demande de prolongation du délai fixé par l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 371-2 est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-19 et transmise au bureau de douane gestionnaire du régime.

La prolongation est accordée lorsque l'exportateur justifie que l'exportation n'a pu être effectuée dans le délai initialement imparti par suite de force majeure ou de circonstances imprévisibles au moment de l'importation des marchandises. Elle ne peut aboutir au dépassement du délai mentionné au I.

Article R. 376-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 45

I. - En application du IV de l'article Lp. 376-9, la demande de destruction est transmise par voie électronique au bureau de douane gestionnaire du régime.

Elle est accompagnée de tout document justifiant du refus de la personne qui doit effectuer la réparation hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie de prendre en charge la marchandise défectueuse.

Cette demande est réalisée dans le délai prévu à l'article R. 376-3.

II. - La décision de l'administration des douanes est notifiée au demandeur par voie électronique.

Cette décision fixe le délai maximum laissé au détenteur pour procéder à la destruction.

III. - Jusqu'à leur destruction, les marchandises demeurent stockées sur place sous la responsabilité et aux frais du titulaire, sauf décision contraire de l'administration des douanes.

La destruction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat par les agents des douanes qui y assistent.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'administration des douanes peut accepter la production de tout document attestant de la destruction effective des marchandises hors de sa présence.

Lorsque la destruction nécessite un déplacement des marchandises dans un autre lieu que celui dans lequel elles sont stockées, le transport s'effectue aux frais et sous la responsabilité du demandeur sous couvert du document matérialisant l'accord de l'administration pour cette destruction.

Chapitre VII : EXPORTATION TEMPORAIRE

Article R. 377-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 46

Modifié par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 15

I. - En application du I de l'article Lp. 377-1, le délai de réimportation des marchandises exportées temporairement est fixé à deux ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'exportation temporaire mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Ce délai est ramené à six mois pour les véhicules, engins et animaux exportés pour participer à des épreuves, compétitions ou manifestations sportives à l'étranger.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

II. - Par dérogation au I, le délai de réimportation est fixé à :

1° Un an, à compter de la date de départ du territoire douanier pour les marchandises appartenant aux voyageurs ayant leur résidence normale dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire pour des raisons touristiques, professionnelles ou personnelles ;

2° La durée des études, à compter de la date de départ du territoire douanier pour les marchandises appartenant aux voyageurs ayant leur résidence normale dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire pour des raisons liées à un cursus d'enseignement.

Ces marchandises doivent être destinées à l'usage personnel et être en quantité compatible avec les besoins usuels des voyageurs.

III. - L'administration des douanes peut accorder le dépassement des délais mentionnés aux I et II lorsque l'exportateur justifie que la réimportation n'a pu être effectuée dans le délai initialement imparti par suite de force majeure ou de circonstances imprévisibles lors de l'exportation des marchandises.

Cette demande est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-19 et transmise au bureau de dépôt de la déclaration d'exportation initiale.

Article R. 377-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 46

L'exportation temporaire des marchandises mentionnées au II de l'article R. 377-1 et leur réimportation peut être réalisée par déclaration verbale.

Dans ce cas, la demande de prolongation mentionnée au III de l'article R. 377-1 est établie par tout moyen.

Article R. 377-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 46

L'administration des douanes délivre aux voyageurs, sur demande, les documents suivants qui reprennent les éléments d'information nécessaires à l'identification des marchandises exportées temporairement :

1° La carte de libre circulation, délivrée aux voyageurs sur présentation de leurs objets personnels destinés à être exportés temporairement dans leurs bagages ainsi que des justificatifs de leur statut douanier. Cette carte est personnelle et incessible. Elle est valable dix ans à compter de sa délivrance et peut être complétée avant sa date de fin de validité ;

2° La carte de matériels professionnels, délivrée aux voyageurs salariés d'une entreprise sur présentation des matériels portatifs ou de location nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle ainsi que de tout document attestant d'une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie du propriétaire des matériels concernés et du statut douanier de ces matériels. Cette carte est valable cinq ans à compter de sa délivrance et peut être complétée avant sa date de fin de validité.

Le titulaire de ces cartes informe l'administration des douanes de toute cession de marchandise qui y est reprise.

Le présent article n'est pas applicable aux marchandises qui ne peuvent, en raison de leurs caractéristiques ou leur nature, être réimportées dans l'état dans lequel elles ont été exportées temporairement.

Article R. 377-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 46

L'administration des douanes peut subordonner l'exportation des marchandises en application de l'article Lp. 377-1 à la production par l'exportateur de tous documents jugés nécessaires à leur identification.

Article R. 377-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 46

La garantie financière mentionnée à l'article Lp. 386-1 n'est pas exigée dans les cas suivants :

1° Pour les marchandises mentionnées au II de l'article R. 377-1 ;

2° Lorsque les marchandises ne font l'objet ni de prohibitions ni de restrictions à l'exportation ;

3° Lorsque les marchandises ne sont pas soumises à des droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature dus en raison de l'exportation.

L'administration des douanes peut toutefois exiger la mise en place d'une garantie financière si elle l'estime nécessaire à la préservation des intérêts de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 377-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 46

Sont exclues des dispositions du présent chapitre les marchandises exportées qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, redevances ou impositions de toute nature éventuellement exigibles pour leur mise à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Titre VIII : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES

Chapitre I^{er} : NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Chapitre II : LIQUIDATION ET NOTIFICATION DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article R. 382-1

Le seuil de perception mentionné à l'article Lp. 382-2 est fixé à 500 francs CFP.

Chapitre III : PAIEMENT DE LA DETTE DOUANIÈRE

Section 1 : Paiement au comptant

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Section 2 : Report de paiement

Article R. 383-1 A

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 47

Le délai du report de paiement prévu au I de l'article Lp. 383-3 est fixé à trente jours.

Article R. 383-1 B

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 47

En application du II de l'article Lp. 383-4, les obligations cautionnées ne sont pas admises lorsque le montant des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature à payer, d'après chaque décompte, est inférieur à un million de francs C.F.P.

Section 3 : Taxation des envois postaux de faible valeur

Article R. 383-1

La taxation prévue à l'article Lp. 383-5 est appliquée aux envois postaux dont la valeur coût, assurance et fret (CAF) n'excède pas 100 000 francs CFP.

Le droit de douane est liquidé au vu des éléments de la déclaration postale, des factures et le cas échéant des résultats du contrôle douanier des envois postaux.

Article R. 383-2

Sauf mentions contraires sur la déclaration postale, les envois à destination des particuliers d'une valeur inférieure à 50 000 francs CFP qui bénéficient de la taxation mentionnée à l'article Lp. 383-5 sont admis au bénéfice de l'origine préférentielle en exemption des justificatifs d'origine requis, sous réserve qu'ils soient importés directement depuis les pays ou territoires concernés.

Les envois pour un seul destinataire émanant d'un même fournisseur arrivant au sein d'une même dépêche sont considérés comme un seul envoi.

Chapitre IV : REMBOURSEMENT ET REMISE

Section 1 : Seuil de remboursement et de remise

Article R. 384-1

Le seuil mentionné à l'article Lp. 384-6 est fixé à 15 000 francs CFP.

Section 2 : Délais

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 48

Article R 384-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 48

En application de l'article Lp. 384-7, les demandes de remboursement ou de remise sont déposées dans les délais suivants :

1° Pour les cas mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article Lp. 384-2 : au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la notification de la dette douanière ;

2° Pour les cas mentionnés au 2° de l'article Lp. 384-2 : dans le délai de six mois à compter de la notification de la dette douanière ;

3° Pour le cas mentionné à l'article Lp. 384-3 : dans le délai fixé par les dispositions relatives à l'annulation mentionnées à l'article Lp. 321-11 ;

4° Pour le cas mentionné à l'article Lp. 812-1 : au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le jour où les marchandises ont été en possession de l'administration des douanes.

Le délai mentionné aux 1°, 2° et 4° est prorogé si le demandeur apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer une demande dans ce délai par suite d'un cas de force majeure.

Lorsqu'un recours contre la décision est formé sur la base du II de l'article Lp. 384-7, les délais ci-dessus sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours a été formé et pour la durée de cette procédure.

Section 3 : Modalités de dépôt et de traitement de la demande

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 48

Article R 384-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 48

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mis à jour le 11/02/2026

La demande de remboursement ou de remise mentionnée à l'article Lp. 384-7 est introduite par la personne qui a acquitté ou est tenue d'acquitter le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, ou par son représentant.

Cette demande est transmise au bureau de douane d'enregistrement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2.

Article R 384-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 48

I. - Pour être recevable, la demande de remboursement ou de remise mentionnée à l'article Lp. 384-7 est transmise :

1° Pour les personnes morales : par un demandeur enregistré au registre du commerce et des sociétés de Nouvelle-Calédonie ;

2° Pour les personnes physiques : par un demandeur qui réside en Nouvelle-Calédonie.

II. - La demande mentionnée au I est établie au moyen du formulaire figurant en annexe 3-21, accompagnée des documents suivants :

1° Tous documents en rapport avec le motif de la demande tels que :

- a) Une copie de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 ;
- b) Le détail de valeur (bulletin de liquidation initial et rectifié et montant à rembourser) ;
- c) Le document de transport ;
- d) La preuve de l'origine préférentielle mentionnée à l'article Lp. 123-4 ;
- e) L'attestation d'exonération ou de franchise ;
- f) La preuve de la défectuosité ou de la non-conformité aux stipulations du contrat des marchandises ;
- g) La référence à un D40 valide ;
- h) Une copie de la décision de justice définitive ouvrant droit au remboursement ;
- i) La fiche technique des produits ;
- j) La preuve de l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ;
- k) Une copie du document d'ordre public ;
- l) Une copie de la facture ou du contrat commercial ;

2° Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;

3° Un certificat de remboursement dont le modèle est repris en annexe 3-22.

Article R 384-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 48

I. - Le bureau de douane accuse réception par tout moyen de la demande de remboursement ou de remise mentionnée à l'article Lp. 384-7.

II. Les dispositions des articles R. 111-1 à R.111-5 s'appliquent aux demandes et aux autorisations de remboursement ou de remise.

Chapitre V : EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Chapitre VI : GARANTIE DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article R. 386-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 49

La garantie pour le dédouanement mentionnée à l'article Lp. 386-1 couvre d'une part, le report de paiement des droits et taxes en jeu en application de l'article Lp. 383-3 (crédit d'enlèvement), et d'autre part, le paiement des sommes de toute nature pour lesquelles les opérateurs du dédouanement sont tenus de présenter une garantie financière en application du présent code (crédit opérations diverses).

Cette garantie peut couvrir une seule (garantie isolée) ou plusieurs opérations de dédouanement (garantie globale).

Article R. 386-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 49

La garantie est constituée par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir. Elle peut également être apportée par un tiers, en lieu et place du principal obligé.

Article R. 386-3

I. - Pour couvrir plusieurs opérations de dédouanement, le principal obligé met en place une garantie globale constituée par un acte de cautionnement transmis, pour enregistrement, au comptable chargé des recettes douanières sous la forme d'un engagement sous seing privé établi avec une caution au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3-23.

Les montants reportés dans l'acte d'engagement sont au préalable évalués sur la base de la fiche d'évaluation dont le modèle figure en annexe 3-24, dûment remplie par le principal obligé et visée par l'administration des douanes. Cette fiche dénommée « Fiche d'évaluation des montants afférents à la garantie » constitue l'annexe 1 de l'acte d'engagement et est transmise à l'appui de ce dernier au comptable chargé des recettes douanières.

II. - Lorsque la personne mettant en place la garantie globale est une personne morale, les formulaires mentionnés au I sont accompagnés d'un dossier composé des documents suivants :

- 1° Un extrait K-Bis de moins de trois mois ;
- 2° Une copie de l'acte de nomination du représentant légal ou de l'acte désignant le représentant dûment habilité ;
- 3° Un exemplaire manuscrit de la signature du représentant légal sur papier à en-tête de la société ;
- 4° Une copie des trois derniers relevés bancaires ;
- 5° Une copie des deux dernières liasses fiscales d'exercices clos ;
- 6° Un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du représentant légal.

III. - Lorsque la personne mettant en place la garantie globale est une personne physique, les formulaires mentionnés au I sont accompagnés d'un dossier composé des documents suivants :

- 1° Une copie d'un titre d'identité ;
- 2° Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- 3° Une copie des trois derniers relevés bancaires ;
- 4° Un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du demandeur.

Article R. 386-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 49

I. - Le comptable chargé des recettes douanières peut refuser l'enregistrement de l'acte de cautionnement constitué pour une garantie globale par un principal obligé ne remplissant pas, au jour de la transmission de cet acte, l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Être établi sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Pour une personne morale, ne pas faire l'objet d'une procédure collective prévue par les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées à la réglementation douanière au cours des trois dernières années ;
- 4° Ne pas avoir été condamné définitivement pour des délits pénaux en rapport avec son activité économique ;
- 5° Ne pas faire l'objet d'inscriptions au privilège du Trésor ;

6° Faire preuve d'une capacité financière suffisante pour remplir ses obligations douanières ;

7° Avoir rempli ses obligations en matière de paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes ou les services fiscaux au cours des trois dernières années, justifié par la fourniture d'une attestation de régularité fiscale.

II. - Lorsque la personne mettant en place la garantie globale est une personne morale, les conditions mentionnées au 3° et 4° du I sont vérifiées sur la personne morale et son représentant légal.

Article R. 386-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 49

Pour couvrir une seule opération de dédouanement, le principal obligé met en place une garantie isolée constituée :

1° Soit par un acte de cautionnement transmis pour enregistrement au comptable chargé des recettes douanières sous la forme d'un engagement sous seing privé établi avec une caution, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3-25 ;

2° Soit par une consignation des droits et taxes en jeu auprès du comptable chargé des recettes douanières.

La demande de garantie isolée sous la forme mentionnée au 1° est accompagnée des documents mentionnés, selon le cas, aux 1° à 3° du II ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 386-3.

Article R. 386-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 49

La caution mentionnée aux articles R. 386-3 et R. 386-5 est établie sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et agréée pour l'activité de cautionnement selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La caution s'engage par écrit à payer le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière en cas de défaillance du principal obligé, dans la limite du montant total de son engagement.

Article R. 386-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 49

La souscription d'une garantie pour le dédouanement entraîne l'acceptation sans réserve par le principal obligé et sa caution des dispositions du règlement figurant à l'annexe 3-26, qui reprend notamment le montant des droits et taxes à garantir selon les statuts, régimes et procédures fondées sur le présent code.

Livre IV : DÉPÔT D'OFFICE

Titre I^{er} : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article R. 410-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 51

Le registre mentionné à l'article Lp. 410-2 est tenu en version écrite ou dématérialisée. Il contient les mentions suivantes :

- 1° Date de la mise en dépôt ;
- 2° Référence de la mise en dépôt ;
- 3° Lieu du dépôt ;
- 4° Nombre, nature, marques et numéros des colis ;
- 5° Nature des marchandises ;
- 6° Poids, nombre, valeur des marchandises ;
- 7° Nom du propriétaire ou détenteur initial ;
- 8° Statut de la marchandise (confisquée, abandonnée, etc.) ;
- 9° Régime douanier précédent, le cas échéant ;
- 10° Apurement.

Ces informations peuvent être complétées, si nécessaire, par tous autres renseignements utiles à l'identification des marchandises

Titre II : DESTINATION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Livre V : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

Titre I^{er} : FRANCHISES

[Réservé.]

Titre II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Chapitre I^{er} : DÉFINITIONS

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Chapitre II : DISPOSITIONS À L'ARRIVÉE

[Réservé.]

Chapitre III : DISPOSITIONS AU DÉPART

Article R. 523-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 52

En application du 1° du V de l'article Lp. 523-1, sont admis comme justificatifs du placement de marchandises sous le régime de l'avitaillement :

1° La déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2 indiquant le régime douanier prévu pour l'avitaillement ;

2° La déclaration simplifiée déposée dans le cadre d'une procédure simplifiée mentionnée à l'article Lp 321-12 ;

3° Un bon d'avitaillement ou tout document équivalent établi pour l'embarquement des produits d'avitaillement sur les moyens de transport internationaux et comportant les informations suivantes :

- a) le nom de la compagnie de transport ;
- b) un numéro unique d'identification ;
- c) la date de l'embarquement des produits d'avitaillement ;
- d) la dénomination commerciale précise des produits embarqués ;
- e) les quantités livrées, en litres ou en kilogrammes selon le cas, avec l'unité de conditionnement ;
- f) la destination, le nom du navire et de la compagnie maritime, le numéro de vol et la compagnie aérienne pour les aéronefs.

Ce bon d'avitaillement ou tout document équivalent est signé par le personnel navigant responsable des produits embarqués sur le moyen de transport. Il est conservé sous format papier ou dématérialisé par la

personne qui assure l'opération d'avitaillement et présenté à première réquisition de l'administration des douanes.

L'administration des douanes peut admettre que ce bon d'avitaillement soit établi par voie dématérialisée après s'être assurée que le système de traitement des données utilisé offre toutes les garanties de sécurité et de traçabilité des opérations d'avitaillement.

Article R. 523-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 52

En application du 2° du V de l'article Lp. 523-1, les quantités d'alcool et de tabac qui n'excèdent pas le nécessaire sont fixées dans les limites suivantes :

- 1° Cigarettes : quarante unités par jour et par personne ;
- 2° Cigarillos : vingt unités par jour et par personne ;
- 3° Cigares : Dix unités par jour et par personne ;
- 4° Tabac à rouler : 50 grammes par jour et par personne ;
- 5° Vins tranquilles : 75 centilitres par jour et par personne ;
- 6° Champagnes : 50 centilitres par jour et par personne ;
- 7° Autres alcools : 25 centilitres par jour et par personne.

Titre III : PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre IV : ZONES FRANCHES

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[Réservé.]

Chapitre II : ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LES ZONES FRANCHES

[Réservé.]

Chapitre III : FONCTIONNEMENT DES ZONES FRANCHES

[Réservé.]

Chapitre IV : SORTIE DES MARCHANDISES DES ZONES FRANCHES

[Réservé.]

Livre VI : NAVIGATION

Titre I : RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

Article R. 610-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 53

Pour l'application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 610-1, le propriétaire d'un navire de plaisance dont le port d'attache est en Nouvelle-Calédonie ayant fait l'objet, hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, de transformations, d'aménagements ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparations indispensables au fonctionnement du navire, dépose une déclaration au moyen du formulaire figurant en annexe 6-1 au bureau de douane du port d'attache dès le retour du navire.

Titre II : NAVIGATION RÉSERVÉE

Article R. 620-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 54

I. - L'autorisation prévue au II de l'article Lp. 620-1 peut être délivrée, sur demande, pour une opération ponctuelle :

1° De transport maritime de marchandises ou de passagers entre les ports de la Nouvelle-Calédonie ;

2° De remorquage dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie ou entre les ports de la Nouvelle-Calédonie.

Le demandeur atteste qu'à la date de la demande :

1° Pour le cas mentionné au 1° : aucun navire battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie n'est disponible pour effectuer le transport maritime souhaité entre les ports de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Pour le cas mentionné au 2° : il n'existe pas de remorqueurs battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie disponibles ou suffisants sur place ou dans les ports français plus proches que les ports d'attache des remorqueurs étrangers qui pourraient être requis.

II. - Ne sont pas soumis au II de l'article Lp. 620-1 les navires de transport de passagers en provenance de l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie et dont le lieu de destination finale est situé à l'étranger, à la condition qu'ils n'embarquent aucun nouveau passager au cours de leurs escales en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 620-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 54

La demande d'autorisation mentionnée au II de l'article Lp. 620-1, qui définit les conditions dans lesquelles le transport sera réalisé, est établie par le chargeur ou son mandataire au moyen du formulaire figurant en annexe 6-2 et transmise au service de la navigation et de la sécurité maritime de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en matière de navigation maritime par voie électronique ou écrite.

Article R. 620-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 54

L'autorisation d'effectuer un transport déterminé peut être refusée pour des motifs de sécurité des biens et des personnes, de sûreté, de protection de l'environnement ou en raison d'un risque susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 620-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 54

Les navires de transport maritime de marchandises répondant à un des critères suivants, à la date de la demande, ne peuvent se voir attribuer l'autorisation mentionnée au 1° du II de l'article Lp. 620-1 :

1° Navire immatriculé à un registre classé noir ou gris par le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port signé à Paris le 26 janvier 1982, dans la version en vigueur à la date de la demande ;

2° Navire pétrolier, chimiquier, ou gazier de plus de quinze ans d'âge, ou autre navire de charge de plus de vingt ans d'âge, à compter de sa première mise en service ;

3° Navire ayant subi, lors des contrôles par l'État du port effectués dans le cadre du mémorandum d'entente susmentionné, au moins une détention dans l'année précédant la demande d'autorisation de transport déterminé ;

4° Navire qui, lors des contrôles par l'État du port effectués dans le cadre du mémorandum d'entente susmentionné, a cumulé plus de trente déficiences, dans les trois ans précédant la demande d'autorisation de transport déterminé ;

5° Navire n'ayant pas subi de contrôle par l'État du port effectué dans le cadre du mémorandum d'entente susmentionné, dans les deux ans précédant la demande, à l'exception des navires neufs mis en service dans les six mois précédant la demande ;

Navire qui n'est pas inscrit à une société de classification membre de l' "Association internationale des sociétés de classification " (IACS).

Titre III : RELÂCHES FORCÉES

Article R. 630-1

Les navires qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

1° Dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes de la Nouvelle-Calédonie, de se conformer aux obligations prévues par l'article R. 211-2 ;

2° Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article R. 212-3.

Article R. 630-2

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où elles doivent être vendues.

Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être transbordées ou déchargées et placées aux frais du transporteur dans une installation de dépôt temporaire mentionnée à l'article Lp. 214-5 jusqu'à leur réexportation.

Titre IV : MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES ET ÉPAGES

Article R. 640-1

Sauf justifications contraires, les épaves de toute nature ainsi que les marchandises sauvées des naufrages, recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer sont réputées être de statut tiers.

Article R. 640-2

Les marchandises ou épaves mentionnées à l'article R. 640-1 sont placées sous la surveillance de l'administration des douanes et des administrations compétentes en matière de sécurité en mer.

Titre V : FORMALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE

Article R. 650-1

I. - Les dispositions de l'article R. 211-7 et du III de l'article R. 221-2 sont applicables à tous navires et embarcations de plaisance, en provenance ou à destination de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et quels que soient leur nationalité et leur port d'attache.

II. - Le capitaine du navire mentionné au I transmet à l'administration des douanes les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités d'arrivée et de sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les procédures à respecter lors de l'arrivée et du départ des navires ainsi que les lieux d'accostage autorisés.

Article R. 650-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 55

Sauf dérogation prévue aux articles R. 650-7 et R. 650-8, les navires de plaisance en provenance de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sont tenus d'accoster à Nouméa en empruntant la route la plus directe et sans escale préalable dans un autre point du territoire.

Article R. 650-3

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 55

À son entrée dans le port, le capitaine du navire de plaisance hisse de jour le signal « DIF » ou, à défaut, le pavillon « Q » de couleur jaune du code international des signaux.

De nuit, il procède, soit à l'éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc.

Ces signaux restent apparents tant que les formalités d'entrée n'ont pas été accomplies.

Dès l'arrivée du navire dans le port, le capitaine du navire transmet à l'administration des douanes par écrit ou voie électronique une déclaration d'arrivée sur la base du modèle figurant en annexe 6-3.

Article R. 650-4

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 55

Les formalités d'entrée sont réputées accomplies si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Le capitaine du navire indique n'avoir rien à déclarer à la douane autre que les marchandises autorisées par les franchises douanières prévues pour les voyageurs internationaux ;

2° Six heures après le dépôt du document, l'administration des douanes n'a pas procédé au contrôle du navire ou, si dans le même délai, elle n'a pas transmis au capitaine du navire un avis de contrôle.

En présence de marchandises dépassant les seuils des franchises prévues pour les voyageurs internationaux, les formalités d'entrée sont soldées par l'acquittement auprès de l'administration des douanes des droits et taxes d'importation éventuellement exigibles sur ces marchandises.

Article R. 650-5

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 55

Avant toute sortie à destination de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, le capitaine du navire de plaisance transmet par écrit ou voie électronique à l'administration des douanes, au minimum quarante-huit heures avant le départ prévu du navire, une déclaration de départ sur la base du modèle figurant en annexe 6-4.

Article R. 650-6

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 55

Les formalités de sortie sont réputées accomplies :

1° Pour les navires de plaisance étrangers : si la déclaration de sortie ne comporte aucun changement sur le navire et la composition de l'équipage par rapport à la déclaration d'entrée ;

2° Pour tous les navires de plaisance : si, dans un délai de vingt-quatre heures avant le départ prévu du navire, l'administration des douanes n'a pas procédé au contrôle du navire ou, si dans le même délai, elle n'a pas transmis au capitaine du navire un avis de contrôle.

Article R. 650-7

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 55

Par dérogation à l'article R. 211-7, les navires de plaisance sont autorisés à accoster dans un port ou une marina ayant passé une convention avec l'administration des douanes et à y faire les formalités d'entrée et de sortie mentionnées aux articles R. 650-3 à R. 650-6, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les ports et marinas conventionnés bénéficient pour leur aménagement et leur exploitation, d'une concession de l'autorité administrative dont relève le domaine public maritime sur lequel ils sont installés ;

2° Un nombre de places correspondant à 10% du nombre total des postes d'amarrage du port concédé est réservés aux usagers de passage, sauf dispositions contraires justifiées par une situation exceptionnelle et temporaire ;

3° L'organisme chargé d'en assurer l'exploitation désigne un service auprès duquel l'utilisateur de passage accomplit les formalités d'entrée et de sortie mentionnées aux articles R. 650-4 et R. 650-6, dans les conditions fixées par l'administration des douanes ;

4° Le propriétaire ou le capitaine informe de son arrivée et de son départ le service qui lui sera désigné ;

5° Le propriétaire ou le capitaine s'engage à ne pas avoir à son bord des marchandises excédant les quantités prévues pour l'octroi de la franchise prévue pour les voyageurs internationaux ou des marchandises soumises à restrictions à quelque titre que ce soit. Dans le cas contraire, le navire de plaisance accoste dans le port désigné à l'article R. 650-2.

Article R. 650-8

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, sur demande justifiée, les navires de plaisance à accoster dans un port ou une marina autre que ceux mentionnés aux articles R. 650-2 et R. 650-7.

La demande de dérogation est formulée dans les conditions suivantes :

1° Elle est adressée par courriel à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie au minimum cinq jours avant l'arrivée prévue du navire ;

2° Elle contient le ou les motifs justifiant l'accostage hors d'un port pourvu d'un bureau de douane ou d'une marina ayant passé une convention avec l'administration des douanes ;

3° Elle est accompagnée du formulaire figurant à l'annexe 6-3.

En cas de refus, les navires de plaisance se rendent sans délai dans le port désigné à l'article R. 650-2 ou dans un port ou une marina désignés à l'article R. 650-7.

Article R. 650-9

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 55

Les dispositions des articles R. 650-2 à R. 650-7 s'appliquent sans préjudice des autres législations existantes en matière maritime, sanitaire ou d'immigration.

Livre VII : TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Titre I^{er} : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre II : TAXE DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

[Réservé.]

Titre III : TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

[Réservé.]

Titre IV : TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES

[Réservé.]

Titre V : TAXE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

[Réservé.]

NB: Conformément à l'article 8 de la délibération n° 529 du 18 décembre 2025, le titre VI du livre VII du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026. A compter de cette date, il convient de lire :

« TITRE VI : TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DU TOURISME DE CROISIÈRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article R. 761-1

I. Le tarif mentionné à l'article Lp. 761-5 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est fixé par passager et par escale comme suit :

- 1 500 F CFP pour les opérateurs de croisières dont les navires effectuent entre 1 et 49 escales par an ;*
- 500 F CFP pour les opérateurs de croisières dont les navires effectuent entre 50 et 129 escales par an ;*
- 350 F CFP pour les opérateurs de croisières dont les navires effectuent 130 escales par an ou plus.*

II. Ce tarif est réduit de 50 % pour les passagers âgés de 1 à 12 ans. »

Livre VIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Titre I^{er} : RECOUVREMENT ET POURSUITES

Chapitre I^{er} : RECOUVREMENT

Section 1 : Avis de mise en recouvrement

Article R. 811-1

L'avis de mise en recouvrement mentionné à l'article Lp. 811-1 est émis et rendu exécutoire par le comptable chargé des recettes douanières ou, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier, par un agent de catégorie A.

L'avis de recouvrement est dispensé de la signature de son auteur dès lors qu'il comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.

Article R. 811-2

En cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition et portant sur un montant de droits, taxes et autres impositions inférieur à 300 000 francs CFP, le débiteur est dispensé de constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés mentionnées à l'article Lp. 811-4.

Article R. 811-3

La mise en demeure de payer prévue à l'article Lp. 811-7 indique les références du ou des titres exécutoires dont elle procède ainsi que le montant des sommes restant dues.

La mise en demeure de payer est dispensée de la signature de son auteur dès lors qu'elle comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.

Section 2 : Contestation du recouvrement

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Section 3 : Prises de position formelles

[La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Chapitre II : PRESCRIPTION DES DROITS

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre II : PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre III : EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES AVIS DE MISE EN RECouvreMENT ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Chapitre I^{er} : SÛRETES GARANTISSANT L'EXÉCUTION

Section 1 : Privilèges

Créée par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 57

Article R. 831-1

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 57

I. - L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor public prescrite au I de l'article Lp. 831-2 est faite :

1° Si le redevable est une personne physique, au greffe du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel se trouve son principal établissement commercial ;

2° Si le redevable est une personne morale de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social ;

3° Si le redevable est une personne morale de droit privé non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve son siège.

Pour les redevables mentionnés aux 2° et 3° dont le siège n'est pas situé en Nouvelle-Calédonie, l'inscription est requise, selon le cas, au greffe du tribunal mixte de commerce ou du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le principal établissement du redevable.

II. - Lorsque la publicité est effectuée en application du premier alinéa du IV de l'article Lp. 831-2, l'inscription des sommes déterminées dans les conditions fixées au III de cet article est requise dans le mois qui suit le semestre civil de référence et au plus tard :

1° Le 31 janvier pour les sommes dues au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Le 31 juillet pour les sommes dues au 30 juin de l'année courante.

III. - Pour requérir l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor, le comptable chargé des recettes douanières remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffier compétent, un bordereau établi en double exemplaire et comportant les indications suivantes :

1° Date à laquelle il est établi ;

2° Désignation du comptable requérant ;

3° Nom, prénoms, raison ou dénomination sociale, adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable ;

4° Montant des sommes dues au Trésor au dernier jour du semestre civil précédant l'inscription.

Le comptable informe le redevable qu'il a requis une inscription à son encontre.

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

IV. - Un des exemplaires du bordereau prévu au III est restitué ou renvoyé au comptable par le greffier, après avoir été revêtu de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été faite. Le second exemplaire portant les mêmes mentions est conservé au greffe pour constituer le registre des inscriptions. Le greffier tient en outre un répertoire alphabétique.

V. - Chaque nouvelle inscription requise par un même comptable à l'encontre du même redevable rend caduque l'inscription précédente.

En dehors du cas prévu au VI, le comptable qui a requis l'inscription demande, dans le délai mentionné au IX de l'article Lp.831-2, la radiation totale prévue à ce IX par la présentation au greffe d'une attestation de paiement.

En dehors du cas prévu au VI, une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation partielle à la diligence du redevable, sur présentation au greffe d'une attestation constatant le paiement partiel et établie par le comptable ayant requis l'inscription.

Toute radiation consécutive à un dégrèvement est faite à l'initiative du comptable qui avait requis l'inscription. Il est de même procédé à radiation sur l'initiative du comptable en cas d'erreur commise par celui-ci sur le montant des sommes privilégiées ou sur l'identité du redevable.

Le greffier mentionne les radiations en marge de l'inscription correspondante.

VI. - Pour inscrire son privilège, le subrogé dans les droits du Trésor produit au greffier un certificat établi par le comptable chargé des recettes douanières et attestant la subrogation. Si la créance ayant fait l'objet d'une subrogation est comprise dans une inscription, le certificat vaut radiation de cette inscription à due concurrence.

VII. - Les attestations ou certificats prévus aux V et VI sont remis en double exemplaire ou adressés aux greffiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'un des exemplaires est rendu ou renvoyé à titre de récépissé au requérant, après avoir été revêtu, dès réception, d'une mention indiquant la date d'accomplissement de la formalité requise. Le deuxième exemplaire est conservé au greffe.

VIII. - Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent et aux frais du requérant soit un état des inscriptions existantes, soit un certificat indiquant qu'il n'existe aucune inscription. Chaque réquisition ne peut viser qu'un redevable nommément désigné.

L'état des inscriptions délivré par le greffier comporte l'indication du comptable ou du tiers subrogé ayant requis l'inscription, la date de l'inscription et le montant des sommes inscrites.

IX. - Le modèle du bordereau prévu au III, de l'attestation prévue au V et du certificat prévu au VI est fixé conformément aux modèles figurant en annexes 8-1 à 8-3.

X. - En cas de destruction totale ou partielle ou de disparition, par suite d'un sinistre ou de tout autre fait, du registre de publicité des créances privilégiées du Trésor public mentionné à l'article 1er de la loi n° 71-1029 du 24 décembre 1971 relative à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes, il est procédé à sa reconstitution selon les modalités suivantes, quel que soit le greffe dans lequel ce registre était ou est conservé :

1° Les comptables des douanes qui avaient obtenu l'inscription de privilèges pour des sommes dues au Trésor demandent au greffier, par simple requête et sur présentation du second exemplaire du bordereau d'inscription prévu au IV, la réinscription du privilège du Trésor pour les sommes indiquées sur cet exemplaire ;

2° Les subrogés dans les droits du Trésor procèdent de la même manière sur production du second exemplaire de l'attestation ou certificat prévu au VIII.

La réinscription du privilège du Trésor ou des subrogés est notifiée par le greffier au redevable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de cette réinscription.

Le redevable, s'il estime que la réinscription n'est pas conforme à l'inscription primitive, peut, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre, présenter une réclamation devant la commission mentionnée à l'article 1er du décret du 2 octobre 1972.

Celle-ci statue dans les conditions prévues au chapitre Ier du même décret.

Article R. 831-2

Créé par l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 – Art. 57

En application du premier alinéa du IV de l'article Lp. 831-2, le seuil de publicité obligatoire est fixé à 1 500 000 francs CFP.

Le comptable chargé des recettes douanières met fin au plan d'apurement échelonné mentionné au 1° du IV de l'article Lp. 831-2 par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à l'inscription du privilège du Trésor dans le délai prévu à ce même 1°. Le délai court à compter de la réception de cette dénonciation par le redevable.

Chapitre II : VOIES D'EXÉCUTION

Article R. 832-1

L'avis à tiers détenteur mentionné à l'article Lp. 832-5 est dispensé de la signature de son auteur, dès lors qu'il comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

L'avis à tiers détenteur est notifié aux tiers saisis mentionnés à l'article Lp. 832-5 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'avis à tiers détenteur comporte également l'envoi d'une lettre au débiteur de la dette douanière, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

Article R. 832-2

L'opposition administrative mentionnée à l'article Lp. 832-7 est dispensée de la signature du comptable chargé du recouvrement, dès lors qu'elle comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

L'opposition administrative est notifiée aux personnes mentionnées au I de l'article Lp. 832-7 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'opposition administrative comporte également l'envoi d'une lettre au débiteur de la dette douanière, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

Chapitre III : DROIT DE REMISE

[Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre IV : RESPONSABILITÉ CIVILE ET SOLIDARITÉ

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]

Titre V : INTÉRÊT DE RETARD

[Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.]